

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Violences conjugales : comprendre leur existence et leur persistance.

*Comment comprendre la tendance continue des
violences conjugales à Bruxelles, malgré
l'émergence d'une politique de tolérance zéro ?*

Auteur : Bouttefeux Robin

Promoteur : Vesentini Frédéric

Année académique 2020-2021

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, je tiens à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont aidé à sa réalisation.

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le Professeur Frédéric Vesentini, promoteur de ce mémoire, pour son suivi, sa disponibilité et ses conseils avisés tout au long de ce travail.

Je tiens également à remercier tous les professionnels, contributeurs anonymes du mémoire, que j'ai pu rencontrer ou interviewer et qui se reconnaîtront. À ce titre, je tiens particulièrement à remercier le CPVCF, le SAPV de Schaerbeek de la ZP Bruxelles-Nord et cette même zone pour l'accueil et les partages enrichissants que j'ai établis avec eux.

Je remercie aussi Alyssa Zaunz pour les nombreuses discussions et réflexions qu'on a pu avoir et qui ont aidé à construire le fil de réflexion du mémoire. J'associe à ces remerciements ma sœur, Héroïse Bouttefeux, pour son intérêt et son aide dans mes débuts de réflexion.

Je souhaite remercier ma famille et les personnes qui m'ont soutenu et encouragé, et en particulier ma mère, Anita Martel, pour sa relecture essentielle à la qualité de ce travail.

Enfin, je tiens à remercier le jury pour l'attention et l'intérêt qu'ils porteront au mémoire.

Robin Bouttefeux

Résumé

Les violences conjugales constituent une problématique complexe qui a été mise en lumière depuis les années 70 dans nos sociétés. Depuis 2006, elles ont donné naissance en Belgique à la circulaire COL4/2006, qui se réfère à la politique de tolérance zéro mise en place pour répondre à la conscientisation publique du problème.

Le premier volet de l'étude vise la reprise des données quantitatives sur le sujet à Bruxelles, notre terrain de recherche. Parmi les rapports et les données reprises, c'est l'évaluation de Charlotte Vanneste sur la politique criminelle en matière de violences conjugales qui sera la plus structurante. Comme cette dernière, le croisement de nos données mène à la conclusion sinistre d'une politique inefficace en termes de réduction de la récidive et des faits commis.

De cette analyse a découlé notre question de recherche : « *Comment comprendre la tendance continue des violences conjugales à Bruxelles, malgré l'émergence d'une politique de tolérance zéro ?* ».

Le deuxième volet porte ensuite sur l'étude des données qualitatives. Son but est triple : analyser les paradigmes des institutions en contact avec les violences conjugales ; reprendre les traits constituant de ces violences ; comparer les outils et les méthodologies des professionnels mis en place pour traiter la problématique.

Enfin, la partie hypothétique du travail tend à mettre en lien les données observées avec certaines grandes théories criminologiques dans un paradigme majoritairement constructiviste. Les réponses à la question de recherche passent premièrement par l'idée d'une fonction sociale des violences conjugales. Celle-ci est travaillée sous deux formes : la fonction d'emprise et la fonction de réussite sociale. Deuxièmement, l'existence et la persistance des violences conjugales sont expliquées par une approche plus interactionniste en y incluant les concepts de stigmatisme et de statut, en insistant sur la signification des interactions humaines. Enfin, les hypothèses culturelles du sens commun sont remises dans leur contexte théorique et, bien qu'en partie pertinentes, déclarées comme insatisfaisantes et risquées pour répondre à notre question de recherche.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	1
2	MÉTHODOLOGIE.....	3
2.1	Données quantitatives	3
2.2	Données qualitatives	5
3	HISTORIQUE ET ÉMERGENCE DES VIOLENCES CONJUGALES	8
3.1	Les violences conjugales & les mouvements pour les droits des femmes.....	8
3.2	Les violences conjugales & l'évolution du droit des victimes	10
3.3	Situation des violences conjugales à Bruxelles	13
4	BRUXELLES ET LES VIOLENCES CONJUGALES – RÉSULTATS QUANTITATIFS.....	16
4.1	Les chiffres.....	16
4.1.1	Tendances.....	17
4.1.2	Taux de prévenus	19
4.1.3	Le genre des auteurs	22
4.1.4	L'âge.....	23
4.1.5	Taux de récidive.....	26
5	BRUXELLES : CES INSTITUTIONS EN CONTACT AVEC LES VIOLENCES CONJUGALES – RÉSULTATS QUALITATIFS.....	28
5.1	Paradigmes & Missions	28
5.1.1	CPVCF.....	28
5.1.2	Police	30
5.1.3	Service d'Assistance Policière aux Victimes	32
5.2	Traits & Particularités.....	34
5.2.1	Le cœur a ses raisons.....	34
5.2.2	Profil-type	35
5.2.3	Le rapport d'emprise & le tabou familial	36
5.2.4	Moments critiques	38
5.3	Méthodologie et Outils	40
5.3.1	Le cycle de la violence	40
5.3.2	Le Processus de Domination Conjugale (PDC).....	42
5.3.3	Les procès-verbaux.....	44
5.4	Une lutte conceptuelle	45
5.4.1	Violences faites aux femmes V.S. Violences au sein de la famille.....	46
5.4.2	Conflit V.S. Violence	48

5.4.3	Répression V.S. Prévention	49
6	HYPOTHÈSES EXPLICATIVES.....	51
6.1	Le fonctionnalisme	51
6.1.1	La délinquance est utile et normale	51
6.1.2	Le fonctionnalisme organiciste V.S. systémique	52
6.1.3	Les violences conjugales selon le fonctionnalisme	55
6.2	L'interactionnisme.....	57
6.2.1	Prémises & concepts de base	57
6.2.2	Labelling theory, stigmaté & statut.....	59
6.2.3	Les violences conjugales selon l'interactionnisme	63
6.3	Les hypothèses culturelles	65
6.3.1	La sociologie de la migration	65
6.3.2	Le culturalisme	67
6.3.3	Les violences conjugales selon les normes culturelles	68
7	CONCLUSION	71
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	74

1 INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les violences conjugales sont passées de la sphère privée à leur dénonciation publique, entraînant bon nombre de réactions militantes, médiatiques et politiques. On ne compte plus les articles qui énumèrent ces femmes mortes « sous les coups » de leur mari ou qui annoncent une intensité et une fréquence de ces violences toujours plus importante chaque année. L'Organisation Mondiale de la Santé qualifie ce phénomène de « violences entre partenaires intimes » et le définit comme « tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation » (OMS, Rapport mondial sur la violence et la santé, 2002, p.112). On a ainsi pu voir apparaître ces centres d'accueil, ces numéros d'écoute gratuits ou encore la politique de tolérance zéro. C'est de cette politique qu'est née, en Belgique, une définition légale de ces violences en 2006 sous la forme suivante : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et à dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent aussi l'entourage de la victime et de l'agresseur, notamment les autres membres de la famille, dont les enfants » (Circulaire COL 4/2006). On verra d'ailleurs que ces définitions varient et impliquent différents contextes et différents sens selon l'institution. Les violences conjugales s'entourent donc d'un réel système d'institutions et s'inscrit dans les combats contemporains d'égalité des genres. Presque devenues un effet de mode, on retrouve un panel impressionnant de célébrités qui s'engagent contre ces dernières. Angèle, Teddy Rinner ou encore Nicole Kidman, aucun ou presque n'échappe à marquer son soutien aux victimes. Au-delà de ces actes de dénonciation, on perçoit les dimensions d'une problématique désormais acquise dans le sens commun comme immorale et inacceptable, mais qui pourtant subsiste.

La première étape du travail, après l'explication méthodologique, consistera à explorer, à travers les données chiffrées, ce qu'il en est réellement de la situation des violences conjugales sur notre terrain de recherche : Bruxelles. On y tracera les premières tendances qui témoignent du malaise actuel d'impunité et d'inefficacité de notre politique de gestion des violences conjugales. C'est de ce constat que ressortira notre question de recherche : « *Comment comprendre la tendance continue des violences conjugales à Bruxelles, malgré l'émergence*

d'une politique de tolérance zéro ? ». Les données qualitatives nous permettront ensuite d'émettre les traits et les caractéristiques principales des violences conjugales d'une part, mais d'autre part aussi des institutions et des méthodologies qui les traitent. Le dernier point tentera enfin d'émettre des hypothèses explicatives en réponse à cette question, en élaborant des liens entre certains concepts criminologiques et le sujet du mémoire. La logique constructiviste du travail nous mènera à des paradigmes fonctionnalistes, interactionnistes et, dans une moindre mesure, culturalistes.

L'objectif du mémoire est donc, dans un premier temps, consacré à l'élaboration de la situation des violences conjugales au plus proche possible de la réalité à travers différentes données. Ensuite, certaines réponses et conceptions des violences conjugales sont hypothétisées en réponse à l'échec de la COL 4/2006, soit cette politique de tolérance zéro, en termes de diminution des violences conjugales.

2 MÉTHODOLOGIE

La problématique des violences conjugales est étudiée sur un terrain délimité que constitue la région de Bruxelles-Capitale. Ces violences seront travaillées en particulier sur la relation du couple-même, en négligeant en partie les autres interactions qu'elles impliquent sur les enfants, etc. Les données récoltées afin de comprendre et d'analyser la situation prendront deux formes différentes : les données quantitatives et les données qualitatives. Tandis que les premières serviront principalement à tracer le portrait évolutif de la situation bruxelloise par rapport aux facteurs classiques rencontrés (nombre de cas par année, sexe des auteurs, etc.), les autres auront vocation à approfondir la question de recherche et les hypothèses relatives amenées. L'approche méthodologique du travail prend donc la direction d'une approche constructiviste à travers ce qu'on appelle une triangulation des méthodes de recherche (Jick, 1979). L'objectif d'une telle méthodologie permet la combinaison de différentes sources de données afin d'étayer au maximum la richesse qualitative et la compréhension du phénomène étudié. C'est également grâce à cette multitude de sources que les différents biais liés à la subjectivité du chercheur perdront en intensité. Dans notre cas, ces sources se partagent entre les documents internes qui émanent d'institutions spécialisées ou en relation directe avec la problématique, la réalisation d'entretiens semi-directifs et les données récoltées par différents types d'observation.

2.1 Données quantitatives

Les données quantitatives récoltées proviennent principalement de 4 sources qui prennent la forme de rapports, d'évaluations ou de bases de données. Le rapport final de Charlotte Vanneste « *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive* » de mai 2016 apportera ainsi une première base solide. Ce dernier, comme son nom l'indique, vise l'évaluation des politiques et des réactions pénales vis-à-vis des violences conjugales. Ses données concernent donc en grande partie les auteurs de ces actes, notamment à des fins d'analyse de récidive, etc. Bien que cette évaluation comprenne l'entièreté du territoire belge, il est possible d'en isoler les données pour le seul cas bruxellois. Cette première source de données belges nous amènera des indicateurs factoriels pertinents comme celui du genre, de l'âge, de la nationalité ou encore de la situation socio-économique des auteurs. Dans un deuxième temps, cette étude nous fournira également les données nécessaires pour analyser la tendance pénale en réaction à la problématique au niveau des auteurs. Les données relatives

aux bases de données publiées par le ministère public et la police fédérale serviront à corroborer l'observation initiale qui fait état d'une tendance continue, ou neutre, des cas de violences conjugales. Les statistiques qui émanent du ministère public reprennent ainsi les informations relatives à la recherche et à la poursuite des affaires pénales par les parquets correctionnels. Leurs statistiques annuelles se basent sur les trois niveaux d'agrégation : national, par ressort judiciaire et par parquet. La base de données TPI a vu le jour en 1999 et constitue donc les statistiques intégrées au niveau des parquets. Dans l'évaluation de Charlotte Vanneste, cette base de données est mise en lien avec les données qui émanent des casiers judiciaires et des maisons de justice afin de cerner les chiffres les plus réalistes possibles. Au niveau de la police fédérale, l'enregistrement de leurs données de base provient des procès-verbaux initiaux établis par la police intégrée, structurée à deux niveaux. Enfin, les deux rapports Focus sur « Les violences intrafamiliales en région de Bruxelles-capitale en période de confinement¹ » de Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS-BPV) nous indiqueront également quelques mesures intéressantes à comparer avec les autres sources pour faire le point sur l'impact de la COVID.

À noter donc que l'utilisation des données quantitatives se cantonnera à ce rôle de tremplin pour une réflexion plus approfondie du sujet. La construction des chiffres et des données quantitatives présente ce défaut d'être extrêmement complexe à objectiver et à récolter. La définition d'une catégorie, son évolution ou encore sa disparition dans les bases de données ou dans les définitions légales vont être des éléments parasites qui achèvent cette illusion d'objectivité et de rigueur scientifique. Il suffit de lire en détails les différentes méthodologies institutionnelles pour se rendre de compte de la multitude de biais à prendre en compte pour interpréter les résultats. Les données policières de la Région bruxelloise proviennent à titre d'exemple de 6 zones différentes de police zonale. La récolte de données se voit donc soumise à différentes priorités de zone ou encore différentes « cultures d'entreprise ». La méthodologie policière reprend d'ailleurs cette prudence à avoir quant à l'utilisation des chiffres². Le contexte est rappelé comme un élément essentiel à respecter dans cet exercice. Rappelons également la notion d'entonnoir pénal (Robert, 1977), en référence à la diminution progressive du flux d'affaires traitées au sein de la sphère judiciaire entre l'étape du signalement de la situation problématique auprès de la police et la dernière étape, la sortie de prison. Bien qu'ici la plupart des données choisies concernent l'enregistrement des faits à leur entrée dans la sphère

¹ Distexhe, A. & Leprince, L. (2020-21). *Focus de l'Observatoire n°1 & 2*. Retrieved from BPS-BPV <https://bps-bpv.brussels/fr>

² Police Fédérale. (n.d.). *Avertissement*. Retrieved from <http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/>

judiciaire, cette première étape judiciaire n'en reste pas moins une première épuration du crime « réel », ou à une déjudiciarisation de celle-ci. La méthodologie du ministère public fait quant à elle directement référence à cette notion dans sa note méthodologique³, ces derniers se situant à une étape encore plus avancée que les services de police. Ce crime « réel » reste incernable par les données quantitatives par ce que l'on appelle le « chiffre noir », cette quantité de crimes non-rapportés ou non-repris par les institutions judiciaires. Les données accessibles témoignent donc d'une construction du crime enregistré, normé et défini.

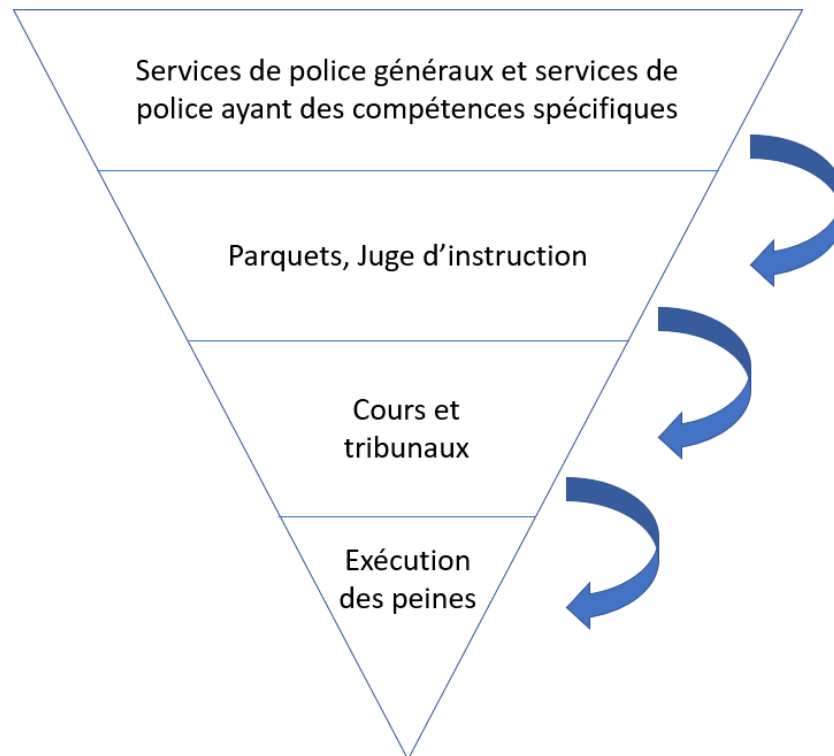


Figure 1 Entonnoir Pénal – Diminution progressive du flux d'affaires traitées dans la sphère judiciaire

Les données quantitatives, bien qu'attrayantes au premier regard, constituent donc des indicateurs à prendre avec des pincettes. Ces ressources ne prennent, à mon sens, intérêt que lorsque différentes méthodologies et/ou terrains arrivent à de mêmes tendances.

2.2 Données qualitatives

Au niveau qualitatif, la recherche m'a amené à m'intéresser à trois institutions présentes sur le territoire belge : la police, le Service d'Assistance Policière aux Victimes et Le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales. Ces dernières ont été abordées par des méthodes de collectes passives et actives. La collecte de données passive se réalise sans intervention particulière sur le terrain. Une première méthode de collecte s'incarne dans cette

³ Ministère Public. *Statistique criminologique intégrée*. Retrieved from <http://www.om-mp.be/stat/>

recherche par ce que l'on pourrait appeler une observation externe et préalable du sujet et des terrains à investir. Celle-ci tente par sa nature d'impacter au minimum l'attitude ou les propos des groupes observés. Les outils numériques reprenant des témoignages ou des journaux en ligne ainsi que la littérature scientifique ont donc été les premières façons de se familiariser avec les institutions et la problématique par rapport à leur place dans la sphère publique et par rapport à ses enjeux dans le sens commun. L'objectif à travers cette première étape était également de reprendre les définitions légales et les perceptions sociales des violences conjugales.

C'est ensuite l'observation participante qui a incarné l'axe actif de la collecte des données. Ce type particulier d'observation se définit par J-P De Sardan (2012, p.46) comme « l'insertion plus ou moins prolongée de l'enquêteur dans le milieu de vie des enquêtés, qui fournit le cadre général de l'enquête ». Cette immersion a pris la forme d'un stage de plusieurs mois au sein de la zone de police de Bruxelles-Nord. C'est cette immersion qui m'a amené à approcher la thématique du travail sur deux points principaux : l'intervention et le suivi des parties impliquées. Le statut particulier de stagiaire criminologue-observateur et les biais probables sur les attitudes des professionnels et des autres auteurs restent une réalité à prendre en compte. Cependant, ce risque de biais se dissout en partie avec la durée de l'observation et avec l'intégration d'un statut considéré comme « interne » aux services de police. À noter également que les services qui m'ont accueilli étaient au courant de mes questions de recherche et de mes intérêts de recherche (qui combinaient à l'époque, en plus de la thématique de mon mémoire, également celle de mon rapport de stage sur l'accueil aux victimes). Cette imprégnation concerne donc principalement le terrain policier et celui du SAPV. Sans rentrer dans les détails, l'intégration sociale fut réussie dans son ensemble et renforça ce statut « interne » au milieu. Ma présence fut d'abord tolérée avant d'être acceptée, jusqu'à parfois appréciée. Tout comme un anthropologue se doit d'apprendre la langue des indigènes qu'il investit, il m'a fallu apprendre, ou réapprendre, le langage policier et ses nombreuses spécificités. Ce statut de chercheur observant/participant, de « compagnon de route » ou encore « d'étranger sympathisant » fut donc atteint et permis d'une part de réduire la modification des comportements et, d'autre part, de récolter différents types de données. Le même J-P De Sardan (2012, p. 47) définit différents corpus de données qui découlent de cette observation participante. Nous retiendrons pour notre cas ceux des entretiens, des observations et des sources écrites.

L'entretien fut utilisé pour approcher le SAPV et le CPVCF. L'entretien choisi se base sur le modèle semi-directif qui se caractérise par l'orientation partielle des thématiques abordées à travers une liste de questions-clés reprises sur le guide d'entretien. Cependant, comme le rappelle J-C Combessie (2007), « cette liste n'a pas pour objectif de déterminer ces enchaînements ni la formulation des questions en cours d'entretien : l'entretien doit suivre sa dynamique propre ». Ce type d'entretien offre donc cet avantage de garder une liberté de discours chez l'interviewé tout en cadrant ces propos dans des thématiques ou des sujets directement liés à la recherche. Cette forme d'entretien semble également particulièrement adaptée pour faire suite à des recherches quantitatives sur lesquelles se basent également ce travail. Les questions quant à la subjectivité et quant au manque de légitimité de la technique peuvent être sereinement écartées lorsque Beaud (1996) mentionne que : « [...] l'expérience de l'enquête prouve qu'un entretien approfondi ne prend sens véritablement que dans un “contexte”, en fonction du lieu et du moment de l'entretien. La situation d'entretien est, à elle seule, une scène d'observation [...]. ». L'auteur mentionne ainsi l'importance de l'adaptation du chercheur face à la population qu'il désire étudier, en vue d'assurer une compréhension adéquate et une fluidité des discours. Les entretiens ont donc visé des professionnels et se sont déroulés en présentiel au sein de l'institution concernée. Leur durée a varié entre 45 minutes et 1 heure. Les observations, à distinguer ici avec les observations externes abordées plus haut, reprennent des relevés d'interactions entre acteurs sociaux au sein des institutions et en dehors. Ces procédés émanent majoritairement du SAPV et des services de police dans lesquels j'ai passé plus de temps que pour le cas du CPVCF. Cette catégorie révèle ainsi cette méthodologie du cahier de terrain qui permet de relever des éléments informels et ponctuels relatifs à la vie quotidienne des milieux de recherche. Enfin, les sources écrites font référence aux documents internes disponibles au sein des institutions traitées. Dans le cadre du terrain policier et du SAPV, on parle de procès-verbaux, de circulaires ou de fiches méthodologiques relatifs aux violences conjugales. Le CPVCF rend compte quant à lui de certains écrits scientifiques qui déterminent leur perception du sujet et la méthodologie déployée comme le Processus de Domination Conjugale, par exemple. Ces sources écrites viennent donc compléter en partie certaines données qualitatives et quantitatives relevées pré-immersion.

3 HISTORIQUE ET ÉMERGENCE DES VIOLENCES CONJUGALES

Si les violences conjugales en Belgique sont aujourd'hui un phénomène reconnu à la fois par les institutions publiques et privées, il n'en a évidemment pas toujours été ainsi. L'émergence de la problématique, ou plus exactement sa mise en lumière, fut le résultat d'une longue lutte qui s'est cristallisée à travers le droit des femmes et le droit des victimes.

3.1 Les violences conjugales & les mouvements pour les droits des femmes

Pas de grandes révélations lorsqu'on avance que les mouvements féministes sont à l'origine de cette prise de conscience collective des violences conjugales, qui rentrent sur la longue liste des violences sexistes. Si on peut dater que l'intérêt féministe pour ces violences conjugales se situe au cœur des années 70', le combat pour l'égalité des sexes a toujours existé. On peut par exemple remonter avant l'existence même de la Belgique pour constater que suite à la Révolution Française, certaines figures « féministes » émergent comme Pauline Léon ou Manon Roland pour publier la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (1791). Cette déclaration s'oppose aux conceptions de la femme et de ses droits de la majorité des philosophes des « Lumières ». L'humanité semble donc avoir toujours été gangrenée par cette inégalité des genres. En Belgique, les sujets féministes sont reliés d'une part à un souhait d'égalité politique et d'autre part à la volonté d'accès à la même éducation que les hommes. C'est d'ailleurs cet axe de l'éducation qui va être le premier à apparaître dans la première moitié du 19^{ème} siècle, marqué par la création d'écoles secondaires pour filles et qui voit en 1880 l'université libre de Bruxelles s'ouvrir aux femmes, ouvrant la voie pour les autres dans les années suivantes. C'est seulement en 1890 cependant que les femmes se verront le droit d'accéder à tous les diplômes universitaires. La création en 1892 de la Ligue belge des droits de la femme va ensuite lancer le combat politique de l'égalité homme-femme sur des points encore d'actualité comme celui de l'égalité salariale, etc. On notera comme dates importantes en Belgique également le droit de vote universelle pour les femmes en 1948 ainsi que la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse qui date seulement de 1990, avec des rebondissements juridiques encore récents relatifs au délai autorisé. Toutes ces dates pour révéler que ces mouvements féministes, forgés par des inégalités qu'on ne peut ignorer, prennent aujourd'hui une place importante dans le débat public. Et si ces mouvements ont réussi à démontrer leur force pour dénoncer des problématiques essentielles, ils restent marqués par leur histoire et leur vision d'un monde sous un paradigme particulier. Et c'est avec cette vision

particulière qu'émerge dans les années 70' cet intérêt pour les violences conjugales et pour ces femmes battues. En 1971, Erin Pizzey ouvre le premier centre pour femmes battues à Londres. En Belgique, c'est le Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion qui mène ce combat et dénonce publiquement les violences conjugales. De ce mouvement émerge enfin en 1977 le premier collectif pour femmes battues à Bruxelles, suivi des refuges de Liège et de La Louvière 1 an plus tard. C'est dans ces années 70' également que la littérature scientifique féministe dénonce, notamment dans les écrits de J. Hanmer (1977) que : « la violence des hommes contre les femmes est une modalité du contrôle social qu'ils exercent sur elles ». Dans Dobash & Dobash (1979, p.24) encore, on formule l'hypothèse suivante : « En fait, les hommes qui agressent leur femme se conforment aux prescriptions culturelles qui sont vénérées dans les sociétés occidentales : l'agressivité, la domination masculine et la subordination de la femme – et ils utilisent la force physique comme moyen de mettre en œuvre cette domination ». Cela signifie que « les femmes sont exposées de façon récurrente aux violences de leur agresseur et qu'il leur est difficile de s'y soustraire » (Debauche & Hamel, 2013). Ce point permet ainsi de se défaire des diverses formes de justifications sociales des violences sexistes, qu'il s'agisse de la perspective naturaliste (qui attribuait et attribue encore la violence à la « nature humaine », ou plutôt à la « nature masculine) ou de sa version plus récente et d'inspiration psychologique ». En 1992, Jil Radford et Diana Russel forgent la notion de *fémicide*, soit le « *meurtre de femmes commis par des hommes parce que ce sont des femmes* », terme souvent repris dans nos médias actuels et qui le présentent souvent comme une fatalité des violences conjugales. La notion tient à mettre à jour le sexisme du langage, qui jusqu'alors dénommaient ces faits de « *crimes passionnels* » ou de « *meurtres conjugaux* ». Le fémicide ou le féminicide, bien que ne se limitant pas qu'aux violences conjugales ou intimes, prend donc son importance chez les mouvements féministes dans leur combat pour en démasquer sa réalité sociale : la domination patriarcale. Le débat demeure toujours puisque le code pénal belge ne reprend toujours pas ce terme, au regret de certains acteurs de terrains. Dans un entretien de février 2020, Josiane Coruzzi, directrice de l'ASBL Solidarité Femmes confiait : « C'est vraiment un symbole. C'est important de dire que des femmes se font assassiner tous les jours parce qu'elles vivent de la violence conjugale, que les féminicides sont la pointe émergée de l'iceberg et qu'il faut traiter cette problématique avec sérieux. C'est ça pour moi que l'inscription du féminicide dans la loi veut dire. Si la loi décide que c'est un crime sérieux, grave, c'est un message fort à la société. Pour cela il faut que l'on inscrive le mot 'féminicide' dans la loi, sinon ça n'a pas de

sens »⁴ (A.F., RTBF, 2020). Le fait de tuer une femme parce qu'elle est femme est cependant repris comme une circonstance aggravante à l'article 405 quater de ce même code. Ce dernier fait référence au motif de haine et de discrimination, notamment par rapport au sexe de la victime. L'article 405 bis du code amène également la circonstance aggravante relative au statut vulnérable de la victime qui peut prendre la forme de l'état de grossesse. Les données qualitatives nous apprendront que cet état de grossesse constitue un moment critique de tensions et de violences et prend donc son importance dans les violences conjugales. Pour en revenir à l'évolution de la question des violences conjugales, c'est seulement après la Conférence de l'ONU de Pékin en 1995 que se lance le début des grandes enquêtes quantitatives sur les violences conjugales en Europe. C'est à partir de ce moment-là qu'il y a une concrétisation et une légitimation de la problématique et donc une inclusion dans les statistiques des éléments de mesure de violences sexuelles et intrafamiliales. L'actualité nous apprend, encore plus particulièrement à l'ère de la COVID, l'importance des chiffres dans le débat public et dans le processus de décision politique. Les mouvements féministes auront donc, en plus de leur travail dénonciateur, permis l'institutionnalisation des récoltes de données relatives aux violences conjugales.

3.2 Les violences conjugales & l'évolution du droit des victimes

Un autre élément formateur de notre perception actuelle des violences conjugales en Belgique est l'intérêt porté depuis plusieurs dizaines d'années à la place des victimes dans le processus pénal. Effectivement, la place de la victime au sein du processus pénal a eu tendance à prendre de l'importance, ayant comme impact principal la création d'une politique d'assistance aux victimes au niveau des services de police. Les obligations de l'accueil correct des victimes par la police prennent racine en 1991 avec la circulaire OOP15, alors peu développée, et également à travers l'article 46 de la loi sur la fonction de police de 1992⁵, qui imposait déjà à la police de mettre en contact les victimes avec les services d'aide et l'obligation d'informer au mieux les victimes. Comme dans bien d'autres domaines, l'affaire Dutroux viendra réformer la politique en faveur des victimes, le constat des parents peu écoutés et pris en compte jouera beaucoup. La réforme de la police belge en 1998⁶ s'accompagne notamment

⁴ A.F. (2020). Faire entrer le féminicide dans le Code pénal, pas évident pour tout le monde. [consulté le 12 février 2021] Retrieved from RTBF <https://www.rtbef.be/>

⁵ LFP, art.46 : Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. (1992). *Moniteur belge*. 22 décembre. p. 27124

⁶ Loi sur la réforme de police : Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. (1999). *Moniteur belge*. 5 janvier. p.132

de la loi Franchimont⁷, qui donna enfin des droits clairs et une place définie aux victimes dans la procédure pénale. C'est ainsi qu'aujourd'hui, la victime peut se constituer personne lésée, demander des actes d'instructions complémentaires au juge d'instruction ou encore se constituer partie civile. Un rappel sur la façon consciencieuse d'accueillir les victimes et de leur transmettre l'information est également souligné. C'est finalement en 1999 que l'OOP 15ter⁸ va énoncer concrètement le rôle des services d'assistance policière aux victimes et celui des fonctionnaires de police à leur égard. C'est également à cette époque qu'on rappelle que le rôle de l'inspecteur de police se distingue d'un accompagnement psychologique. Aujourd'hui, c'est la GPI 58⁹ de 2007 qui régle ces rôles et qui remplace l'OOP 15ter. L'accueil policier est défini à l'article 5.2.1 comme suit :

Cet accueil est caractérisé par **une volonté d'écoute**, ce qui implique une **écoute active et un comportement compréhensif et patient** :

- en évitant à la victime les **délais d'attente trop longs**;
- en s'adressant à la victime dans un **langage poli et adapté** à la situation;
- sans adopter une **attitude distante ou routinière**;
- sans **minimiser les faits**;
- en **évitant d'envoyer la victime d'un verbalisant à l'autre**;
- en évitant de faire naître un **sentiment de culpabilité** chez la victime.

Tous les actes juridiques doivent être accomplis. Les souhaits de la victime seront pris en compte au maximum.

Le fonctionnaire de police doit expliquer à la victime pourquoi certaines questions sont posées.

Dans tous les cas, la discrétion nécessaire doit être respectée au cours des différents actes d'enquête (à l'égard de tiers, de la presse, etc.).

L'annonce d'une mauvaise nouvelle exige une approche préparée et réfléchie. Le fonctionnaire de police doit être particulièrement attentif à certaines formes de victimisation. L'assistance des femmes et enfants mineurs, victimes de violences physiques ou sexuelles nécessite une approche spécifique (voir également la circulaire commune de la Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (7).

((7) Circulaire n° COL 4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, 1er mars 2006.)

Toute victime doit être accueillie, dans la mesure du possible, dans un

⁷ Loi Franchimont : Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. (1998). *Moniteur belge*. 2 avril. p.10027

⁸ OOP 15ter : Circulaire du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes. (1999). *Moniteur belge*. 21 août. p. 31269

⁹ GPI 58 : Circulaire du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. (2007). *Moniteur belge*. 5 juin. p. 30440

local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et de discrétion. Cela est particulièrement d'application pour les victimes de violences physiques et sexuelles. Le personnel d'accueil y prête une attention particulière.

Les victimes de violences conjugales semblent donc captées en Belgique par ces deux prismes représentés d'une part les mouvements féministes au sens large, qui considèrent la société comme un terreau propice pour ces violences, et d'autre part via une politique de considération toujours plus grande et adaptée de la victime au sein des processus pénaux. On remarque dans le texte légal cité plus haut l'énonciation particulière des problématiques de violences dans le couple à travers la COL4 de 2006. Les victimes de violences conjugales se distinguent donc des autres et nécessitent une approche particulière. On souligne aussi que, quand bien même la mise en lumière de la problématique des violences conjugales et la particularité du statut de victime commence à dater, la première définition légale des violences conjugales n'existe que depuis cette circulaire. L'année 2006 va donc composer cette date clé dans l'approche des violences conjugales. La circulaire en définira différentes formes et impactera également l'encodage au niveau des bases de données policières et des parquets. C'est à ce moment-ci que la politique de tolérance-zéro naît en Belgique et que les violences conjugales commenceront à s'inscrire de manière récurrente dans les agendas politiques et dans les plans nationaux et zonaux de sécurité. Cette circulaire, revisitée en 2015, nomme la violence conjugale comme telle : « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable »¹⁰. On voit alors les institutions publiques reprendre des concepts qui émanent des refuges d'accueil et d'aide spécialisée, notamment à travers ces formes différentes de violence, bien que souvent plus variées au sein des centres d'accueil, ou encore par cette importance de l'écoute et du respect des propos de la victime. Finalement, ces deux prismes semblent toujours s'être influencés l'un l'autre au fil des années, donnant naissance aujourd'hui à une gestion des violences conjugales unique et singulière. On témoigne aujourd'hui encore de cette influence réciproque, par exemple, avec la circulaire du Collège des Procureurs Généraux du 26 juin 2020¹¹ qui tente d'amener un outil d'évaluation du

¹⁰ COL 4/2006 : Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs Généraux relative à la politique criminelle en matière de violences dans le couple. (2006, revisitée le 12.10.2015). Bruxelles, 1^{er} mars.

¹¹ COL 15/2020 : Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets. (2020). Bruxelles, 26 juin.

risque pour aider les professionnels du circuit pénal confrontés aux violences conjugales. Cette logique de grille d'analyse des risques se retrouve depuis plusieurs années chez les professionnels des centres d'accueil sous la forme du Processus de Domination Conjugale. Enfin, il est nécessaire de remarquer une approche de plus en plus centrée sur l'auteur dans l'optique de répondre à des soucis de prévention et de récidive (Barner & Mohr Carney, 2011). On a donc assisté, depuis la prise de conscience publique et politique de la problématique, à ce réflexe de pénalisation d'un fait social intime, soit d'un passage de la sphère privée à la sphère publique. Cette mode continue sur sa lancée, notamment au profit symbolique qu'elle amène, en assumant ces violences conjugales comme des crimes graves et pris au sérieux. Cet objectif de sanction et d'incapacitation de l'auteur fait suite aux pressions des mouvements féministes et également à la recherche scientifique. Vanneste nous rappelle dans son évaluation de 2016 que « la recherche de Sherman & Berk (1984) à propos l'expérimentation systématique du *Minneapolis Domestic Violence Experiment* a eu dans ce sens une incidence décisive dans la mesure où elle concluait que l'arrestation des auteurs réduisait la probabilité de récidive, examinée dans un délai de six mois ». Ces résultats sont cependant dès les débuts déjà contestés par d'autres recherches qui ne trouvent pas les mêmes indices. Plus récemment, Finn (2013) publiait dans sa recherche qu'à l'exception d'une des 6 recherches analysées entre 1993 et 2001, seule 1 reprenait cette influence positive des poursuites judiciaires sur la récidive. En Belgique, le travail de Charlotte Vanneste et les différents chiffres établis ici tendent à prouver l'inefficacité d'une telle politique tant en matière de récidive qu'en matière de prévention.

Cette partie a donc l'objectif de démontrer la construction d'une problématique particulière dans notre société. On constate cette double vitesse entre les mouvements défenseurs des droits des femmes et ce droit aux victimes, qui aujourd'hui se traduit par de plus en plus de pression pénale sur les auteurs. L'émergence des violences conjugales dans le débat public ne témoigne pas d'une apparition soudaine des cas. Elle ne témoigne pas non plus d'une aggravation ou d'une augmentation des faits mais plutôt d'une occultation de ceux-ci. Enfin, si les textes et les outils promettent l'intérêt et les outils pour traiter la problématique, leur efficacité reste loin d'être atteinte.

3.3 Situation des violences conjugales à Bruxelles

Comme indiqué précédemment, le terrain de ce mémoire se focalise sur la Région de Bruxelles-Capitale, à ne pas confondre avec la ville de Bruxelles qui n'en représente que l'une des 19 communes. Il semble important de contextualiser un minimum le terrain avant d'en établir ses relations avec les violences conjugales. Au niveau politique, on y retrouve

notamment le siège de la Commission Européenne, faisant de Bruxelles la capitale exécutive de l'Union Européenne. Au niveau national, la capitale de la Belgique représente également une plaque tournante politique importante puisqu'en plus de posséder son propre gouvernement, elle accueille les gouvernements et les parlements de plusieurs régions et communautés. Bruxelles, c'est 1 211 026 habitants enregistrés en 2021 répartis à travers des quartiers hétéroclites. L'augmentation de la démographie en Belgique fut la plus élevée à Bruxelles ces dernières années, bien que cette dernière semble freiner récemment, avec des communes comme Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean ou Jette, entre autres, qui voient leur démographie augmenter de plus de 20% entre 2005 et 2015¹². La *gentrification* (Glass, 1990) n'a d'ailleurs pas épargné Bruxelles, en observant par exemple le quartier de Midi ou encore celui du Parvis. La gentrification, ou *embourgeoisement* pour nos amis québécois, est le phénomène par lequel un quartier populaire urbain voit son niveau économique augmenter : revenus des habitants, offres de services de standing, valeur immobilière, etc. Dans le cadre actuel, la gentrification n'est pas synonyme d'amélioration de la condition de vie des ménages, mais plutôt du remplacement des ménages des couches populaires et immigrées par des ménages de la classe moyenne, de plus hauts revenus ou de plus haut capital culturel, voire des ménages riches. Cette politique montrerait un premier indice de lutte des classes au sein de Bruxelles, voire de lutte ethnique au sein d'une population cosmopolite comme celle de Bruxelles. Bruxelles est effectivement considérée comme la première porte d'accès à l'immigration internationale (Deboosere *et al.*, 2009) et l'IBSA indiquait en 2020 que plus de 30% de la population bruxelloise se composait de nationalités étrangères. On voit donc se dessiner à Bruxelles des quartiers, ou parfois des communes toute entières, accueillir des populations pauvres socio-économiquement à côté des « beaux-quartiers » qui regroupent « l'élite » bruxelloise. Sans vouloir faire de la sociologie urbaine un domaine d'expertise, il me semble évident d'observer ce renfermement de certains quartiers sur eux-mêmes, et cette création petit à petit de « ghettos » à Bruxelles. Ces mécanismes ont tendance à situer Bruxelles dans ce risque d'intolérance de l'autre. La Région de Bruxelles-Capitale, c'est donc le cœur de nombreux organes politiques habité par une grande variété de richesses culturelles répartis en quartiers hétérogènes. Bruxelles, un centre névralgique politique, culturel et social désireux de devenir ce symbole de mixité sociale et de brassage culturel.

¹² Dehaibe, X., Hermia, J-P., Laine, B. & Romain, A. (2016). Projections démographiques communales bruxelloises 2015-2025. p.12. Retrieved from IBSA <https://ibsa.brussels>

Au niveau judiciaire, la Région de Bruxelles-Capitale rentre dans l'arrondissement de Bruxelles qui, en plus d'assimiler la région elle-même, vient y greffer quelques communes du Brabant flamand. Cette étendue territoriale particulière amène donc deux communautés linguistiques à cohabiter et à appliquer des lois différentes selon les communes. Au niveau policier, Bruxelles reprend 6 zones : la ZP de Bruxelles-Capitale et Ixelles ; la ZP Bruxelles-Ouest qui reprend les communes de Molenbeek Saint-Jean, de Koekelberg, de Jette, de Ganshoren et de Berchem-Sainte-Agathe ; la ZP de Midi qui comprend Anderlecht, Saint-Gilles et Forest ; la ZP d'Uccle, Watermael-Boitsfort et Auderghem ; la ZP Montgomery qui s'étend sur Etterbeek, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe Saint-Lambert ; et enfin la ZP Bruxelles Nord qui évolue sur Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode et Evere. Il est à noter que ces services policiers sont amenés à collaborer en de nombreuses occasions selon les frontières partagées. Bruxelles est donc soumis à un système judiciaire qui demande une organisation particulière des professionnels et qui se voit parfois tirailler entre différents services ou communautés.

4 BRUXELLES ET LES VIOLENCES CONJUGALES – RÉSULTATS QUANTITATIFS

On notait déjà la place pionnière de Bruxelles dans l'émergence de la problématique des violences conjugales en Belgique avec la création du 1^{er} centre d'accueil pour femmes battues en 1977 en la forme actuelle du CPVCF. En plus de ce centre, Bruxelles possède une grosse dizaine d'autres refuges pouvant accueillir des victimes de violences conjugales ou autre. On notera parmi ceux-ci par exemple du SAMU social de Bruxelles, qui offre l'avantage de ne pas demander de statut administratif pour pouvoir en bénéficier, ou encore celui de l'Îlot, etc. La plupart de ces centres sont en relation directe avec le numéro vert « Ecoute Violences Conjugales », mis en place depuis 2008 par le ministre en charge de la santé, de l'action sociale et de l'égalité des chances, Didier Donfut. Cette ligne d'écoute se rapproche dans ses missions d'un service de 1^{ère} ligne comme le SAPV, qui se définit par 3 missions communes : l'écoute, l'information et l'orientation. Ces services de 1^{ère} ligne sont logiquement rejoints par les zones de police de Bruxelles qui jouent ce rôle d'intervention, de constat et prise en charge des plaintes. En dehors des services d'aide, d'hébergement et de 1^{ère} ligne, le tissu institutionnel bruxellois est rejoint par des ASBL de prise en charge des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales avec Praxis, qui amène un travail de responsabilisation chez ces derniers, ou encore avec Bravvo, qui met quant à elle en place des médiations de couple et de famille. Bruxelles accueille également les sièges d'ASBL importantes qui œuvrent en partie pour les violences conjugales. On y retrouve par exemple à Ixelles le siège de Amnesty International Belgique. Bruxelles se retrouve donc souvent au cœur des campagnes de prévention de ces violences. On retrouve par exemple dans le métro bruxellois des affiches qui proposent des numéros d'écoute dans lesquels figurent le fameux numéro vert pour violences conjugales. On peut alors considérer le réseau professionnel relatif aux violences conjugales à Bruxelles comme relativement dense et hétéroclite. La partie plus qualitative du travail nous amènera à nous pencher plus en profondeur sur certaines de ces institutions.

4.1 Les chiffres

Attelons-nous désormais à la tâche d'analyse des données quantitatives présentes en ce qui concerne les violences conjugales à Bruxelles. Cette étape nous permettra de situer le contexte de ces dernières années en matière de violences conjugales sur le terrain traité. Nous laisserons de côté les indicateurs de nationalités et de niveau socio-économique. Le concept de nationalité devient, à mes yeux, un élément trop obscur, plus administratif que sociologique et

qui ne permet pas de témoigner de la réalité multiculturelle qui pourrait incarner un axe intéressant de réflexion, surtout pour le cas bruxellois. Le niveau socio-démographique représente quant à lui un indicateur très complexe à calculer et pour lequel je ne me pense pas suffisamment compétent. De plus, les données relevées quant à ce facteur dans la littérature ne m'ont pas convaincu, justement par rapport à cette complexité et à cette construction extrêmement subjective de la question, au niveau quantitatif en tout cas.

4.1.1 Tendances

Le premier graphique provient des données policières qui suivent donc un enregistrement selon les procès-verbaux initiaux dressés, comme explicité dans la méthodologie. Les données policières s'enregistrent à travers le terme de violences intrafamiliales (VIF), qui regroupent différentes formes de violences ciblées vers des victimes différentes au sein de la famille. Dans notre cas et en adéquation avec l'intention du travail, nous nous attarderons sur les chiffres qui concernent les VIF dans le couple, en occultant les VIF envers les descendants et les autres membres de la sphère familiale. Dans le travail, la terminologie de VIF fait donc référence aux données policières utilisées, à distinguer avec la notion de violences conjugales qu'on utilise dans ce travail de manière plus générale mais plus exclusive à la relation même de couple.

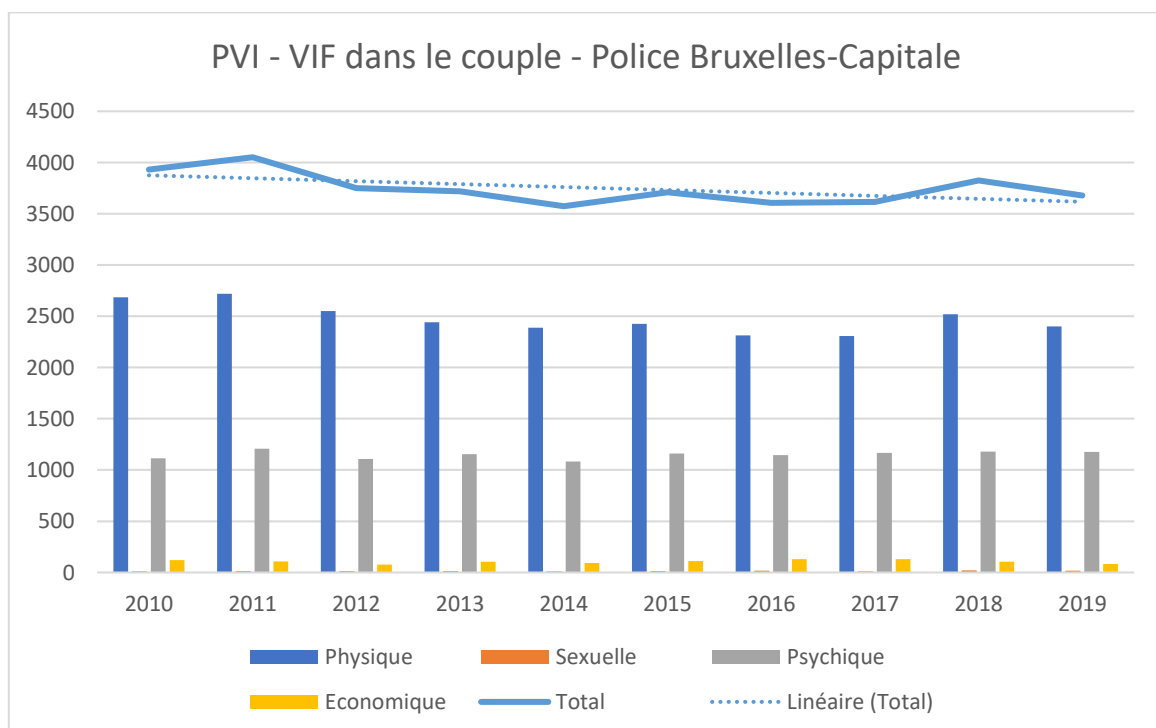


Figure 2 VIF Couple Police Bxl-Cap

Plusieurs questions ressortent à mes yeux de ce premier graphique. Le premier élément frappant concerne cette tendance neutre, ou continue, du nombre de cas de VIF enregistrées et cela questionne ainsi l'efficacité des outils pour traiter ces dernières. Outils qui ont depuis 2006 cette vocation à la tolérance zéro. Cette observation personnelle se confirme par les travaux plus poussés de Charlotte Vanneste dans son évaluation de 2016. On y trouvait alors les tendances similaires au niveau national cette fois-ci.

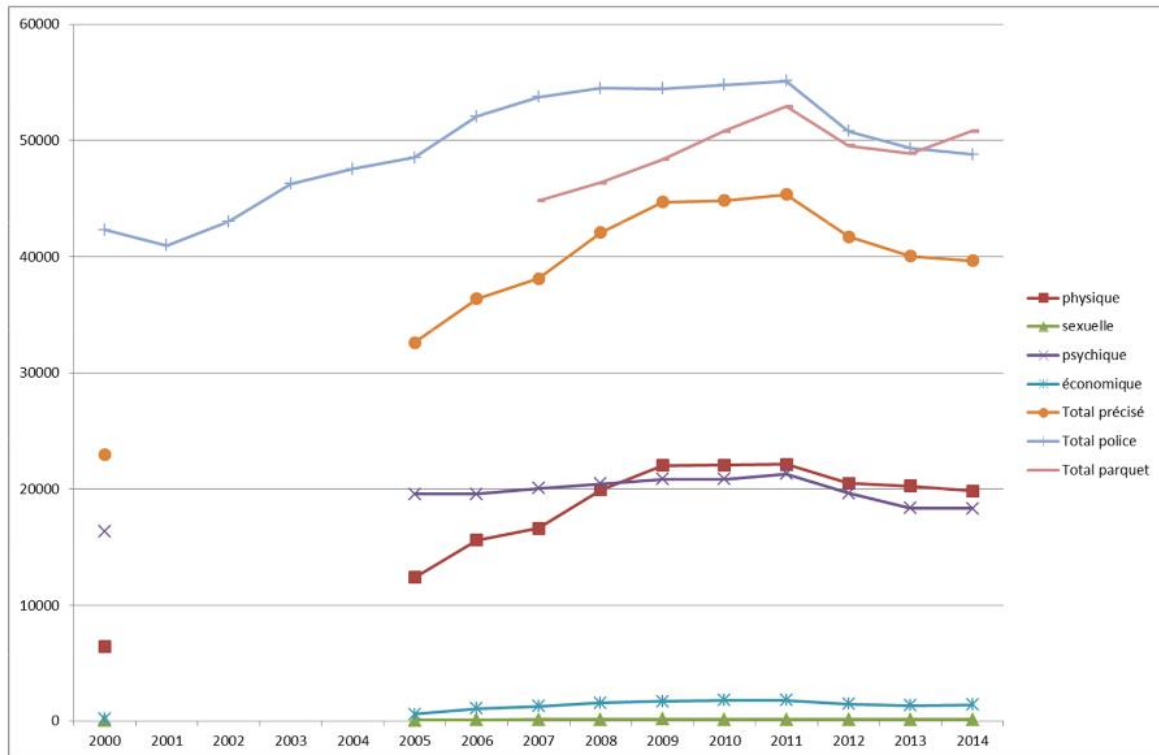


Figure 3 Evolution des taux d'affaires pour violences conjugales de 2000 à 2014 – C. Vanneste (2016)

L'augmentation des faits encodés entre 2005 et 2009 indique plus l'incidence d'une adaptation de l'encodage statistique qu'une augmentation des violences conjugales dans les faits. Les années 2000 ont effectivement été riches en tentatives d'amélioration des outils d'encodage et en cette volonté de création de statistiques judiciaires intégrées, à travers un travail d'observation de comparaison et ensuite d'uniformisation des enregistrements (Dupire, 2001, cité par Vanneste *et al.*, 2012, p.19). Ces chiffres montrent donc sans doute le transfert de certaines catégories dans la case des violences conjugales par le biais d'un travail important d'intégration interne, horizontale et contextuel (Vanneste *et al.*, 2012). La circulaire de 2006 ou l'introduction des procès-verbaux simplifiés en 2008 en constituent sans doute des illustrations. La prise en compte de l'évolution méthodologique nous replace donc bien sur une tendance continue des violences conjugales en Belgique.

Un autre élément surprenant est cette quasi-absence d'encodage de violences sexuelles dans les bases de données. Une première hypothèse, également amenée par Vanneste (2016), revient à ce réflexe d'encoder sous un seul nom différents faits. De ma propre observation, il n'a effectivement pas été rare de trouver des PV dressés sous le nom de VIF physique dans le couple qui reprenait dans ces détails d'autres faits. Comme semblent le montrer ces données, dans le cas des VIF, les violences sexuelles et économiques semblent précisées, lorsqu'elles le sont, de manière secondaire dans le PVI. Une autre hypothèse au niveau des violences sexuelles pourrait résulter d'une difficulté de s'exprimer à ce sujet aux inspecteurs de police, en retrouvant les caractéristiques classiques partagées par les autres victimes de violences sexuelles comme la sidération, la honte, etc. La création des différents types de violences conjugales, bien qu'importante pour ses représentations symboliques dans notre société, apparaît cependant compliquée à enregistrer de façon efficace. Le problème de cette non-représentation dans les chiffres est le possible biais d'interprétation envers des violences plus que présentes dans la réalité, mais invisibles dans les chiffres.

4.1.2 Taux de prévenus

Dans l'esprit commun, il n'est pas rare de croiser l'idée que Bruxelles constitue le terreau principal des violences conjugales en Belgique. On retrouve lié à cela de nombreuses théories se basant sur les caractéristiques urbaines et multiculturelles que la ville présente de façon unique en Belgique. Cette idée provient d'un biais de perception entre le chiffre et le taux. S'il est vrai que Bruxelles reprend à elle seule 10% des effectifs auteurs de violences conjugales, elle n'en présente qu'un taux de 4 pour 1000 habitants. Par rapport aux autres arrondissements judiciaires, Bruxelles est donc plutôt bien classée comme en témoigne ces tableaux et graphiques de Vanneste.

		Effectifs	Pourcentage	Tx/1000 hab (18-64)	Pop 18 à 64 ans
Antwerpen	AN	3805	9,6	6,3	606.875
Arlon	AR	340	0,9	5,0	67.798
Brugge	BG	2523	6,4	8,5	297.355
Bruxelles	BR	4237	10,7	4,0	1.059.393
Charleroi	CH	3556	9	9,9	357.808
Dendermonde	DE	3364	8,5	8,7	386.748
Dinant	DI	288	0,7	2,7	105.328
Gent	GE	3168	8	8,3	381.896
Hasselt	HA	1665	4,2	5,7	292.437
Huy	HU	407	1	4,4	91.618
Ieper	IE	192	0,5	2,5	77.178
Kortrijk	KO	1787	4,5	6,8	264.459
Leuven	LE	2524	6,4	8,3	304.100
Liège	LI	2721	6,9	6,8	401.257
Marche	MA	210	0,5	4,8	44.090
Mechelen	ME	988	2,5	4,9	200.514
Mons	MO	493	1,3	1,8	267.642
Namur	NA	652	1,7	3,4	189.488
Neufchateau	NE	800	2	14,9	53.649
Nivelles	NI	1011	2,6	4,3	235.166
Oudenaerde	OU	339	0,9	2,7	125.049
Tongres	TG	1217	3,1	4,9	247.126
Tournai	TN	547	1,4	2,9	190.928
Turnhout	TU	1545	3,9	5,5	279.493
Verviers	VE	812	2,1	6,4	126.232
Veurne	VU	247	0,6	3,8	65.606
Total	Total	39438	100	5,9	6.719.23

Figure 4 Taux de prévenus signalés pour faits de violence conjugale en 2010 par arrondissement judiciaire – C. Vanneste (2016)

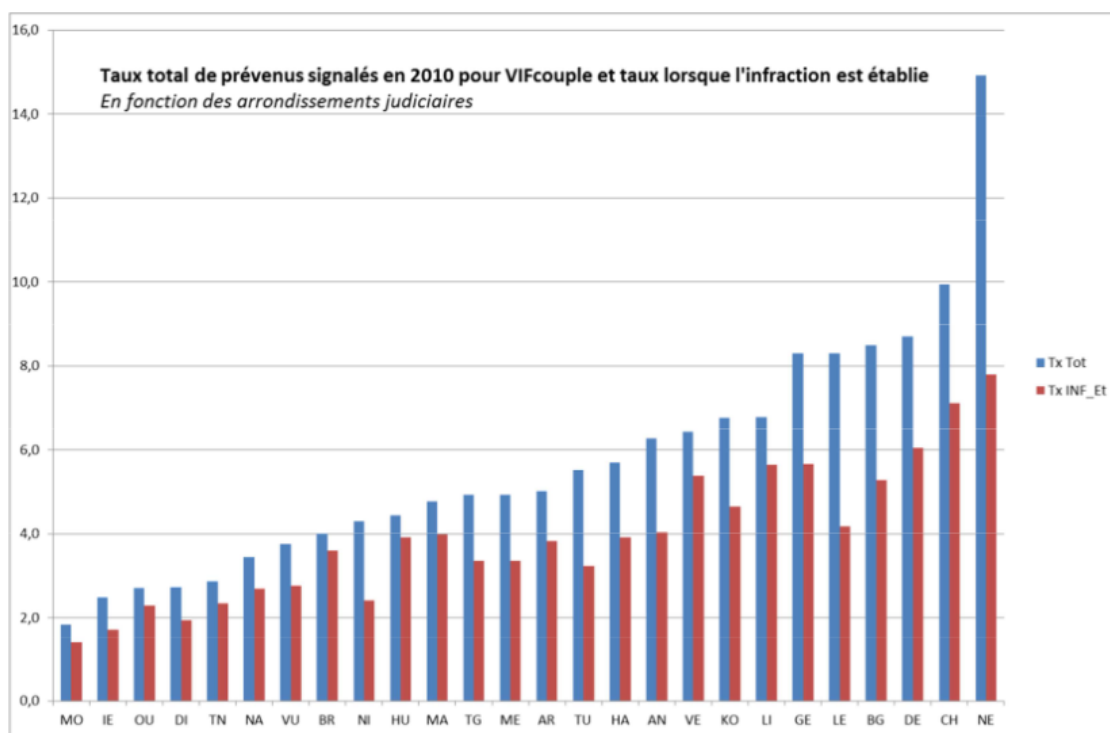


Figure 5 Taux total de prévenus pour violences conjugales et taux lorsqu'une infraction est établie - C. Vanneste (2016)

On constate donc un taux relativement bas de prévenus par habitants comparé aux autres arrondissements de Belgique. Ce taux, semble encore une fois rester constant au fil des années comme le montre les chiffres suivants qui proviennent cette fois-ci uniquement des données policières. Cette tendance qui reste aux abords des 3 pour 1000, bien que moins importante qu'ailleurs, vient renforcer l'observation initiale quant à la constance des cas de violences conjugales à Bruxelles.

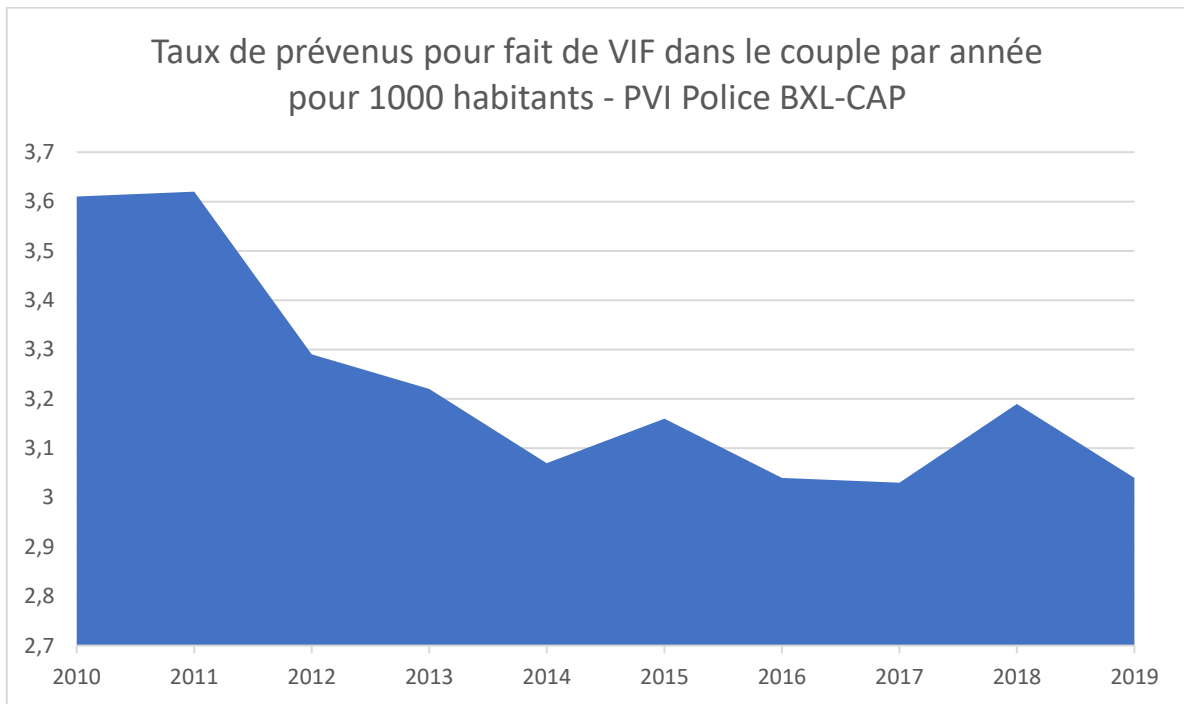


Figure 6 Taux de prévenus pour fait de VIF dans le couple par année pour 1000 habitants – PVI BXL-CAP

Ce taux rentre en conflit avec des théories culturelles élaborées sur la spécificité et le contexte multiculturel de Bruxelles. Ce discours qui dénonce des cultures plus propices que d'autres à permettre les violences conjugales commence donc déjà à s'effriter avec cet indicateur. On remarque par exemple des taux bien plus élevés dans des villes comme Leuven ou Neufchâteau qui, si elles comportent une certaine multiculturalité, le restent bien moins que Bruxelles. Tous ces chiffres nous permettent aussi de déconstruire le discours d'une augmentation des faits ces dernières années. Discours que l'on retrouve parfois chez les dirigeants institutionnels mais qui découle sans doute d'une confusion suite à une mise en lumière politique et une écoute particulière envers la problématique ces 15 dernières années. Rappelons cependant que si les chiffres nous le démontrent, la réalité, ou le crime réel, pourrait être différent. Effectivement, les méthodologies de ces données se basent sur l'enregistrement des faits soit au sein des commissariats, soit au sein des parquets, soit au sein des deux. Il est donc évident de rappeler la notion de chiffre noir qui représente cet amas de crimes non-

enregistrés et oubliés des bases de données. Dans le cas d'une problématique aussi privée que celle des violences conjugales, on peut aisément imaginer un nombre de cas relativement élevé de violences conjugales non-déclarées et donc non-enregistrées. On retravaillera cette question plus tard lors de la partie qualitative et des hypothèses qui l'accompagneront.

4.1.3 Le genre des auteurs

On a vu que Bruxelles possédait un taux de prévenus et d'effectifs auteurs de violences conjugales relativement faible et se fondant bien dans la masse belge des autres arrondissements. Le genre constitue lui une particularité dans laquelle Bruxelles ressort d'après les chiffres traités par Vanneste. En Belgique, la totalité des effectifs hommes signalés pour au moins un fait de violences conjugales en 2010 s'élève à 76%. Bruxelles prend cependant la tête du classement avec un taux de 85%. Les lapsus rencontrés lorsqu'on cite les victimes de violences conjugales, qui deviennent « des dames », témoignent donc d'une réalité connue depuis bien longtemps et qui s'inscrit comme on l'a vu dans un combat en partie féministe de dénonciation de la domination patriarcale.

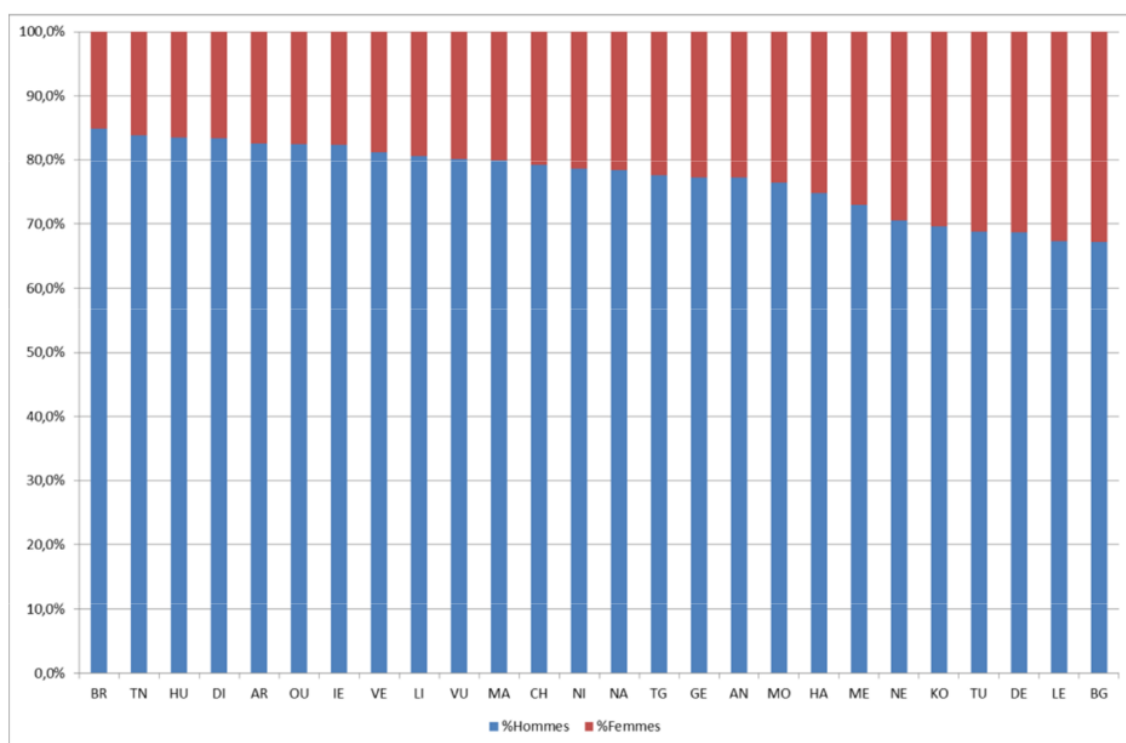


Figure 7 Part des hommes et des femmes signalés selon les arrondissements - C. Vanneste (2016)

Cette réalité questionne cependant sur ces victimes hommes et leur prise en considération. On tentera plus tard d'analyser cette problématique et de soulever les problèmes que cette minorité de victimes peut croiser. Les violences conjugales ne sont donc décidément

pas prêtes de prendre de la distance par rapport à la question des genres et les données viennent achever cette perspective d'inégalité ancrée au plus profond des violences conjugales.

À travers les données policières et le rapport de bps-bpv sur les VIF en confinement, ces chiffres ont l'air de se rapprocher de plus en plus des 75% d'auteurs hommes.

4.1.4 L'âge

Au niveau des auteurs, Vanneste souligne, à un niveau national donc, que « comparée à la courbe relative à l'ensemble des infractions signalées aux parquets correctionnels en 2005, les signalements pour des faits de violence conjugale apparaissent clairement à un âge plus avancé et concernent une population globalement relativement plus âgée ».

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
14 à 17 ans	12	0,0%	0,0%
18 à 25 ans	5097	14,2%	14,2%
26 à 35 ans	11177	31,1%	45,2%
36 à 45 ans	12109	33,7%	78,9%
46 à 55 ans	5490	15,3%	94,2%
56 à 65 ans	1601	4,5%	98,6%
66 à 75 ans	375	1,0%	99,7%
76 à 90 ans	110	0,3%	100,0%
Total	35971	100,0%	
Inconnu	3467		
	39438		

Figure 8 Distribution des prévenus selon la catégorie d'âge - C. Vanneste (2016)

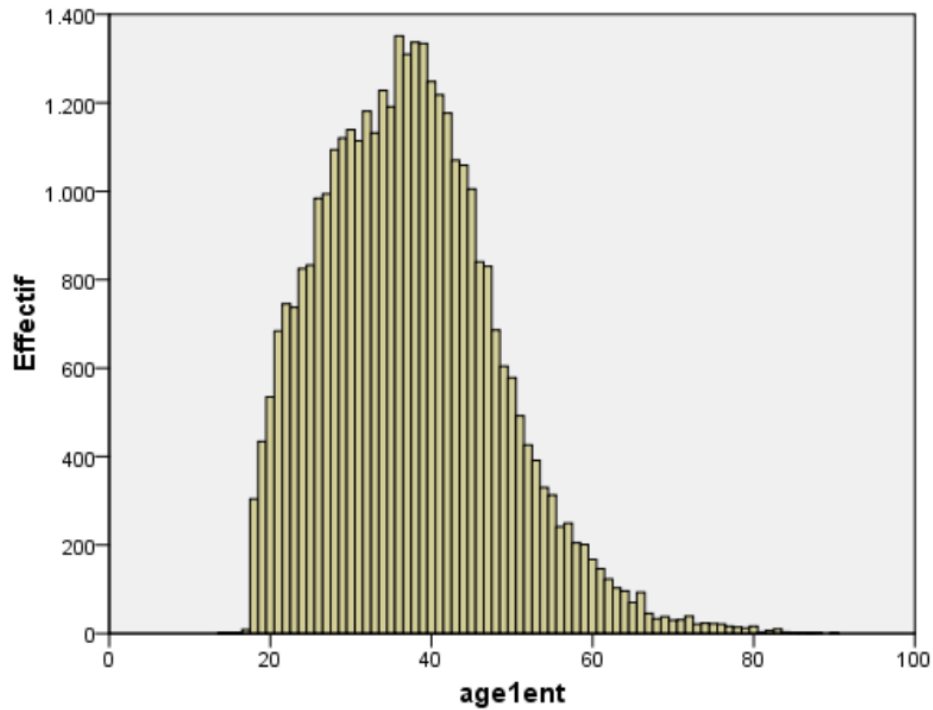
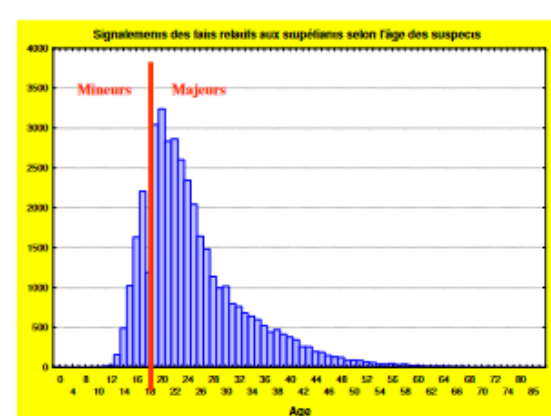
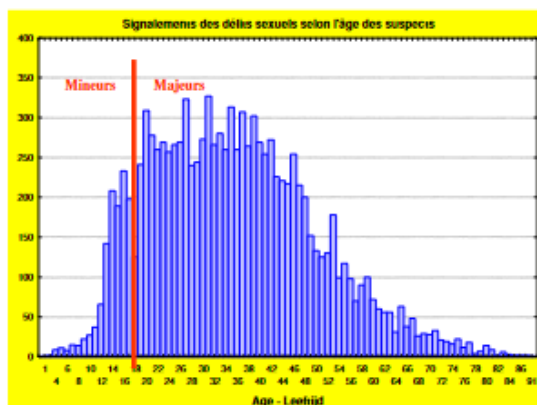
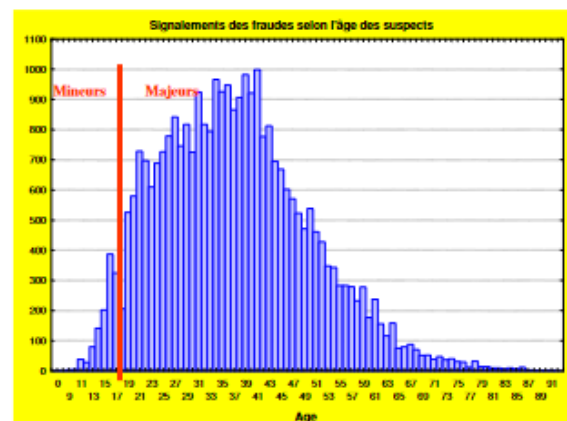
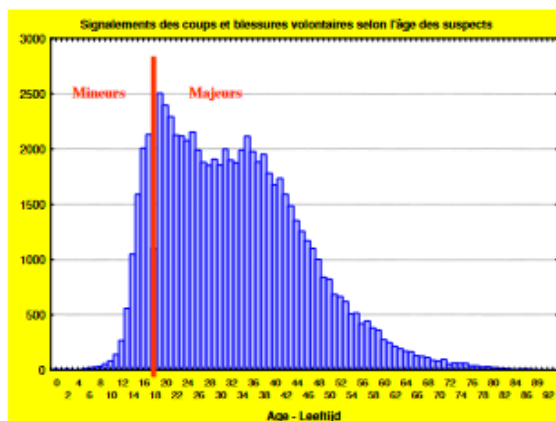
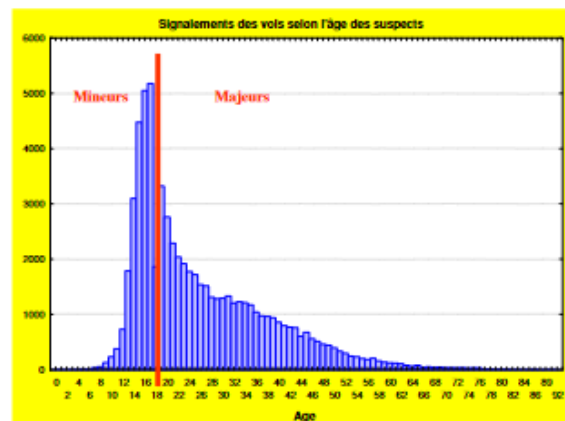
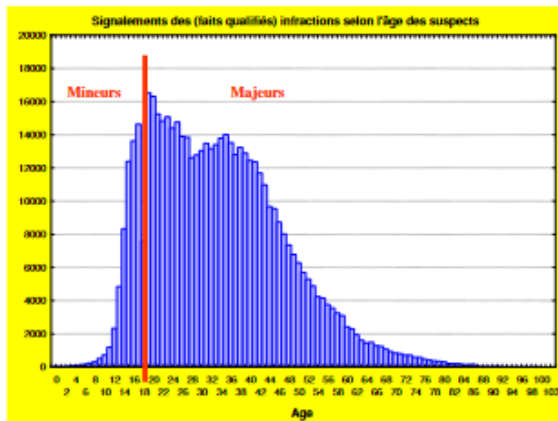


Figure 9 Courbe d'âge des prévenus au moment du 1er signalement pour faits de violences conjugales - C. Vanneste (2016)

Bien que ces chiffres datent donc un peu et qu'ils prennent place dans une autre recherche de Vanneste, ils témoignent de cette tendance pour les auteurs de violences conjugales signalés de se situer à un âge moyen de 37 ans.



La courbe d'âge des violences conjugales ressemble donc le plus à celles des fraudes et des délits sexuelles. Ces chiffres amènent cette question de l'interprétation sur la problématique. Pourquoi les violences conjugales semblent-elles à leur apogée en début de quarantaine ? Vanneste tentait déjà d'amener un début d'explication en amenant cette logique du cycle de la vie et de période de prédilection pour s'installer dans une vie de couple, etc. Cependant cette idée paraît insuffisante et réductrice à un seul mode de vie, d'autant plus à une époque où la vie de couple peut prendre de nombreuses formes. De plus, même si l'on considère qu'une majorité

de personnes rentre dans ce carcan, ce qui reste à prouver, comment expliquer le nombre non-négligeable de faits pré et post-quarantaine ?

4.1.5 Taux de récidive

Enfin, la récidive est un élément central de notre question de recherche pour constater l'effectivité de la politique de tolérance zéro. Les données nationales de Vanneste répondent de manière assez éloquente à la question.

	Observables	Récidives	% récidive/2 ans	% dans le mois	% en 6 mois
Classement sans suite uniquement	20229	4803	24%	17%	62%
Infraction établie	12133	3378	28%		
Pas infraction établie	8096	1425	18%		
Probation prétorienne (simple rappel à la loi inclus)	586	130	22%		
Médiation	1014	363	36%	17%	62%
finie	451	112	25%		
refusée	371	181	49%		
proposée	192	70	36%		
accompagnement	30	11	37%		
formation	103	37	36%		
Praxis (médiation)	23	2	9%		
Condamnation	680	363	53%	19%	64%
Emprisonnement	93	48	52%	27%	67%
Amende (uniquement)	324	176	54%	20%	67%
Praxis (probation)	31	11	35%		
Mandat d'arrêt	365	162	44%	41%	71%

Figure 10 Tableau de synthèse des taux de récidive après les différentes décisions judiciaires – C. Vanneste (2016)

Il ressort effectivement de ces chiffres le constat suivant : au plus la décision judiciaire est lourde, au plus également le taux de récidive est élevé. L'hypothèse selon laquelle la réaction

judiciaire mettrait un frein au cycle de la violence conjugale ne trouve en tout cas aucune confirmation statistique, que du contraire.

Cette partie nous a donc permis premièrement de cerner rapidement les spécificités socio-démographiques de Bruxelles et de présenter la situation des violences conjugales qu'elle incarne. Toutes ces données interrogent tout d'abord sur cette tendance neutre des violences conjugales au sein de Bruxelles malgré la présence d'une politique de tolérance zéro, et dans un second temps également, nous interpellent sur le genre et l'âge des auteurs. Enfin, le constat d'échec de cette politique dans les chiffres nous interroge sur l'avenir. Comment retravailler cette politique pour la rendre efficace, cette politique apporte-t-elle tout de même des aspects positifs, les violences conjugales sont-elles une fatalité ? C'est dans la partie qualitative que nous tenterons d'amener des hypothèses ou d'en relayer certaines existantes pour répondre à tous ces questionnements.

5 BRUXELLES : CES INSTITUTIONS EN CONTACT AVEC LES VIOLENCES CONJUGALES – RÉSULTATS QUALITATIFS

L'intérêt de ce point nous fait rentrer dans la partie qualitative du travail. L'objectif à travers ce dernier, va consister dans un premier temps à décrire ces institutions. Comme expliciter précédemment, elles représentent la police zonale, le SAPV et le CPVCF. Cette description nous sera utile pour définir et analyser les spécificités de chacun, en passant du paradigme aux traits principaux des violences conjugales. Une comparaison pourra s'effectuer par la suite pour enfin déboucher sur nos premières hypothèses en réponse avec la problématique de base qui, pour rappel, nous questionnait sur la tendance continue des violences conjugales malgré la présence d'une politique de tolérance zéro en Belgique depuis 2006.

5.1 Paradigmes & Missions

5.1.1 CPVCF

Sans surprise et comme déjà rapidement énoncé plus haut, le CPVCF base sa perception des violences conjugales sur des notions féministes. Le point sur les mouvements des droits des femmes nous apprenait donc ce lien de parenté plus qu'étroit entre les divers centres d'accueil pour femmes battues et les mouvements féministes, puisque ces centres ou ces refuges émanent bien souvent des mouvements eux-mêmes, comme c'est le cas pour le CPVCF. L'institution elle-même reconnaît dans son historique l'importance de ses racines, bien qu'elle tente aujourd'hui de s'en détacher et d'aborder la relation conjugale d'un point de vue plus ambivalent. La perception de la femme comme victime de la domination patriarcale semble vouloir s'éroder formellement par l'ASBL. À ce propos, on peut souligner l'inclusion des hommes dans l'accompagnement des victimes par le centre dans les années 90, en reconnaissant ainsi que ces derniers aussi peuvent en faire partie. Mais si le centre a, au fur des années, transformer son militantisme en « bon travail social »¹³, la mentalité qui s'en dégage y reste liée. Le CPVCF remplit un rôle de service d'aide aux victimes, qui se différencie ainsi d'un service d'assistance comme le SAPV ou d'un service d'accueil comme les Maisons de Justice.

¹³ CPVCF. *Historique du centre*. [consulté le 19 mai 2021] Retrieved from <https://www.cpvcf.org/historique-du-centre/>

Contrairement aux services de 1^{ère} ligne, le public du CPVCF leur arrive soit via un renvoi d'autres professionnels, soit par la demande ponctuelle des particuliers. On peut retrouver une définition de leurs rôles sur le site de la fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴ : « Les services d'aide aux victimes vous apportent une aide sociale ou psychologique adaptée à vos besoins afin de vous aider à faire face aux conséquences de l'infraction. Cette aide peut être de courte durée ou prendre la forme d'un accompagnement plus long. Les services d'aide aux victimes sont des services privés reconnus et subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les services d'aide aux victimes sont indépendants de la police et de la Justice ». L'aide fournie par le CPVCF reprend différents points. L'écoute constitue le premier pôle de mission et permet, suite au « premier entretien » avec la victime, de situer et de reprendre les informations et les ressources disponibles de la personne. Cette écoute fait entrer les victimes dans l'institution à travers le service ambulatoire du CPVCF. À cette première écoute va s'ajouter la mission de responsabilisation de la victime, ou le fait de permettre aux victimes de « reprendre du pouvoir sur leur vie »¹⁵. Le second pôle consiste, cette fois-ci, en une aide plus pratique qui est celle de l'hébergement avec les différentes maisons d'accueil à adresse secrète de l'ASBL. À ces deux missions se greffent enfin la mission de formation des professionnels et des jeunes avec une cellule spéciale dédiée à cette intention.

Au niveau du paradigme de l'ASBL, s'il tente de se séparer de mot féminisme, il tend tout du moins, à rester dans une approche genrée de la problématique. Les violences conjugales serait la résultante d'un problème sociétale, qui prend la forme d'une domination patriarcale, ou au moins, d'une inégalité entre les genres. La société est ainsi perçue comme un « terreau fait pour les violences conjugales »¹⁶. Les normes sociales qui entourent l'homme et la femme représentent cette manière presque fataliste de notre société à promouvoir malgré elle ces violences, violences qui se tournent alors majoritairement vers les femmes. Cette perception féministe du problème amène effectivement un élément de réponse intéressant quant à la majorité de victimes femmes. Cet aspect se justifierait donc par cette logique patriarcale de l'homme dominant et violent face à la femme gentille et complaisante. Mais dans une telle optique, comment expliquer d'une part les victimes hommes et d'autre part, les victimes au sein des couples homosexuels ?

¹⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles. *Où trouver de l'aide ?*. [consulté le 5 mai 2021] Retrieved from <http://www.victimes.cfwb.be/>

¹⁵ Annexe. *Entretien CPVCF*, p.12.

¹⁶ Annexe. *Entretien CPVCF*, p.11.

Un autre élément à souligner au sein du CPVCF est cette distinction claire entre les violences conjugales et les violences intra-familiales. Cet élément témoigne d'une attention particulière et d'une approche singulière des faits. On verra pour le cas des services de police que les violences conjugales se confondent, dans le discours et dans les outils, avec les violences intra-familiales, ce qui révèle une méthodologie et un paradigme différents, que l'on étayera par après. L'ASBL admet le lien et les rapports entre les deux et travaille d'ailleurs sur les violences « conjugales et familiales ». L'observation consiste ici à souligner que le terme de violences conjugales prend une forme et donc une réalité concrète dans le discours et dans les outils du CPVCF. La définition de ces violences se base en partie sur la COL 4 de 2006 mais se garnit de certains éléments absents du texte à l'aide de la définition de Praxis¹⁷. On retrouve donc une définition qui englobe d'autres types de violences que les quatre principales reprises : physique, psychologique, économique et sexuelle. On y retrouve, par exemple, la violence verbale, la violence envers les objets ou les animaux, la violence morale ou encore les menaces suicidaires. Dans leur définition de la violence, une différence se manifeste entre la violence et le conflit. Le CPVCF nomme à cet égard Pascale Franck et Paul Van Lint (2003) : « Quand on parle de violence dans le couple, on se situe d'emblée au-delà de la gifle accidentelle ou de la grosse dispute. La violence dans le couple se caractérise par un mode de comportement répétitif basé sur la contrainte auquel recourt un individu afin d'obtenir et de maintenir un pouvoir et un contrôle sur un partenaire intime ». Cette distinction entre conflit et violence se définit donc par trois aspects. La violence possède cette caractéristique répétitive ou cyclique, à l'opposé du conflit qui se veut ponctuel. Elle s'effectue sous la contrainte, terme laissé très vague pour englober le maximum de types de violences. Enfin, elle a pour objectif la domination sur l'autre. On se situe donc dans une relation dans laquelle « c'est toujours le même gagnant et c'est toujours le même perdant »¹⁸.

5.1.2 Police

La vision policière se veut, par la nature de sa pratique, plus bureaucratique dans le sens où cette dernière se base énormément sur des chiffres, des circulaires et des plans de zone et que leurs outils ont vocation à alimenter ces mêmes bases. Les services de police ont une relation de première ligne avec les violences conjugales. Cette relation s'effectue principalement par les trois pôles que sont l'intervention, l'accueil au commissariat et les

¹⁷ CPVCF. *Définition de la violence*. [consulté le 19 mai 2021] Retrieved from <https://www.cpvcf.org/definition-de-la-violence/>

¹⁸ Annexe. *Entretien CPVCF*, p.4.

convocations des parties. La COL 4 de 2006 (revisitée en 2015) indique les différentes missions des services de police envers chaque partie impliquée, qu'il s'agisse de la victime, des enfants ou du partenaire suspecté. En résumé, le rôle de la police est de sécuriser les lieux et de constater les faits. La police est donc l'une des seules institutions à interagir tant avec l'auteur qu'avec la victime des faits, les autres étant bien souvent spécialisées et exclusives pour l'un ou l'autre. À cela s'accompagne les besoins médicaux et la récolte de preuves, notamment à travers la prise de photos des traces de coups par exemple. L'audition des différentes parties et le dépôt de plainte prennent ensuite une place majeure dans le déroulement de la procédure judiciaire, cette dernière ne pouvant pas débiter sans eux. On observe sur le terrain cette incitation à porter plainte. Ces rôles de 1^{ère} ligne laissent donc apparaître les services de police comme les « livreurs » des parties et des faits à la justice. L'avis du parquet doit d'ailleurs, sous certaines conditions remplies dans la majorité des cas, être demandé.

CIRCULAIRE COL4/2006 (RÉVISÉE LE 12.10.2015) – CIRCULAIRE COMMUNE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX
RELATIVE À LA POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIÈRE DE VIOLENCE DANS LE
COUPLE :

Au niveau de l'intervention policière

Avis au parquet :

Sous réserve d'instructions plus contraignantes du procureur du Roi, le service de police doit prendre contact avec le magistrat de service du parquet si la situation présente l'une des caractéristiques suivantes :

- La victime présente des traces de coups ou se plaint de violences sexuelles ;
- Il règne un climat de violence ou de menaces tel que la victime peut légitimement craindre d'être (à nouveau) victime de violence, particulièrement lorsque la victime est socialement isolée ou que sa liberté d'aller et de venir est diminuée ;
- L'état psychologique de la victime apparaît fortement dégradé ; elle paraît apeurée voire terrorisée ;
- L'entourage de la victime exerce sur elle une pression destinée à lui faire adopter un comportement conforme au code d'honneur de cet entourage ;
- Les enfants du couple ou de l'un des partenaires sont directement victimes de la violence (coups, menaces, ...) ;

- L'augmentation, soit de la fréquence, soit de l'intensité, des crises dans le couple au cours des derniers mois ;
- Les éléments d'accentuation des risques tels qu'une grossesse en cours ou une procédure civile de séparation ;
- Le procureur du Roi fixe les modalités et délais des enquêtes et de la transmission au parquet des procès-verbaux établis par le service de police.

Cette liste admet donc dans la réalité une prise de contact avec le magistrat pour quasi chaque cas d'intervention et renforce ce constat de simples livreurs, parfois source de frustration professionnelle.

Au niveau du paradigme policier, celui-ci se distingue du CPVCF par l'intégration des violences conjugales aux violences familiales ou intra-familiales. Le langage courant reprend d'ailleurs les faits de violences conjugales sous celui des VIF, laissant apparaître une vision plus axée sur la famille. Les violences conjugales prennent forme dans les données policières en sous-catégorie des violences intra-familiales sous la terminologie des « violences dans le couple », qui s'accompagnent des « violences envers les descendants » et des « violences envers d'autres membres ». Ces trois contextes différents se divisent avec les quatre types de violences, repris dans la COL 4 et déjà énoncés plus tôt. Une telle vision des violences conjugales a l'avantage de prendre en compte l'ensemble du corps familial et de notamment mettre l'accent sur les enfants ou sur la violence peut-être encore taboue envers les ascendants. Cette perception vise en partie sans doute la récolte de données la plus optimale possible et on pourrait lui reprocher, en rapprochant sous la même terminologie des violences sans doute différentes, de camoufler une réalité sociale des violences conjugales. Au niveau de l'explication même des violences conjugales, les théories culturelles se retrouvent fréquemment. L'étranger est considéré comme un individu qui ne partage pas les mêmes valeurs et les mêmes normes. Cette différence s'explique dans les discours informels par des éducations différentes ou incomplètes. La différence culturelle, surtout dans un environnement comme Bruxelles, est certainement une piste facile à concevoir. Il est évident que les valeurs, l'éducation et certaines perceptions peuvent varier entre groupes culturels et humains. Mais on a également vu que le taux Bruxellois d'auteurs par habitant ne semblait pas rejoindre cette hypothèse que nous retravaillerons plus tard.

5.1.3 Service d'Assistance Policière aux Victimes

Les SAPV sont une partie inhérente des commissariats de police en Belgique. Leur vision des violences conjugales se voit donc forcément calquée sur les mêmes bases.

Cependant, leurs rôles et la pluridisciplinarité qui les composent les propulsent à une place qui mélange des aspects propres aux centres d'accueil et d'autres propres à la police. Effectivement, les SAPV se composaient jusqu'alors de psychologues, d'assistants sociaux ou encore de criminologues. Les restrictions budgétaires laissent cependant paraître que les zones préfèrent à l'heure actuelle embaucher des assistants psychologues et des assistants sociaux uniquement. Le personnel des SAPV se constitue de professionnels qui pourraient travailler eux-mêmes dans des centres donc. Leurs missions de première écoute et d'autonomisation des victimes rappellent fortement celles du CPVCF. Le SAPV rentre en relation avec les victimes de violences conjugales par le biais des services de police ou par demande ponctuelle. On notera que le rendez-vous ponctuel sera plus ou moins employé selon que le service d'assistance se base encore à l'intérieur ou à l'extérieur du commissariat. Le SAPV qui répond du commissariat 1 et 3 de la ZP BruNo est par exemple un des rares cas qui se situe en dehors du commissariat. Cette particularité a semblé démontrer une prise de contact plus naturelle de la part des individus. Cet aspect s'explique probablement en partie par cette délocalisation du commissariat qui par exemple, permet d'accéder au SAPV sans passer par l'accueil ou par l'institution policière directement. Finalement, les différences principales qui les séparent sont d'une part les limitations qu'impliquent un service d'assistance, et non d'aide, et d'autre part, les racines institutionnelles du service. Comme son nom l'indique, le service consiste en un service d'assistance qui se définit comme tel dans la loi belge :

GPI 58, 4 mai 2007¹⁹

Article M. 1. Introduction

- Victime (5) :

- Assistance policière aux victimes :

Le service procuré aux victimes par la police, au sein de laquelle la première prise en charge et l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale. Ce service comprend également l'accueil et l'assistance des personnes qui ont été impliquées lors d'un accident, d'une catastrophe ou d'un incendie. Dans ces cas, la police opère un renvoi vers les services spécialisés pour poursuivre l'accompagnement.

¹⁹ GPI 58 : Circulaire du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. (2007). *Moniteur belge*. 5 juin. p. 30440

L'assistance policière aux victimes admet donc des missions à court terme qui dépassent rarement les 3 mois de suivi. Les missions du service sont plus globales qu'un service d'aide donc. Une attention particulière est relevée quant à l'aide pratique générale au sens administratif, judiciaire, etc. Un autre rôle qui émane de manière plus informelle et lié à l'écoute du discours de la victime est la déculpabilisation de celle-ci par la reconnaissance de la gravité et de l'illégalité des faits subis. La criminologue du SAPV interviewée révélait ainsi : « [...] nous on est là pour reconnaître qu'elles sont vraiment victimes »²⁰. Leur statut interne au commissariat de police implique également certaines notions partagées avec cette institution. Comme ces derniers, le SAPV parlera de VIF avant de parler de violences conjugales, en reprenant les mêmes définitions légales de la COL 4. La pluridisciplinarité et le rôle d'assistance laissent apparaître une perception des violences conjugales plus complexe qu'au niveau des services de police, notamment avec un accent mis sur la diversité des causes explicatives et du traumatisme que les violences conjugales peuvent amener. Les SAPV assument également la formation du corps de police sur des problématiques particulières dont les VIF. Cet aspect formatif du métier appelle donc à une perception plus aboutie de la problématique.

5.2 Traits & Particularités

5.2.1 *Le cœur à ses raisons*

Un élément déjà bien connu dans la littérature scientifique, mais qui mérite d'être encore une fois souligné par l'observation, est cet aspect répétitif des violences conjugales. Cet aspect s'est retrouvé dans chaque institution approchée. Différents cas étaient possibles entre la victime habituée des services et celle qui, après des années de violence, se décidait à venir pour la première fois. Deux éléments intéressants ressortent de cet aspect. Premièrement, il est très rare pour une victime de venir demander de l'aide ou de vouloir porter plainte suite aux premières crises. Ce quasi-déni du problème donnera naissance à un outil méthodologique que nous étudierons plus tard sous la forme du cycle de la violence. Un autre élément interpellant observé est l'importance non-négligeable des proches. Il n'y a pas eu un cas de violences conjugales en interpellation sans que ce soit un voisin, un enfant à charge ou un ami de la victime qui soit à l'origine de l'appel. Les dépôts de plainte à la garde du commissariat révélaient également souvent le souhait de protéger les enfants ou l'insistance de certains proches à venir. On peut imaginer que le processus pénal et les obligations que ce dernier

²⁰ Annexe. *Entretien SAPV*, p.7.

prévoit peuvent repousser la victime à venir. Le CPVCF semble d'ailleurs légèrement moins touché par cette problématique. Quoiqu'il en soit, on peut s'inquiéter du risque présent chez les victimes complètement isolées. La répétition des faits et l'allée et venue parfois très fréquent des victimes (et des auteurs) dans les institutions peuvent amener une certaine frustration chez des professionnels démunis face à une situation qui semble continuer malgré les aides proposées.

Si la répétition est une réalité de la problématique, c'est aussi sans doute qu'elle s'accompagne d'un ressenti extrêmement ambivalent chez la victime. Effectivement, les violences conjugales ont cette particularité d'être généralement progressives et de prendre place au sein d'une relation intime déjà bien entamée. La relation n'est donc bien souvent pas qu'une suite de violences en tout genre mais bien un mélange ambigu entre bons et mauvais moments, entre accalmies et crises, entre amour et haine. L'assistante sociale du CPVCF approchée livrait durant l'entretien : « J'utilise souvent la métaphore du cœur et du cerveau avec certaines dames. Il y a le cerveau qui te dit “ Barre-toi ! Casse-toi, il t'a frappée hier, il t'a insultée devant les enfants ! ”, et en même temps il y a le cœur qui est là et qui dit “ Mais tu l'aimes ! ”²¹.

5.2.2 Profil-type

Un combat inhérent aux professionnels qui touchent aux violences conjugales est sans doute cette déconstruction d'un profil-type que l'on peut facilement retrouver dans le sens commun. Les facteurs de pauvreté, d'origine ethnique ou encore d'éducation ne constituent pas des éléments révélateurs du profil-type des victimes ou des auteurs des violences conjugales. Ce dernier se voit effectivement varier énormément quel que soit le service observé. Les facteurs socio-économiques peuvent cependant jouer un rôle de facteur aggravant dans une situation de violences conjugales. Il est consenti que le manque de moyens pour partir ou le risque social de briser une union sacrée, par exemple, laisse effectivement moins d'opportunité pour la victime. On a vu cependant dans le point précédent que cette opportunité ne s'évaluait pas qu'au niveau économique et rationnel. Les arguments relatifs à une plus grande délinquance ou à une plus grande victimisation des classes plus populaires ne prend donc pas sens dans la réalité observée. On soulignera par ailleurs que cette perception des classes populaires se perçoit aujourd'hui de plus en plus à travers les personnes issues de l'immigration et que « le classisme s'est teinté de racisme » (Debauche & Hamel, 2013), spécialement dans un milieu multiculturel comme Bruxelles. Cette observation tend encore une fois à démentir les théories culturelles

²¹ Annexe. *Entretien CPVCF*, p.3.

pour expliquer les violences conjugales. Le concept de profil-type semble également présenter différents dangers, le premier étant de confondre cause et conséquence. Dans le cas d'une étude qui présenterait une majorité de victimes sans occupation professionnelle, on pourrait interpréter cet élément comme la cause à effet, alors qu'on pourrait tout autant l'interpréter comme la conséquence. Les données d'un profil-type ne nous avancent donc pas tellement pour l'évolution de la situation à traiter. De plus, un concept si étroit présente le risque évident d'une stigmatisation encore plus grande des victimes. Se concentrer sur le profil psychologique ou « bio-social » d'une victime empêche également de prendre en compte la dimension dynamique et contextuelle d'une situation de violences conjugales.

Le fait de ne pas avoir de profil-type, chose très ennuyante dans une société qui a tant besoin de cases et de données simplifiées pour la prise de décision politique, rend la problématique d'autant plus complexe. S'il est effectivement possible de cerner certains risques selon des facteurs actuariels et de trouver quelques corrélations entre victimes, la singularité des violences conjugales ne permettra jamais de cerner la multitude de profils différents à travers de tels outils. Sarah El Guendi (2016) présentait, il y a quelques années de cela, cet échec au profilage d'une victime à travers ses traits de personnalité.

Enfin, si le profil-type n'existe pas, cet échec conceptuel nous confirme tout de même l'universalité de la problématique et, alors que la problématique semble inégalitaire entre les genres, elle indique un risque partagé à y être confronté quel que soit le profil.

5.2.3 Le rapport d'emprise & le tabou familial

Le point précédent amenait en partie cette observation d'hésitation chez les victimes à porter plainte ou à demander de l'aide. La relation d'emprise constitue probablement un élément qui provoque cette hésitation et donc indirectement ces allées et venues fréquents des victimes dans les services, ou le repli complet de la victime sur son couple. La sensation de cloisonnement représente un aspect clairement observé chez les victimes. Le terme de sensation prend son sens car il indique des cas où la victime, bien qu'entourée de proches et ressources, ne part pas et garde cette sensation. Cette sensation et ce constat témoigne peut-être d'un tabou encore présent dans nos sociétés par rapport aux problématiques conjugales qui, de par leur nature, garde cet aspect familial très privé. L'insertion des pouvoirs publics dans les problèmes internes à la famille restent très récente et on pourrait imaginer la difficulté pour une victime de remettre en question la nature presque sacrée de son couple. Ce caractère sacré de la famille et du couple n'est pas si absurde au vu des nombreuses religions qui l'encensent et qui, petit à

petit, l'ont porté au niveau de valeur morale laïque dans nos sociétés. Si l'on peut concevoir la valeur familiale comme sacrée, la briser deviendrait un tabou et rentrerait dans les travaux de ces penseurs célèbres ayant travaillé la question du tabou de l'inceste, comme Levi Strauss, Durkheim ou encore Freud. Si l'on reprend la définition du célèbre *Totem et Tabou* de Freud (1913), qui se base lui-même sur les travaux de Wundt (1906) et de N. W. Thomas (1911), le tabou se définit comme tel : « Pour nous, le tabou présente deux significations opposées : d'un côté, celle de sacré, consacré ; de l'autre, celle d'inquiétant, de dangereux, d'interdit, d'impur. [...] Celui qui a violé un tabou est, de ce fait, devenu tabou lui-même ». Si l'on concède cet aspect sacré des relations familiales, aspect qui se distingue du divin, la violation de celles-ci amènerait ce danger et cette exclusion. Il n'est évidemment pas hasardeux d'avoir repris une telle définition puisque, comme on l'a dit, les violences conjugales démontrent cette tendance à l'isolement d'une part, et d'autre part, amène des émotions dont nous n'avons pas encore parler : la peur et la honte.

Ces émotions sont encore une fois le fruit de l'observation au sein des différentes institutions investiguées. La peur peut prendre de nombreuses formes et concerner un nombre étonnant de domaines différents. On retrouve ainsi des peurs « pragmatiques » qui concernent la peur d'être seule, celle de perdre la garde de ses enfants, celle de perdre son habitat, sa « zone de confort » ou tout simplement la peur de l'autre. Une autre typologie de peur qu'on pourrait s'essayer à théoriser serait la peur « bureaucratique » ou « procédurale » qui évoque comme son nom l'indique la peur de se lancer dans des procédures judiciaires ou administratives trop lourdes, trop longues, trop coûteuses ou encore trop publiques. Un constat de terrain fut notamment ces appels d'intervention qui laissaient apparaître des constats évidents de violences conjugales et de détresse chez des individus, mais qui bien souvent se soldaient d'un refus même de prise en charge médicale de ceux-ci. De ce constat, deux choses ressortent à mes yeux. D'un côté, il est frustrant de constater que la prise en charge procédurale constitue bien souvent un frein énorme au suivi des faits de violences conjugales pour les pouvoirs publics. Mais d'un autre côté, il est rassurant d'observer que l'appel de détresse à la police n'en est pas un, ou en tout cas semble moins contraignant. Il s'agit donc de souligner que le passage du simple constat à la mise sur papier administratif, que ce soit à travers la réalisation d'une attestation médicale ou d'un procès-verbal, représente un seuil, une limite plus ardue à dépasser pour les victimes. Enfin, un dernier type de peur pourrait prendre une forme plus profonde ou plus subtile, il s'agirait de cette peur d'avoir peur ou de ce déni de la peur dans le sens où l'on se convaincrait, malgré les actes, que la situation est sous contrôle et que cette entité sacrée familiale est toujours

debout. On pourrait nommer cette dernière idée la peur « démentie » ou « reléguée ». On peut également rapporter ce phénomène de sidération de la victime, concept relatif au déni, qui témoigne d'un mécanisme de défense psychologique des victimes. Cette dernière peur observable fait également écho à la dernière émotion relevée fréquemment et qui se retrouve d'une certaine manière dans la définition de Freud. La honte, ou l'impureté, découle de cette humiliation subie par la victime. Pour reprendre le fil rouge du tabou donc, cette honte serait provoquée en partie par cet échec conjugal ressenti. Ce ressenti semble amener diverses réactions en passant du déni à la colère, sans que ces dernières soient exclusives, et qui apparaissent dans les données par cette « violence mutuelle ».

Finalement, au-delà de cette tentative de relever à travers les données les émotions et les types de ressentis, il en surgit cette réalité d'emprise qui se justifierait par ce tabou social. Tout comme pour une situation incestueuse, on admet ce rapport de force illégal défini par la nature même des statuts familiaux. Ce statut, ou cette position occupée d'une personne au sein de la sphère familiale provoque certaines attentes (Tomas & Znaniecki, 1919). Ces concepts de statut et de rôle prendront d'autant plus d'importance plus tard lors des hypothèses explicatives des violences conjugales et de leur tendance neutre.

5.2.4 Moments critiques

Ce troisième et dernier point rend compte de ces pertes d'emprise de l'auteur sur la victime. La grossesse est l'exemple le plus parlant, d'ailleurs souvent repris par les grilles d'analyse des risques. Ces instants où la relation s'érode constituent donc des catalyseurs de violence et impliquent un plus grand risque d'homicide intrafamilial, intime ou de féminicides. Si la grossesse représente un exemple de cette perte d'emprise, la rupture en est le mot-clé. Ainsi, il n'est pas rare dans les observations de constater une aggravation de la violence à la suite de la plainte ou à la suite d'une demande d'aide à des proches. Cet élément renforce les points précédents faisant référence à l'isolement et à la peur de sortir du cycle. La grossesse représente sans doute l'exemple le plus parlant car le plus difficile à maîtriser pour le couple qui, malgré la réalité toxique, se doit, conformément aux normes sociales, de garder la face et donc, bien souvent de cocher la case enfant. On peut imaginer que cette case « enfant » n'est pas spécialement lue au premier regard par chaque individu à travers une grille de lecture freudienne et à travers le triangle œdipien. L'arrivée de l'enfant surprend donc l'auteur et l'oblige à rentrer dans un partage de sa victime. L'enfant, même désiré et voulu, présente donc cet effet de surprise (Cramer, 2004). Le principe du complexe d'Œdipe et du modèle triangulaire père-mère-enfant indique notamment la volonté inconsciente de la mère et de son

enfant à fusionner, et c'est au père de faire obstacle à ce tabou incestueux. Ce modèle présente l'avantage de pouvoir être interprété à travers l'Œdipe inversé qui entend la fusion père-enfant. Il est donc agréable de pouvoir interpréter ce schéma pour des cas qui sortent d'une part, du biais qui considère les femmes comme seules victimes et d'autre part, qui sortent du biais hétéronormé de la problématique. On y retrouve cependant les termes de père et mère qui laissent cependant encore planer ce biais, mais il est à noter que ces rôles ne se situent et ne s'interprètent pas spécialement au niveau biologique. Ces rôles peuvent donc être investis par des parents ou des proches plus éloignés, laissant la possibilité à cette théorie de considérer les couples qui adoptent un enfant par exemple, ou qui permet aux hommes d'incarner le rôle de mère, au sens du « maternel ». Il amène enfin cet élément, peut-être le plus évident dans notre étude, qui amène la présence de l'enfant comme un obstacle à la relation exclusive du couple et à cette emprise d'une partie sur l'autre.

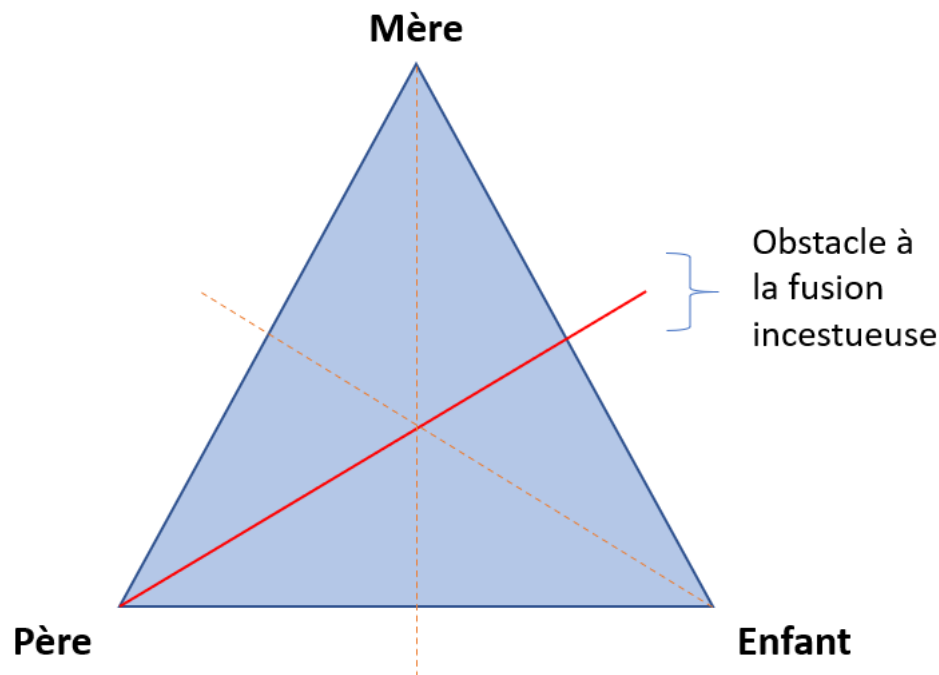


Figure 11 Modèle triangulaire œdipien - Freud

Les côtés du triangle représentent donc cette relation entre les individus de la sphère avec, en trait rouge, l'obstacle que la troisième partie amène sur la relation des deux autres. En prenant le cas initial théorique, le père aurait donc ce rôle d'obstacle au tabou incestueux entre la mère et son enfant. Dans *Totem et Tabou*, le deuxième tabou fait part du meurtre du père et serait ici la résultante pour l'enfant d'une trop grande frustration à ne pas pouvoir atteindre la fusion et donc la volonté fatale de supprimer l'obstacle. Cette théorie peut se remodeler selon les cas et les spécificités des couples. Au niveau des violences conjugales, faire obstacle pourrait

alors prendre la forme d'une exacerbation de la violence envers la/le partenaire ou envers l'enfant au sein d'une relation dysfonctionnelle.

S'il semble démontrable et connu depuis longtemps qu'un enfant amène des obstacles à lui tout seul dans la fusion conjugale, il a aussi tendance à rameuter les cercles secondaires d'entourage de ce même couple. Les amis et la famille s'invitent donc souvent à la fête, ce qui réduit encore pour un temps relativement long l'emprise totale de l'auteur sur sa victime. L'exacerbation de la violence témoignerait donc de cette frustration à ne plus pouvoir satisfaire l'emprise et le contrôle total. C'est également cette frustration qui se retrouverait lors de l'arrivée des pouvoirs publics dans la relation par un biais ou un autre.

Au final, les moments de crise peuvent être divers et variés mais semblent tous répondre à cette rupture au niveau de l'exclusivité de l'emprise sur la victime. Cette rupture peut provenir de la victime elle-même, d'un événement de vie quelconque ou encore de l'arrivée d'un service dans la gestion de la relation. Enfin, cette rupture semble exercer une pression sur le seuil de tolérance de l'auteur qui, peut user de violence pour tenter de retrouver son équilibre de base.

5.3 Méthodologie et Outils

5.3.1 Le cycle de la violence

Un outil qu'on retrouve chez tous les professionnels qui touchent à la question des violences conjugales est ce fameux cycle, déjà évoqué à quelques reprises. La méthodologie et l'approche du CPVCF, comme les autres centres d'accueil, et du SAPV se basent comme on l'a vu sur la victime avec l'objectif de l'émanciper du « piège conjugal ». Les services de police sont ensuite formés par ces professionnels et donc à l'aide de cet outil. On le retrouve représenté sur les différents sites internet de Praxis, d'Ecoute Violences Conjugales, etc. Le concept de cycle est très important puisqu'il fait écho à l'aspect relativement singulier des violences conjugales concernant la difficulté pour les victimes d'en sortir. Comme on aurait du mal à arrêter certaines substances stupéfiantes, on montrerait cette difficulté à quitter une relation conjugale toxique et ce risque de replonger.

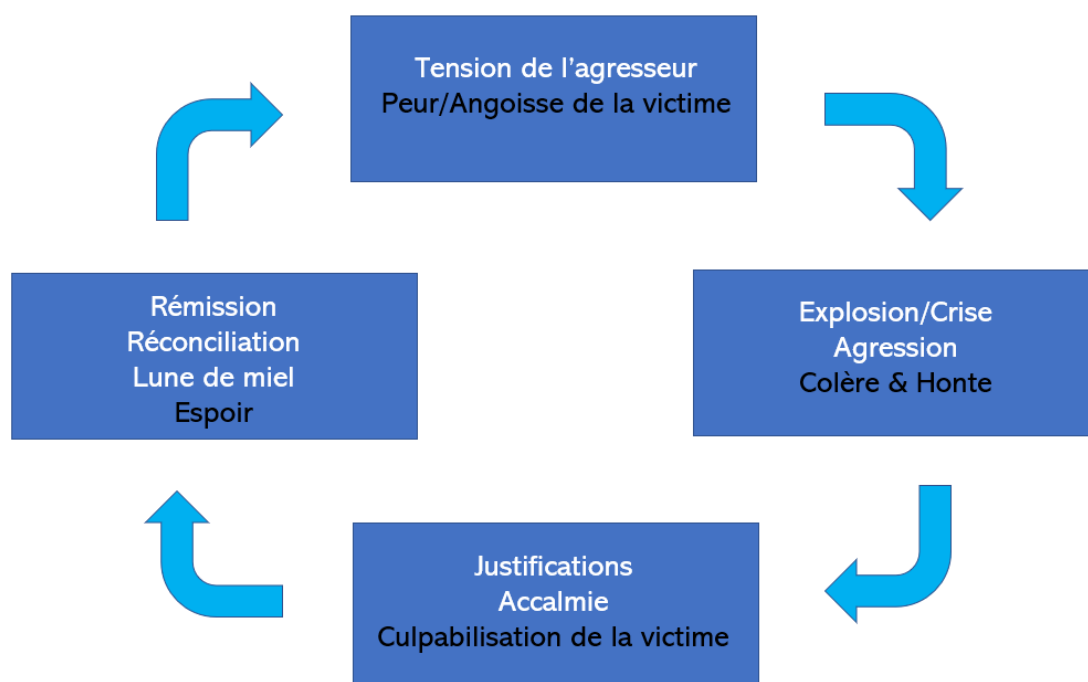


Figure 12 Cycle de la violence

Ce schéma du cycle reprend les différentes terminologies trouvables avec, en blanc, le nom des phases et, en noir, le nom des émotions traversées par les victimes. On remarque qu'à chaque étape, correspond une émotion qui peut être interprétée comme un frein à la demande d'aide de la victime. Ce cycle est parfois appelé spirale, terminologie moins pertinente à mes yeux puisqu'une spirale présente un début et une fin, ce qui n'est pas spécialement le cas dans les violences conjugales. Ce cycle comporte donc 4 phases qui ont pour finalité le maintien de l'emprise de l'auteur sur la victime. La notion d'emprise est donc centrale et se joue à travers un mécanisme complexe relationnel. Par rapport aux institutions traitées ici, le CPVCF semble l'institution la plus apte à mettre en pratique cet outil, sans doute de par sa spécialisation sur le sujet. Effectivement, la méthodologie se révèle axée sur deux points principaux : la temporalité singulière des victimes et l'accompagnement de celles-ci. La reconnaissance d'une temporalité particulière répond donc au cycle qui, bien qu'il ait l'avantage d'être facile à comprendre, sous-entend des relations intimes infiniment complexes entre des individus infiniment différents. Cet outil de compréhension est d'autant plus pertinent qu'il reprend les traits relevés plus tôt. L'aspect cyclique répond ainsi à la répétition des allées et venues des victimes. L'espoir de la lune de miel rétorque à l'incompréhension face à des victimes qui ne souhaitent pas porter plainte ou fuir cette situation. Enfin, on y retrouve les émotions principalement observées comme la peur et la honte. On remarquera cependant que sur le terrain, la connaissance du cycle

n'en permet pas toujours la compréhension profonde et que la frustration face à certaines situations de violences conjugales peut se faire sentir chez certains professionnels des services policiers. On peut comprendre ce ressenti dans la mesure où les efforts fournis par ces derniers ne payent parfois jamais. On peut dès lors se demander comment éviter cette émotion qui freine parfois les décisions. La présence d'un outil aussi répandu amène également cet avantage de compréhension mutuelle entre les professionnels et une logique consentie des différentes solutions apportées.

5.3.2 Le Processus de Domination Conjugale (PDC)

Le PDC est un outil que j'ai retrouvé uniquement au CPVCF mais qui est partagé par la grande majorité des professionnels des services d'aide spécialisée. Cet outil nous provient du Québec et plus précisément d'une maison d'hébergement, La Séjournelle, qui s'est associée à des chercheurs scientifiques pour fournir une grille d'évaluation sur la sécurité des victimes. L'initiative vient d'un constat d'insuffisance sur le terrain par rapport au modèle de l'escalade de la violence (Larouche, 1987). Le modèle très linéaire de l'escalade de la violence tentait d'expliquer et de cerner l'aggravation de la violence jusqu'à l'homicide conjugal. Le modèle d'escalade de la violence plait par sa simplicité mais ignore complètement les interactions conjugales et la complexité de l'humain dans ces dernières. On retrouve cependant encore certaines institutions qui utilisent encore ce modèle, comme Amnesty International²² par exemple, en plus du modèle cyclique. On peut le retrouver sous la forme suivante.

²² Amnesty International (2021). Qu'est-ce que la violence conjugale ? [consulté le 26 mai 2021] Retrieved from <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales>

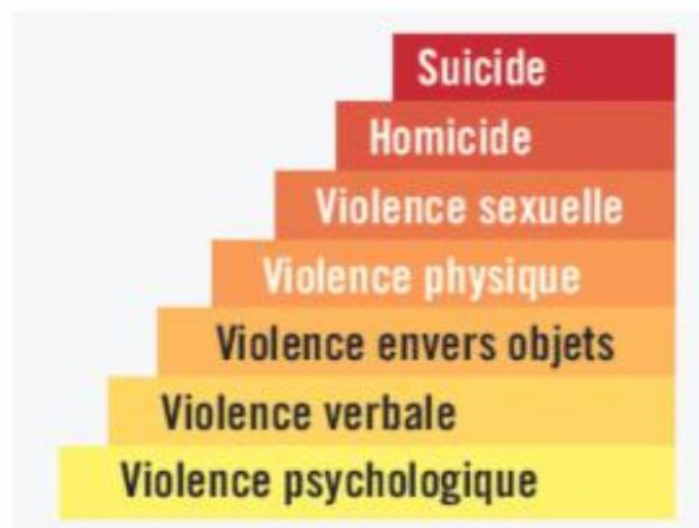


Figure 13 Escalade de la violence – Amnesty International

La création du PDC fait donc écho à des problèmes sur le terrain pour expliquer le passage à l'acte meurtrier dans une relation qui se limitait à des violences verbales par exemple. Aujourd'hui, il est certain que ce modèle se perdra au vu de son inefficacité à rendre compte d'un minimum de réalité. Sans pour autant écarter les facteurs actuariels et standardisés amenés par la plupart des grilles d'analyse des risques, à savoir les antécédents judiciaires, le harcèlement et les menaces, le risque de suicide, l'accès à des armes et le type d'union, le PDC offre la pertinence d'élaborer un « modèle novateur et d'intervention d'une dynamique interactive et évolutive en contexte conjugal » (Tremblay *et al.*, 2004). Comme explicité par les auteurs, on se situe ici dans une perspective interactionniste qui va notamment amener ce concept très intéressant de « co-apprentissage de la domination et de la victimisation ». De ce concept découlent les stratégies de contrôle du conjoint dominant et les stratégies de protection de la victime. La grille va ainsi se situer dans une optique de reconnaissance du risque de violence conjugale, et pas seulement du risque ultime du meurtre conjugal, qui reste un moyen peu privilégié pour garder le contrôle dans la majorité des cas. Le modèle met en avant l'expertise des professionnels pour juger le risque d'évolution d'une relation conjugale violente à travers quatre types de dynamiques de domination conjugale : à risque, à double domination, fonctionnelle et chaotique. L'évolution dans le temps et le type de dynamique vont constituer deux éléments constitutifs dans l'élaboration de ce co-apprentissage. Le PDC estime justement que les procédures d'évaluation du risque ne peuvent remplacer l'exercice du jugement professionnel par une ou un intervenant chevronné et attentif (Wald & Woolverton, 1990 ; Sonkin *et al.*, 1985). L'outil reprend un autre élément observé dans les traits qui fait référence à l'importance du réseau social sur l'évolution de la dynamique de domination conjugale.

Pour finir, le PDC vise la concertation entre les différents intervenants concernés par les violences conjugales. On retrouve cette idéologie nécessaire qu'est le réseautage ainsi que le partage de concepts et cette possibilité de « permettre un langage commun entre les travailleurs »²³. Enfin, si le modèle permet d'apporter de la fraîcheur sur des méthodologies qui ne se basent bien souvent que sur des facteurs de risque et des typologies de violence, il ne faut pas pour autant en exclure certaines violences conjugales qui ne s'y inscriraient pas. L'outil reste construit et, bien que plus englobant que le modèle de l'escalade de la violence, il n'en reste pas moins qu'une perception de la problématique à un moment donné de la relation.

5.3.3 Les procès-verbaux

On retrouve comme outil émanant des services de police ces fameux procès-verbaux. On peut se demander au premier abord si un PV constitue un outil méthodologique. Il en constitue bien un dans la mesure où ce dernier permet bien souvent le travail du SAPV et du parquet dans l'accompagnement et les mesures prises. La COL 4 de 2006, qu'on ne présente plus, envisage les obligations policières envers la prise en charge de la victime, et notamment à travers certains éléments à dresser dans le PV comme les éventuels faits antérieurs, les conditions de vie du couple, le contexte familial ou encore les intentions de la victime pour la suite de la procédure. Si les intentions légales sont nobles et rejoignent certaines grilles d'analyse des risques, la pratique révèle une grande disparité entre ces PV. On retrouvera pour des faits similaires des PV d'une page reprenant très succinctement les faits et d'autres, d'une quinzaine de pages avec le souhait de détailler au maximum la situation. Il fut question d'un questionnaire-type reprenant les éléments essentiels à reprendre mais ce dernier, en plus de présenter certains manques évidents, laissait grandir ce risque d'exclusion de violences conjugales plus particulières. Ces différences entre les PV de VIF témoignent malheureusement d'une certaine inégalité des victimes en fonction l'INP chargé de la récolte des faits. On notera qu'un PV plus succinct aura cet avantage de faciliter le travail en aval des intervenants au sens pratique de la chose. Un PV plus long, reprendra sans doute cet avantage d'apporter plus de qualité sur l'affaire. Une certitude, la forme des PV varie énormément malgré la reprise de certains éléments obligatoires. Ce constat est peut-être l'occasion d'imaginer non pas une complexification du PV, mais une uniformisation de ces derniers sur les modèles précédemment présentés et déjà bien répandus dans le réseau professionnel. La relation efficace des faits est d'autant plus importante à mes yeux que la répétition du récit et la lourdeur procédurale

²³ Annexe. *Entretien CPVCF*, p.8.

constituent un frein évident à l'investissement des victimes. Une rédaction plus efficace et structurée du procès-verbal incarne sans doute l'une des voies d'amélioration du processus. Sans pour autant interdire l'addition de nouveaux éléments aux déclarations, un modèle structuré de PV en adéquation avec les méthodologies et les outils actuels servirait sans doute l'efficacité des services et la possibilité de cerner plus rapidement les dynamiques relationnelles. À cette idée se greffe cependant d'une part la nécessité pour les parquets de se fournir en avis de professionnels capables de décrypter les données qualitatives et dans un second temps, cette idée devrait concéder le droit aux professionnels des maisons d'accueil et autres institutions relatives à accéder, au moins en partie, aux procès-verbaux de l'affaire. L'idée ne serait pas d'effacer au maximum les entretiens nécessaires et inhérents aux professions, mais bien de leur fournir une base conséquente sur laquelle se baser et éviter un départ à zéro pour l'individu à chaque nouvelle institution croisée. Notons également que le procès-verbal est un outil qui n'intervient que dans le cas où la victime est mise en relation avec des services policiers, ce qui n'est pas toujours le cas, ces dernières pouvant directement se diriger vers des services spécialisés.

Quoiqu'il en soit, il ressort de cet outil un manque d'égalité et un manque de clarté quant aux éléments à mettre en lumière, malgré les indications de la COL 4 de 2006. Un élément repris minutieusement concerne en revanche le souhait de la victime par rapport aux suites souhaitées. Cet état fait écho à la politique d'insertion plus grande de la victime dans le processus judiciaire, notamment à travers la déclaration de personne lésée ou la constitution de partie civile. On peut tout de même questionner la pertinence de cette question pour des faits qui concernent une relation de force et d'emprise d'une partie sur une autre. À juste titre, la professionnelle du CPVCF entretenue soulignait que si une victime n'a plus d'estime d'elle-même ou qu'elle culpabilise de ce qui arrive à son (ex-)partenaire, elle pourra difficilement revendiquer des droits et des mesures.

5.4 Une lutte conceptuelle

Toutes ces observations amènent certaines distinctions ou évolutions à prendre en compte dans les services. On tâchera dans ce point de comprendre, à travers des éléments théoriques existants, les conflits qui surgissent entre les services au niveau de leur paradigme, de leur définition de la violence et des moyens à mettre en place pour l'éviter.

5.4.1 *Violences faites aux femmes V.S. Violences au sein de la famille*

On a pu constater une différence de perception présente, bien que légère, dans les institutions approchées. De son côté, l'approche du CPVCF considère la problématique des violences conjugales dans son contexte familial. Son histoire et ses racines focalisent son attention sur la victime et sur une perception des violences faites aux femmes dans un contexte de domination. À cette perception se confronte celle des services de police, dont le SAPV, et des services publics en général qui s'en distinguent quelque peu. Dans ces services, les violences conjugales se confondent donc dans les violences dites intrafamiliales, sous la forme de sous-catégories de ces dernières. La littérature scientifique nous montre une lutte entre deux conceptions de violences conjugales qui opposent les violences faites aux femmes, émanant des premières théories des années 70, aux violences au sein de la famille qui répondent aux premières (Bonnet, 2015). Les perceptions des institutions investiguées présentent, à première vue, cette tendance à s'axer sur l'une ou l'autre. Cette distinction n'indique encore une fois pas une exclusion catégorique de l'une par rapport à l'autre, mais bien un choix d'ancrage et de vision construite à travers l'histoire institutionnelle. On a d'ailleurs pu constater précédemment un rapprochement des deux pôles depuis plusieurs années à travers les décisions politiques, etc. On pourrait tenter de rapprocher ces institutions de leur ancrage théorique.

La perception des violences conjugales à travers le prisme des violences faites aux femmes, et donc des théories féministes originelles, témoigne d'une inégalité des genres dans notre société. Cet axe d'ancrage se focalise sur l'individu victime et tente de définir d'une manière la plus large possible la violence conjugale. On se situe donc dans le cas du CPVCF et des autres services du même type. L'individu comme centre d'intérêt présente le risque, comme avec le concept de profil-type, de passer à côté de l'aspect contextuel et dynamique de la problématique. La perception en elle-même exclurait également les victimes hommes. On conçoit rapidement que ces risques ne collent pas à l'observation faite du CPVCF. Les outils utilisés comme le PDC tendent à cette inclusion du contexte dans la technique professionnelle. La description de l'institution nous montrait également l'inclusion et l'ouverture du centre aux victimes hommes. Enfin, le CPVCF se démarque également par une définition plus large de la violence conjugale que celle retrouvée dans la loi belge. Cet élargissement de la définition provoque plus d'égalité dans la répartition des violences entre les genres et admet donc le concept de symétrie des genres. En fait, avec une définition large, les violences sont autant le fait des hommes que des femmes (Archer, 2000 ; Graham-Kevan et Archer, 2003 ; Tolan *et al.*, 2006). Étonnamment, ce sont donc les institutions d'origine féministe qui incluent le plus les

hommes à travers leur définition. La symétrie de genre n'est cependant pas à confondre avec l'égalité dans la victimisation. « Il est clair que même dans ces travaux soi-disant “symétriques de genre” sur grands échantillons, la violence des hommes produit plus de blessures physiques, plus de conséquences psychologiques négatives et plus de peur. » (Johnson, 2010a, p. 213). Sans en oublier pour autant son combat féministe, le CPVCF offre donc une perception qui se base non plus sur l'individu mais sur la relation. Le point majeur de cette évolution se situe donc là et permet de se séparer d'une conception féministe usée des violences conjugales comme le problème de toutes les femmes. L'effet pervers de cette stratégie fut que « toutes les femmes » étaient devenues une femme blanche de classe moyenne (Richie, 2000 ; Sokoloff & Dupont, 2005, cité par Bonnet, 2015). Cette conception posait alors le problème du stigmatisme entre la « bonne » et la « mauvaise » victime en fonction de sa construction sociale dans le sens commun.

La perception basée sur des violences au sein de la famille se rapprocherait plus dans la pratique des services de police. La terminologie et le langage courant nous apprennent ce parti pris pour un paradigme axé, comme on l'a vu, sur la famille large. Nous avons déjà relevé l'avantage théorique d'une telle perception à considérer plus directement les acteurs qui gravitent autour de la relation conjugale même. Ces acteurs s'incarnent effectivement souvent par les enfants, les grands-parents, etc. La perception familiale de la problématique vise également au premier abord à se séparer d'une conception axée sur l'individu et un éloignement des théories de dominations patriarcales. La définition des violences conjugales s'élargit ici non pas grâce à un enrichissement de celle-ci, mais bien par une dilatation du cadre. Ce dernier ne se limite ainsi plus au couple mais bien à toute la famille. Cette conception pose comme problème la banalisation de la situation difficile des femmes battues et détourne l'attention des causes profondes de la violence, à savoir l'inégalité de genre et la domination masculine (Tjaden & Thoennes, 2000). Relier les violences conjugales et les violences intrafamiliales tend à tronquer la réalité enregistrée sur des faits qui, à mes yeux, ne prennent pas la même dimension. Enregistrer de la violence envers ses descendants au même niveau que de la violence envers son partenaire semble étonnant, au vu des mécanismes différents que celles-ci impliquent.

Finalement, aujourd'hui la scission entre deux axes théoriques semble s'éroder dans les institutions. Le CPVCF tâche de s'éloigner des biais des théories féministes originelles tandis que les services publics tentent d'approcher au maximum l'illusion d'objectivité dans la captation de la problématique. Il demeure des risques, mais c'est en continuant la consultation

et la mise en réseau des professionnels que ces derniers pourront être contrôlés. Les définitions des violences conjugales restent cependant multiples et l'on pourrait s'atteler à une unification de celles-ci, en gardant comme mots d'ordre la prise en compte de la singularité des cas et des contextes de violences conjugales. On peut également noter qu'au fil des années, la perception des violences conjugales est passée d'une focalisation sur une victime-type à une étude d'une relation dans un contexte. Le débat semble donc, au moins dans la pratique, avoir été gagné par une perception de « *family violence* ». Cette dernière arrive à juste titre à s'éloigner des biais conceptuels des premières théories féministes, avec le risque possible d'en écarter la problématique des genres et de domination patriarcale.

5.4.2 *Conflit V.S. Violence*

Un autre élément abordé rapidement dans les résultats qualitatifs approchait cette distinction entre conflit et violence. On retrouve cette distinction très clairement dans le discours du CPVCF et plus implicitement dans le discours des services de police. Cette notion pose un élément problématique dans des faits qui, en plus d'être complexes de par le public hétéroclite qu'ils visent, prennent également de nombreuses formes. Le point précédent faisait état de la définition plus large que les violences conjugales se voient attribuer au fil des circulaires et des avancées scientifiques. On remarque une différence majeure entre la définition légale de la COL 4 et celle du CPVCF : la finalité de contrôle et de domination sur l'autre. La définition légale fait effectivement part des différents types de violence possibles, sans pour autant en définir la finalité. Contrairement à la définition du CPVCF, la simple gifle rentre déjà dans de la violence conjugale au niveau pénal. Il y a pourtant une distinction à faire entre violence et conflit et cette distinction représente sans doute la prochaine avancée indispensable à intégrer au niveau des pouvoirs publics afin, notamment, d'en améliorer les dispositifs de suivi et de répression.

Si l'on considère que les tensions entre les individus sont un élément intrinsèque à l'être humain, quel qu'en soit sa nature, on peut en imaginer certains dérapages violents. Loin de là l'idée de tolérer ces dérapages, l'objectif est ici d'opérer une distinction entre une pulsion de colère et une relation basée sur l'emprise et le contrôle. La distinction la plus reconnue entre la violence et le conflit nous provient du sociologue féministe Michael P. Johnson (1995) à travers une typologie qui distingue le « terrorisme patriarcal » ou « intime » de la « violence situationnelle de couple ».

Il y a donc, d'une part, une violence purement sexiste des hommes qui terrorisent les femmes avec cette finalité de contrôle de la conjointe. Dans ses travaux, il ressort que « terrorisme intime » est masculin à 97% (Johnson, 2006) et qu'il aboutit aux violences et aux traumatismes les plus graves. D'autre part, on retrouverait la masse de tous les différends présents dans les couples à travers les tensions quotidiennes. Cette violence situationnelle ne dépasserait pas la plupart du temps la « simple » dispute, parfois exacerbée par des facteurs aggravants comme l'alcool ou les problèmes financiers.

Ces concepts essayent de répondre à celui de symétrie de genre en émettant l'hypothèse que le « terrorisme intime » serait noyé dans la masse de « violences situationnelles » enregistrées par les outils empiriques. L'objectif est donc de ramener au-devant de la scène l'inégalité des genres dans les faits de violences conjugales, qui se distinguent des simples disputes. Il est d'autant plus intéressant de se pencher sur le sujet puisqu'il impliquerait que la « violence situationnelle » se verrait souvent plus sévèrement punie que le « terrorisme intime », qui peut prendre des formes plus ambiguës et moins physiquement observables. Enfin, si ces concepts se basent malheureusement sur une conception très hétéronormée des violences conjugales et passent sans doute à côté de situations que l'on sait plus ambiguës., cette lecture de la problématique a le mérite de la simplicité.

5.4.3 Répression V.S. Prévention

Le dernier élément qui ressort de ces résultats qualitatifs vise ce choix idéologique à promouvoir la répression, ou les solutions en réaction aux faits. On remarque finalement que Bruxelles s'entoure de nombreuses institutions et que des outils pertinents ont vu le jour pour repérer les violences conjugales. Ces institutions, évidemment nécessaires à la gestion du problème, restent cependant principalement dans cet accompagnement d'urgence post-faits. Et, si certaines de leurs fonctions comprennent un axe formatif, l'aspect préventif semble rester dans l'idéologie répressive.

La politique de tolérance ou d'impunité zéro que connaît notre société au niveau des violences conjugales ou au niveau de nombreux autres sujets laisse entendre l'urgence des phénomènes et l'urgence de les traiter rapidement. La réponse à l'atteinte des états-forts définis de la conscience collective (Durkheim, 1893) semble donc prendre la logique démonstrative et symbolique dans nos politiques. Cette politique démonstrative admet une répression en quantité qui, on le sait plus que jamais, est loin d'atteindre ses objectifs en matière de récidive. La politique de tolérance zéro, aussi symbolique et politiquement intéressée qu'elle puisse l'être,

ne permet visiblement pas un conditionnement opérant chez les auteurs (Skinner, 1969), d'après la dernière évaluation traitée de Vanneste. La logique préventive n'a, quant à elle, pas cet instinct à supprimer la répression, mais bien à réduire le niveau de la problématique à l'avenir. Le débat n'oppose donc pas les deux concepts préventifs et répressifs mais bien leur mise en rapport. Le débat oppose finalement la manière de faire la police et de rendre justice (Mucchielli, 2010). Et si, effectivement, on observe des outils qui permettent le repérage des violences conjugales, la lacune au niveau des moyens de les réparer est évidente. On peut dès lors questionner la politique de tolérance zéro et son réflexe, pourtant stérile, à vouloir punir en quantité et en sévérité. On se doit de questionner la détermination profonde des mesures, des sanctions, des alternatives aux poursuites et des décisions judiciaires. Le gouvernement du risque-zéro témoigne également d'une inclusion de plus en plus importante de la sphère publique dans la sphère privée. La résultante en est une judiciarisation des faits sociaux. Nos sociétés semblent s'être construites sur le seul modèle de la gestion de crise, en incarnant sous la forme de gouvernements, les gardiens d'une boîte de Pandore que personne n'ose vraiment ouvrir. Les gestionnaires politiques des problématiques se contentent ainsi d'occulter les sources réelles en annonçant des mesures symboliquement puissantes pour calmer les furies militantes. Le constat d'incapacité à diminuer les violences conjugales témoigne donc d'un réflexe gestionnaire à ne pas concevoir l'avenir plus loin que les années de mandat politique et autrement que par un discours de fermeté extrême, pourtant inefficace depuis longtemps. On sait que notre société propose cette tendance au réflexe pénal sévère en cas de problématique médiatisée. La loi, si elle croit être contraignante, n'est en fait qu'une stratégie politique d'apaisement. La société actuelle révèle ainsi son incompetence à construire le futur, comme en témoigne le ridicule de la situation écologique entre autres.

6 HYPOTHÈSES EXPLICATIVES

Il est désormais temps, à l'aide de toutes ces données, d'émettre les hypothèses explicatives au niveau non-seulement de l'existence même des violences conjugales mais également de leur consistance à travers le temps. L'objectif sera de mettre en relation la problématique avec certaines théories criminologiques qui peuvent fournir des éléments de réponse. Nous tâcherons d'explorer différents paradigmes hypothétiques en passant du fonctionnalisme à l'interactionnisme pour terminer avec le culturalisme. Chaque perception sera avant toute chose définie. Les concepts que ces dernières ont fondés seront ensuite mis en lien direct avec notre problématique et notre question de recherche.

6.1 Le fonctionnalisme

6.1.1 *La délinquance est utile et normale*

Au 19^{ème} siècle, Durkheim (1894) est le premier à concevoir une hypothèse sociologique originale : le crime est fonctionnel, c'est-à-dire qu'il contribue au corps social. Le crime est donc un phénomène normal pour trois raisons, reprises par P. Riutort :

- *Il ne saurait exister de société humaine sans crime, puisque les sentiments collectifs qu'il heurte ne peuvent se retrouver avec la même intensité chez l'ensemble des membres de la société ;*
- *La nature du crime varie en fonction de l'état de la société. Il ne saurait alors exister de définition universelle du crime, puisque les sentiments collectifs connaissent des évolutions notables, à l'origine des changements juridiques. Les progrès de la division du travail social consacrent le passage progressif d'un droit répressif fondé sur la sanction (prépondérance du droit pénal) à un droit restitutif fondé sur la réparation (prépondérance du droit civil). Le principe de réparation l'emporte désormais sur le châtimeut à infliger au coupable : « L'intensité de la peine est d'autant plus grande que les sociétés appartiennent à un type moins élevé et que le pouvoir central y a un caractère plus absolu » (Durkheim, 1899).*
- *Le crime est nécessaire et peut s'avérer utile pour la société : l'apparition d'actes condamnés par les sentiments collectifs peut avoir pour effet de rappeler l'existence de la norme et accroître ainsi, autour de la sanction infligée au coupable, les sentiments de solidarité manifestés par les individus adoptant les comportements considérés comme normaux. En outre, le non-*

respect des règles peut rendre possible une certaine évolution sociale et constitue, d'une certaine manière, un facteur de changement social.
(Riutort, 2014)

Durkheim estime également que chaque société tend à définir ce qu'elle considère comme un comportement normal. Ainsi, en termes de violences conjugales, on a pu constater une évolution normative du comportement social au niveau du contrôle du partenaire, jusqu'à le pénaliser. Le respect de la femme dans le couple et son indépendance, s'ils ne sont pas encore spécialement acquis partout, sont cependant devenus des état-forts de la conscience collective intégrée par la socialisation à la conscience individuelle, pour rester dans les termes durkheimiens. On a pu relever plus haut certains processus de socialisation de ces violences conjugales, notamment à travers le travail militantisme. La théorie fonctionnaliste du crime considère donc l'étude de la société avant celle de l'individualité, la rapprochant d'une macrosociologie. Cette dernière se sépare principalement sous la forme organiciste et systémique.

6.1.2 Le fonctionnalisme organiciste V.S. systémique

Le premier type de théorie fonctionnaliste qui a vu le jour provient donc de cette hypothèse de Durkheim, qui considère la société comme un corps social en reprenant ses expressions organiques. La société reprend ainsi des fonctions qui représentent les besoins vitaux de la société. La fonction n'admet donc pas de logique ou d'objectif intentionnel, mais bien la régulation d'un organisme social. B. Malinowski reprend cette conception pour élaborer les postulats du fonctionnalisme universel. Chaque coutume, chaque objet, chaque idée et chaque croyance remplissent une certaine fonction vitale, ont certaine(s) tâche(s) à accomplir, représentent une part irremplaçable de la totalité organique (Malinowski, 1944). Le projet de Malinowski était ainsi de tourner le dos aux théories anthropologistes évolutionnistes qui renvoyaient les « primitifs » à l'irrationalité. Cette première théorie fonctionnaliste apporte donc cette universalité du crime, son utilité et ce recul face à l'ethnocentrisme des chercheurs.

Robert K. Merton sera celui qui entendra rompre avec cet aspect absolu qui caractérise la théorie fonctionnaliste et critiquera l'ambiguïté de la notion de fonction. Il entendra se démarquer de ce qu'il nommera les trois postulats de base du fonctionnalisme, en les retravaillant dans une perspective plus systémique de la société.

Ces postulats soutiennent essentiellement : en premier lieu que les éléments culturels et les activités sociales standardisées sont fonctionnels pour tout le système social ou culturel tout entier, en deuxième lieu que tous ces éléments sociaux et culturels remplissent des fonctions sociologiques ; et en troisième lieu que ces éléments sont par suite indispensables

(Merton, 1938).

Merton récuse ces postulats qu'il considère inutiles et réducteurs, affaiblissant la portée de l'analyse. Le premier postulat organiciste fait donc état d'une unité fonctionnelle de la société. Dans cette optique le crime ou la délinquance aurait une fonction pour la société tout entière. Merton va complexifier cette analyse en apportant la distinction entre différents sous-systèmes. La société sort donc de sa conception de corps entier et se reconstruit comme un ensemble de sous-systèmes qui peuvent prendre des caractéristiques variables. La présence de sous-systèmes implique un impact différent de la délinquance sur ceux-ci : fonctionnel, dysfonctionnel ou afunctionnel. Ainsi, les fonctions prennent la forme d'engrenages qui peuvent tant provoquer un mécanisme négatif que positif selon chaque sous-système. Par exemple, la liberté conditionnelle pourrait être considérée comme dysfonctionnelle au niveau de sa fonction de prévention de la récidive, mais elle est considérée comme fonctionnelle au niveau de l'administration carcérale et de la gestion de sa population. Cet élément nous amène au deuxième postulat retravaillé par Merton : le fonctionnalisme universel.

Ce terme, directement inspiré des travaux de Malinowski, reprend cette idéologie qui considère tous les éléments sociaux comme fonctionnels. Merton complexifie ce concept par l'inclusion du solde fonctionnel positif. Ce dernier vise donc à expliquer la subsistance de faits manifestement négatifs pour la société, comme le crime, mais qui continue d'exister de par le profit latent que certains sous-systèmes en tirent. Merton rajoute donc au concept sociologique de fonction deux aspects : celui de manifeste et de latent. Tandis que la fonction manifeste témoigne de l'objectif rationnel et explicite d'un élément social, la fonction latente en est le côté implicite. Un exemple souvent repris pour expliquer cette différence nous situe dans le contexte où une femme attendrait le bus tard la nuit. L'attitude de cette dernière, tantôt debout devant l'arrêt, tantôt regardant sa montre, implique donc cette fonction manifeste qui en ressort : cette femme attend le bus. La fonction latente qui ressort de ce comportement pourrait viser l'objectif pour la femme de montrer son indisponibilité à être importunée, à ne pas être

confondue avec une dealeuse ou avec une prostituée, etc. Si le crime ne présente pas cette fonction manifeste évidente, il en présente de nombreuses latentes.

Les fonctions manifestes sont les conséquences objectives qui, contribuant à l'ajustement ou à l'adaptation du système, sont comprises et voulues par les participants du système. Les fonctions latentes sont, corrélativement, celles qui ne sont ni comprises, ni voulues.

(Merton, 1938)

Pour en revenir au solde fonctionnel positif, il fait donc état d'une espèce de soustraction entre les apports fonctionnels positifs et négatifs d'un élément social entre les sous-groupes. Si le résultat reste positif, il implique donc un avantage plus grand de concéder sa persistance. Dans le cas des violences conjugales, le maintien de ces dernières dans le temps impliquerait donc une fonction latente de celles-ci pour certains sous-systèmes de notre société. Autrement dit, l'utilité fonctionnelle des violences conjugales pour certains sous-systèmes en expliquerait sa subsistance, malgré la prise de conscience collective et le rejet normatif de ces violences dans le sens commun.

Enfin, si un élément peut avoir différentes fonctions, une seule fonction peut être remplie par différents éléments. Le postulat de nécessité fonctionnelle, qui considère les éléments sociaux nécessaires puisqu'ils existent, est donc encore une fois complexifié par l'approche de Merton. « Il complique à dessein la relation entre besoin et fonction, en dénaturant leurs relations » (Riutort, 2014). L'idée est donc d'admettre que la correspondance absolue entre un besoin, la fonction, et l'institution censée l'incarner n'existe pas. Merton reforge alors la nécessité fonctionnelle en nécessité manifeste. Les fonctions nécessaires peuvent être remplies par ces équivalents fonctionnels. Ainsi, une même institution qui possède en apparence les mêmes attributs va fournir, selon les sociétés dans lesquelles elle se trouve, des fonctions sociales différentes (famille, Église, etc.). À l'inverse, la nécessité manifeste implique qu'une fonction sociale peut être remplie par différentes institutions. Par exemple, l'école et la bande urbaine, que tout sépare a priori, apporte cette même fonction, cette équivalence fonctionnelle de socialisation et d'éducation des jeunes.

La théorie fonctionnaliste apporte donc dès son origine des éléments très novateurs dans une approche constructiviste de la société et des normes. Cette dernière fut cependant

grandement améliorée par les réflexions de Merton qui me paraissent pertinentes dans la compréhension des faits de violences conjugales.

6.1.3 Les violences conjugales selon le fonctionnalisme

La présence des violences conjugales, et sa tendance neutre, pourraient donc s'expliquer par certaines fonctions de celles-ci. Quelles sont ces fonctions et comment subsistent-elles malgré une prise de conscience collective évidente quant à leur réprobation sociale ? Nous tenterons, à travers les éléments théoriques présentés précédemment, de répondre à ces questions et d'analyser cette piste.

D'une certaine façon, la théorie fonctionnaliste se rapproche des premières hypothèses féministes faisant état de la volonté de domination des hommes sur les femmes. Effectivement, on peut concevoir que malgré son caractère immoral, les violences conjugales permettraient de maintenir une fonction de domination d'un partenaire sur un autre, fonction intégrée à travers les normes et répétée dans le cadre de la relation de couple. La persistance des violences conjugales indiquerait donc un solde positif de ces dernières et donc à un avantage de certains sous-systèmes à la maintenir. Il semble évident de constater une volonté encore présente dans les faits d'une domination masculine qui apparaît indéniablement. La fonction de domination, de contrôle ou d'emprise proviendrait donc de cette société patriarcale, mais ne concernerait pas dans les faits que la domination des hommes sur les femmes, en témoignent les 10 à 15 % des victimes hommes. Le besoin d'emprise ne serait non pas une particularité des hommes dans nos sociétés mais une norme intégrée socialement par chaque individu. La particularité des violences conjugales nous invite à sortir quelque peu d'une perspective macrosociologique pour nous concentrer sur la façon différente des individus à intérioriser les normes. Cette différence de socialisation normative impliquerait une différence de forme de ces violences conjugales selon le genre, sans pour autant le stigmatiser. La théorie de domination patriarcale redevient pertinente si l'on considère que la fonction manifeste est le contrôle ou la domination, et que la fonction latente est le maintien inconscient ou conscient des normes et du système intégrés. Le travail préventif ne se focaliserait donc non plus sur la nécessité manifeste des violences conjugales, mais sur son sous-entendu plus profond. Pour reprendre les idées de Merton au goût des violences conjugales, la nécessité manifeste de contrôle, d'emprise ou de domination, se verrait remplie par d'autres « institutions » ou sous-systèmes que la relation conjugale. Les théories qui défendent les droits des femmes prennent donc leur place dans cette perspective qui inclut notamment les violences conjugales dans un ensemble plus complexe de violences de tout type envers les femmes et qui témoigne de cette intégration normative dans la conscience

individuelle. Le changement du système doit passer non pas par une tentative d'éradication des violences conjugales, mais bien par un remplacement des éléments latents de la fonction de domination. En clair, la persistance des violences conjugales et l'absence de régression de ces dernières pourraient signifier qu'elles possèdent une fonction dans notre société. Cette fonction semble, d'après les données, se concentrer sur un besoin de domination ou d'emprise qui émanerait de l'intégration normative des individus et d'une particularité de nos sociétés. Cette fonction fait donc non seulement référence aux théories d'origine féministe qui dénoncent le patriarcat, et donc la réalité d'une domination masculine sur les femmes dans l'aspect quotidien de la vie, mais également plus globalement à une idéologie sociétale qui invite les individus à rentrer en compétition les uns avec les autres. L'hypothèse fonctionnaliste permet donc, sans obscurcir pour autant la réalité sociale d'inégalité des genres, de se concentrer sur un aspect plus vaste. La nécessité manifeste de contrôle dans certaines relations de couple peut prendre des formes différentes de violence que la loi et les ASBL s'efforcent à définir. Les violences verbales, psychologiques, économiques ou encore les menaces suicidaires correspondraient donc à des équivalents fonctionnels à la violence physique pour atteindre le besoin des auteurs. Les violences conjugales sous-entendraient enfin une fonction plus implicite du maintien des normes patriarcales qui passeraient par le couple, mais également par d'autres institutions comme l'école, la famille, la religion, etc.

Un autre axe de cette réflexion nous invite à réfléchir sur la fonction même du couple. Si ce dernier est sacralisé et encensé de multiples façons dans nos sociétés, la réalité de ceux-ci est rarement aussi rose. Le couple ne serait-il pas devenu, ou l'a-t-il toujours été, un but à atteindre valorisé par la société humaine ? Si tel était le cas, il impliquerait nécessairement des moyens pour y arriver et une pression sociale pour l'atteindre (Merton, 1949). Et si la pression de devoir réussir dans nos sociétés passait non seulement par le besoin de prospérité matérielle mais également par le besoin de prospérité sociale à travers le couple ? Difficile de concevoir l'amour dans des relations amoureuses qui comprennent parfois des violences conjugales, comme en témoignaient les professionnels approchés. Peut-être est-ce l'amour lui-même qui crée ces violences, l'amour que l'on sait moteur d'énergies incroyables, un amour sociologiquement et historiquement déterminé tout comme le couple. Il y a un rapport dialectique entre le sentiment amoureux et son inscription dans un cadre social objectif : l'évolution de la société est à la fois la cause et l'effet de l'évolution de l'amour (Citot, 2000). Il serait évidemment naïf de concevoir l'amour comme la raison d'existence de chaque couple, sans rentrer dans le cynisme, en référence notamment aux mariages arrangés. Notons également

l'étonnant hasard qui, depuis une quarantaine d'années, fait entrer en contradiction l'amour fusionnel et le besoin de liberté, plus ou moins à la même époque où les violences conjugales furent mises en lumière. Selon le sociologue S. Chaumier (2004), on est donc passé du « couple fusionnel » au « couple fissionnel ». La définition même du couple semble mise à l'épreuve et tend à rentrer en conflit avec d'autres priorités contemporaines. Le couple se définit donc, par ailleurs, par cet objectif social à atteindre et l'accès à certains droits sociaux. La reconnaissance sociale du couple permet d'ailleurs l'accès à des avantages fiscaux, des droits de succession, etc. Cette pression de devoir réussir son couple annoncerait alors, comme pour la réussite matérielle, la mise en œuvre de moyens légitimes ou illégitimes. Les violences conjugales rentreraient dans ces moyens illégitimes pour atteindre le but conjugal du couple socialement défini et normé, pourquoi pas selon un patriarcat notoire. Tout le monde n'aurait pas le même accès aux moyens légitimes de « l'accès au couple parfait » et poserait la question suivante : est-il plus important de réussir « illégalement » ou de ne pas réussir du tout ? Au-delà de la définition du couple, ce point tente finalement d'amener une réflexion sur la fonction même de ce dernier qui pourrait être corrompue dans nos sociétés et qui occulterait la relation amoureuse par celle du besoin de réussite sociale. D'autre part, la relation conjugale normée classiquement s'opposerait à d'autres priorités individuelles. Cette hypothèse présente cependant le défaut de considérer une définition du couple universelle dans un terrain pourtant multiculturel comme Bruxelles. L'intérêt social initial de la relation de couple et son opposition à d'autres besoins semblent cependant intégrer une énorme majorité des cas. Ici, les violences conjugales auraient donc comme fonction ce moyen d'atteindre l'idéal-type du couple défini et normé d'une certaine manière par notre société et intégré différemment selon l'histoire particulière des individus.

En conclusion, les violences conjugales seraient provoquées par leur fonction normative. Cette fonction viserait, d'une part, le besoin de domination qui émane de nos sociétés compétitives et patriarcales et, d'autre part, le besoin de réussite sociale qui passe à travers la définition conflictuelle d'un couple qui s'oppose à d'autres valeurs normatives. Penser les violences conjugales avec le fonctionnalisme nous amène à remettre en question les fonctions latentes profondes du couple, en dépassant ses aspects manifestes d'amour et de sacré.

6.2 L'interactionnisme

6.2.1 Prémisses & concepts de base

L'interactionnisme symbolique est une approche issue de la sociologie américaine dans les années 1930. On doit l'origine de son existence à Herbert Mead qui eut l'instinct de se séparer

des paradigmes dominants de l'époque en psychologie sociale (Mead, 1934). Son élève Herbert Blumer, entre autres, va allier cette méthode à la sociologie, donnant ainsi place à une sociologie qui refuse le déterminisme biologique et social de l'individu et qui questionne sans cesse la construction du sens et des interactions. Les années 60' rassemblent sous la même étiquette d'interactionnisme symbolique des auteurs éminents tels que E. Goffman, H. Becker, E. Lemert, A. Strauss, etc. Blumer forge le terme d'interactionnisme symbolique dans un article de 1937 et il en définit plus tard les trois prémisses qu'on peut reprendre comme tels :

1. Les humains agissent à l'égard des choses en fonction du sens qu'ils attribuent à ces choses.
2. Cette signification ou ce sens évolue, se forme et se transforme dans le cadre d'interactions sociales.
3. Toute personne qui a affaire à ces « choses » met en œuvre un processus d'interprétation.

Dans ce paradigme, c'est donc l'interaction sociale qui construit les comportements humains à travers les significations qui en découlent. Ces significations, tout comme pour le fonctionnalisme, peuvent être manifestes et latentes, soit explicites et implicites. On se focalise plus amplement sur les relations sans pour autant ignorer les fonctions de ces dernières, comme on a pu l'étoffer dans le point hypothétique précédent. L'objectif n'est plus d'appréhender la signification des éléments sociaux selon leurs fonctions dans une modèle social structuré et reproduit à l'ensemble d'une population, mais de comprendre la signification de ces mêmes éléments selon ce qu'elles produisent dans les interactions elles-mêmes. Le paradigme interactionniste propose une analyse plus microsociologique que le fonctionnalisme. « Pour l'interactionnisme, l'individu est un acteur interagissant avec les éléments sociaux et non un agent passif subissant de plein fouet les structures sociales à cause de son *habitus* ou de la « force » du système ou de sa culture d'appartenance » (Le Breton, 2012).

L'interactionnisme symbolique comprend 5 images de base que nous devons définir avant toute chose : l'objet, l'interaction sociale, l'être humain, l'action humaine et le groupe humain. L'objet social perçu se lie d'un statut, et c'est ce statut qui façonne la manière d'interagir des individus entre eux. L'individu est donc étudié comme un sujet actif qui agit en fonction de l'interprétation qu'il admet envers un objet physique, abstrait ou social. Un objet n'est pas perçu de la même façon pour tous, il a des significations multiples et ces dernières se transforment au fil des interactions symboliques. L'être humain est quant à lui considéré comme

instable et en interaction. On a déjà énoncé la perception de l'être humain comme un individu qui agit et qui interagit mais ce dernier auto-interagit aussi. L'auto-interaction de l'être humain analyse ce dernier comme se prenant lui-même pour objet à travers les yeux des autres. Le « soi », l'*Ego*, ou l'identité sociale supposée de l'individu se construit donc à travers ce qu'il s'imagine que les autres, ou l'*Alter*, voient de lui. À noter que l'identité sociale se différencie de l'identité intime et profonde de l'individu. L'identité sociale naît de l'interaction et du rôle qu'*Alter* évoque à *Ego*. La transformation de l'identité sociale peut cependant impacter l'identité intime de l'individu. L'*Ego* fait donc le choix de l'*Alter* qui le perçoit à travers une définition changeante et qui peut être complètement fausse. Un soi sans autres n'existe donc pas. La troisième image de base concerne les interactions sociales. C'est cette image qui implique le paradigme interactionniste dans une perspective méso/microsociologique. Ces interactions sont de deux types : non-symboliques et symboliques. L'interaction non-symbolique entend la réaction sans interprétation d'un individu à celle-ci. Il s'agit d'un cas rare, voire impossible. La majorité des interactions est effectivement symbolique et sous-entend une signification implicite. Ainsi, *Ego* cherche la signification des gestes d'*Alter*. Cette recherche de signification sert le déchiffrement de l'intention d'*Alter*, la manière dont *Ego* est censé répondre et/ou l'action conjointe qui en découle. L'interaction symbolique implique donc une incompréhension des parties lors d'un désaccord sur les significations manifestes ou latentes. Cette confusion entraîne une communication inefficace, une interaction entravée ou une action conjointe bloquée comme tout un chacun a déjà pu le vivre. L'action humaine, quant à elle, considère la confrontation des êtres humains à un monde d'objets et de significations qu'ils interprètent pour agir. Enfin, le groupe humain est considéré, dans la logique constructiviste du paradigme, comme construit. En opposition au culturalisme, le groupe humain n'est pas forcément constant et est le produit d'un processus de reconstruction permanente. L'interactionnisme symbolique s'interdit ainsi l'étude de groupes finis, élément à mon sens pertinent dans les cas des violences conjugales qui semblent toucher tous groupes, au-delà des explications culturelles faciles et opportunistes. Les violences conjugales seront donc étudiées dans ce paradigme à travers des notions d'identité, de statut et d'interprétation des relations.

6.2.2 *Labelling theory, stigmat & statut*

Howard Becker doit être considéré comme l'artisan de la théorie de l'étiquetage, ou de la *labeling theory*. L'axe général de la théorie est de considérer que les individus à qui l'on attribue une étiquette ont tendance à l'intérioriser et à se conformer à celle-ci. Elle s'est principalement concentrée sur les phénomènes de déviance et avançait donc que cette déviance

constituait un construit social. L'explication de la déviance ne provient alors plus des simples caractéristiques individuelles des personnes mais bien d'une réaction sociale à leur égard. Si la déviance est une construction sociale, « le déviant est celui à qui l'étiquette de déviant a été appliquée avec succès : le comportement déviant est le comportement que les gens stigmatisent comme tel » (Becker, 1985). Ainsi, la déviance se rapproche plus d'un écart à la norme que d'un acte défini légalement comme une infraction, un délit ou un crime. Les violences conjugales ont par exemple longtemps été occultées et n'ont vu apparaître une définition légale qu'assez tardivement. Le phénomène est donc passé d'une déviation primaire, invisible et inconnue du groupe, à une déviation secondaire, visible et connue de tous (Lemert, 1951). La proposition de base de la théorie se résume sur la base que « l'acte social d'étiqueter une personne comme déviante tend à altérer l'auto-conception de la personne stigmatisée par incorporation de cette identification » (Wells, 1978). Sous l'espèce d'un effet d'attente comportemental, la personne devient ce qu'on a supposé et dit qu'elle était (Lacaze, 2008). L'étude des déviants, qui reste intéressante pour notre cas, pourrait s'élargir aux victimes, ces dernières faisant état des mêmes interactions et des mêmes mécanismes d'étiquetage que les auteurs de violences conjugales. La reconnaissance sociale des individus victimes et auteurs de violences conjugales aurait donc l'effet pervers probable d'être intériorisée par ces derniers. Cette théorie nous apporte donc un élément de réponse quant à l'aspect répétitif et récidiviste des violences conjugales. Les victimes auraient intégré à leur personnalité sociale et parfois intime leur statut de victime tandis que les auteurs auraient intériorisé leur statut de déviant. L'auteur de ces violences, pourtant perçu comme dominateur et grand manipulateur de l'emprise, serait donc en réalité lui-même soumis par sa *carrière morale* (Goffman, 1968). Cette notion de carrière permet d'identifier « les cycles des modifications » qui structurent les représentations que l'individu se fait de lui-même selon les perceptions et les jugements le concernant et qu'il pense émaner des acteurs avec lesquels il entre en interaction (Sempé, 2021).

L'étiquetage nous amène rapidement vers les concepts de stigmatisme et de statut. La stigmatisation fut beaucoup travaillée par E. Goffman. Il définit l'individu stigmatisé comme « n'étant en rien différent d'un quelconque être humain, alors même qu'il se conçoit (et que les autres le définissent) comme quelqu'un à part » (Goffman, 1975). Le stigmatisme prend donc vie en confrontant les attentes normatives d'un groupe et l'identité sociale d'un individu. Le groupe « normal » distingue alors les « anormaux », ou autrement dit les stigmatisés comme tels. Dans son livre *Stigmatisme*, Goffman distingue trois catégories de stigmatisme : le *stigmatisme physique*, se référant aux « monstruosité du corps », le *stigmatisme moral*, faisant écho aux tares du caractère

et enfin, le *stigmat tribal* bien souvent héréditaire comme l'origine ethnique ou la religion. Au niveau des auteurs comme des victimes de violences conjugales, les stigmates se réfèreraient dans un premier temps aux *moraux*. Puisque les violences conjugales insinuent une relation de domination, il est convenu dans le sens commun d'une confrontation entre une personnalité « faible » et soumise face à celle « forte » et violente de l'auteur. Le stigmat tribal vise, quant à lui, non pas un individu en particulier mais bien un groupe défini d'individus. Sa visibilité devient problématique dans les interactions en fonction de son importunité. On a vu que les violences conjugales à Bruxelles entraînaient certaines explications spontanées à portée culturelle. Le stigmat influencerait donc plus ou moins les interactions en fonction de l'impact négatif que celui-ci pourrait avoir sur celles-ci. Un symbole d'appartenance religieuse, une langue maternelle particulière ou encore une couleur de peau, tous ces éléments constituent donc un stigmat visible et difficilement camouflable, menant lui-même à la *discrédité* possible de l'individu stigmatisé. La discrédité pourrait concerner tant les auteurs suspectés que les victimes supposées. Ainsi, la victime ou l'auteur qui ne parlerait pas une langue connue ou qui présenterait un trait de caractère inattendu pour les normes de l'institution constituerait une importunité élevée et un risque important de rejet de celui-ci. Enfin, les stigmates physiques prennent également leur importance dans la problématique des violences conjugales. Effectivement, il sera attendu des victimes certaines traces de violences physiques ou psychologiques, leur manquement pouvant entraîner leur *discrédité* encore une fois. La métaphore dramaturgique de Goffman prend alors tout son sens ! Les acteurs sociaux interagissent sur cette scène qui comporte des règles et des normes comportementales et sociales. Ces dernières permettent l'anticipation des comportements et des informations véhiculées par ceux-ci. Un individu stigmatisé pourrait apporter le risque, comme on l'a vu précédemment, de se soumettre à une incompréhension et à une confusion des interactions, qui mènent elles-mêmes à une communication inefficace et à un blocage de l'action conjointe. De plus, le moment de l'imposition d'un statut traduit la perte d'autonomie d'un acteur dont l'existence est alors régie par les autres (Strauss, 1992). « La stigmatisation implique ce risque pour l'individu de voir toutes ses interactions condamnées à un rôle dont il n'est pas maître » (Le Breton, 2012). Cette imposition de statut et du rôle qui l'accompagne provoque l'exil et la quarantaine de l'individu. L'individu, qu'il soit victime ou auteur, se voit englué dans ce statut dont il peine à se défaire. Il perd le contrôle des significations de ses interactions et subit la situation.

De deux choses l'une, premièrement le stigmate amène donc ce risque de provoquer chez l'individu le statut qu'on lui impose. Un individu stigmatisé par son appartenance au genre masculin se verra soumis à un rôle imposé d'opresseur et de partenaire violent et inversement pour le genre féminin. Ce rôle provient d'une signification et d'une interaction conjugale qui aujourd'hui, se base sur le risque et la réalité d'une inégalité des genres. Si l'on admet que le travail de dénonciation est toujours indispensable, l'interactionnisme nous apprend son risque à fixer les individus dans des statuts, qui bloquent la communication et l'amélioration de la situation à long terme, en répétant les schémas des statuts imposés aux individus. Effectivement, la dénonciation d'une réalité sociale pourrait admettre le risque pervers de la fixer encore plus socialement, en rappelant aux individus le statut implicite qu'ils sont censés prendre pour se conformer à la norme. Par exemple, rappeler que la femme est la victime fragile et que l'homme est l'agresseur violent implique une compréhension confuse, et sans doute en partie dirigée, des individus dans leur relation conjugale. Ces individus stigmatisés, s'ils n'arrivent pas à s'en défaire, se rattachent alors au statut qu'on leur a imposé. La répétition des stigmates et des statuts impliquerait une manière particulière pour l'individu d'interpréter les interactions sociales. Les acteurs sociaux ne cesseraient de plier les normes et les règles à leur usage. Cet usage viserait l'atteinte d'un certain statut à incarner dans une société donnée.

Deuxièmement, la stigmatisation indiquerait l'autre risque d'une mauvaise prise en charge des acteurs par les institutions selon le stigmate. En écho au risque des premières théories féministes sur la perception des victimes comme des femmes blanches de classe moyenne, le stigmate des individus ou le stigmate des interactions conjugales elles-mêmes distinguerait la « bonne » de la « mauvaise » victime, et le « bon » du « mauvais » auteur. La terminologie ne renvoie bien évidemment ici pas à une conception morale du bien et du mal, mais bien à une conception adéquate ou non aux attentes normatives et significatives. L'interactionnisme nous apprend que les individus, pour interagir correctement, se doivent d'indiquer de façon manifeste la signification de leur interaction. Si l'institution est un élément socialement construit, et qu'elle possède de ce fait des règles et des normes de communication particulières, le mauvais ou le bon usage de celles-ci par un individu pourrait lui porter préjudice ou le favoriser. La victime qui ne présenterait pas les traits « habituels » d'une victime de violences conjugales pourrait se voir écarter de certaines institutions et elle présenterait le risque d'être refoulée dans ces violences. À l'inverse, un individu qui ne présenterait pas les caractéristiques socialement acquises d'un auteur de violences conjugales pourrait se voir relaxer. Cette conception fait écho au risque de punir pénalement de manière plus sévère les auteurs de « violences

situationnelles » de ceux qui exerceraient un « *terrorisme intime* » (Johnson, 1995 ; Bonnet, 2015). L'idée du *terrorisme intime* serait plus ambiguë et témoignerait de cette problématique plus profonde de la société. Cependant, la conception des « violences situationnelles », moins « graves » dans leur intention sociale, présenterait plus de caractéristiques détectables dans la conception commune des violences, qui se rattachent à une racine physique et visible.

6.2.3 Les violences conjugales selon l'interactionnisme

Concevoir les violences conjugales avec un paradigme interactionniste nous amène donc à penser ces dernières comme des interactions remplies de certaines significations. Ces significations sont définies d'autant de façons différentes qu'il existe d'êtres humains. L'existence et la répétition des violences conjugales amènent cependant une réflexion quant à cette signification. On a compris à travers les concepts de stigmatisme et de statut que la relation conjugale, le statut de victime et le statut d'auteur n'y échappaient pas. La victime et l'auteur de violences conjugales peuvent se voir stigmatisés d'après le caractère le plus connu et le plus répandu : le genre. La stigmatisation imposerait à certains individus un statut ou une étiquette implicite. La fixation d'un statut indiquerait une hypothèse solide quant à l'explication d'une part de la tendance neutre des violences conjugales à Bruxelles, mais surtout quant à l'aspect répétitif de ces dernières. Le travail institutionnel devrait donc encore redoubler d'efforts pour empêcher cette stigmatisation et cette réclusion des individus dans un statut unique. Pour reprendre les termes du CPVCF, redonner le contrôle de sa vie à la victime, indiquerait dans cette optique un travail de déconstruction d'un statut fixe et du renvoi que l'*Alter* renvoie d'elle comme victime. De même pour l'auteur, une piste de sortie pour lui concernerait la fin d'une conception statuaire personnelle et exclusive de « dominateur ». Les mesures pénales, qui ont notamment cette dimension d'expression publique, se retrouvent critiquables dans leur aspect de renfort stigmatisant des auteurs. Tout simplement, reconnaître publiquement quelqu'un comme le « monstre » et comme l'auteur des violences conjugales, et uniquement comme tel, n'impliquera pas une évolution positive de son identité sociale. Il est qui plus est hypocrite de ne blâmer qu'une personne pour des actes qui témoignent d'un problème sociétal intégré et qui nous touche tous. Offrir des outils d'interprétation des interactions sociales et des significations qui en découlent représenteraient sans doute une manière plus constructive de désamorcer la problématique que la simple prise en charge judiciaire et bureaucratique. Les ASBL comme Praxis ou le CPVCF prennent dans ce paradigme tout leur sens dans un objectif de déconstruction ou de reconstruction de l'identité, du statut et du rôle de l'individu. De manière plus globale, l'existence de différentes institutions, avec chacune leur propre façon d'interpréter

les violences conjugales, semble une évidence à préserver et à renforcer dans une problématique qui comprend d'innombrables variantes.

L'existence des violences conjugales proviendrait donc d'une socialisation à travers les significations implicites de la relation conjugale. La *carrière morale* prendrait effet via des conditions positives et négatives (Becker, 1985). Les premières concerneraient l'apprentissage à proprement parler. Si l'on ne naît pas femme mais qu'on le devient (De Beauvoir, 1949), on pourrait en dire autant pour chaque statut social de la société. Ainsi, le statut de victime ou d'auteur s'apprendrait à travers les interactions. Ce statut pourrait ensuite être imposé selon le genre, par exemple. Être un homme pourrait ainsi s'apprendre sous la forme d'une personnalité peu communicative, violente, supérieure à la femme, etc. Les conditions négatives visent quant à elles la neutralisation du contrôle social. Ce contrôle passe notamment par le secret et par les représentations personnelles et interprétatives de la situation. Un auteur ou une auteure de violences conjugales témoignera ainsi rarement à ses parents ou à ses proches de la relation violente qu'il entretient avec sa/son partenaire. Ce secret s'engluie dans cette interprétation d'une réalité personnelle qui efface la problématique de telles violences, ou les justifie. Ainsi, l'auteur recourra souvent à des justifications qui l'ont poussé à agir ainsi. Par exemple, prenons le cas de cet homme qui, suite à une rupture, menace sa femme de la frapper et la harcèle au téléphone. Lors de l'audition, l'auteur a élaboré une interprétation d'une réalité dans laquelle il était lui-même victime de la cruauté de sa femme, qui avait pris ses enfants, qui voulait lui prendre de l'argent, etc. Les violences conjugales sont donc rationalisées par leurs auteurs comme une réaction normale d'où une répétition de ces dernières et la difficulté de les réinterpréter pour eux. Au niveau des victimes, on retrouve le risque déjà évoqué d'un tel discours qui mène à l'intégration de la culpabilité, et donc à la difficulté d'autant plus grande de sortir d'une relation abusive.

Pour conclure ce point, les hypothèses interactionnistes présentent la complexité de la réalité et les effets pervers d'intentions évidemment nobles. L'amélioration de la situation des violences conjugales doit passer par un mouvement militant et une dénonciation d'une réalité sociale obscurcie par les normes institutionnelles et identitaires. Attention cependant à ne pas ancrer ces dénonciations dans une nouvelle réalité encore plus ségréguée, notamment entre deux genres. L'important n'est pas de fixer et d'imposer au monde l'injustice subie, mais bien d'en présenter la réinterprétation et les moyens de s'y absoudre. Un discours vindicatif aura tendance, d'après moi et selon un paradigme comme celui-ci, à ancrer encore plus profondément les stigmates et la difficulté de s'en séparer. Je pense qu'au niveau des violences

conjugales, il est temps de passer du travail dénonciateur au travail de réinterprétation et de réappropriation des relations conjugales. Finalement, tout comme l'expliquait Lemert à travers sa définition de l'interaction humaine, celle-ci n'est efficace que si elle permet aux individus de comprendre les intentions de l'autre. En plus de nous fournir des hypothèses explicatives, l'interactionnisme symbolique nous offre donc la méthode de travail pour changer les incompréhensions sociales : la communication et l'action conjointe.

6.3 Les hypothèses culturelles

On a pu relever dans nos observations un réflexe assez coutumier à se tourner facilement vers des hypothèses culturelles. Les violences conjugales sont souvent perçues comme une délinquance d'un public culturel particulier qu'on préfère aliéner. Le « monstre » délinquant prend donc souvent la forme d'un individu culturellement différent et stéréotypé par elle. Les risques évidents de tels propos ne font pas de moi un adepte du discours mais il semble intéressant de travailler les préconçus qu'il implique à travers les travaux théoriques pour en cerner la possible pertinence.

6.3.1 La sociologie de la migration

Les flux migratoires et l'augmentation démographique qui touchent nos sociétés, et Bruxelles, produisent bien souvent ces tensions culturelles voire racistes entre des individus stigmatisés de part et d'autre. L'immigration apporte effectivement certaines normes et attentes qui proviennent du pays d'émigration. Ces éléments peuvent répondre à ce qu'on appelle la culture dans le sens commun. La sociologie de Thomas et Znaniecki (1919) propose une lecture criminologique pertinente du « délit de culture » qui représente le viol des normes du pays d'immigration par le respect de celles du pays d'émigration. Le « délit culturel » est défini comme un acte ayant pour auteur le membre d'une minorité culturelle, acte qui est érigé en infraction par la loi de l'État sur le territoire duquel il se trouve, mais qui est soit prescrit ou recommandé par son code culturel, soit permis ou toléré dans certaines circonstances par les autres membres de la minorité culturelle (Sellin, 1984, cité par Brion, 2011). L'idée des auteurs est de considérer que le processus de migration et l'arrivée dans un nouveau pays se différencie d'un nouveau départ, à partir de zéro, des individus. Ces derniers proviennent d'une organisation sociale qui se désorganise dans leur pays d'émigration. C'est donc la désorganisation sociale qui les pousse à se réorganiser, notamment par le processus de migration. Cette désorganisation initiale va ensuite impacter directement le pays dans lequel immigrer le groupe. Le concept de désorganisation sociale représente donc la régulation entre les personnes et les groupes. Cette désorganisation n'est pathologique que si elle est inflexible

et que la désorganisation est trop intense. En somme, la désorganisation sociale n'est néfaste que lorsque sa réorganisation n'est plus possible. Cette sociologie travaille également sur des concepts de rôles et de statuts. Pour la sociologie des migrations, la personne est considérée comme un individu qui se voit attribuer un ou plusieurs statuts. Le statut représente la position que l'individu occupe dans un groupe, comme le chef de famille par exemple. Ce statut se lie à certaines attentes qui représentent le rôle. C'est ce rôle qui peut se voir mettre à mal, si l'on estime qu'il évolue entre le pays de l'émigration et celui de l'immigration. Par exemple, le rôle du père de famille pourra varier d'un pays à l'autre, ou d'une région à l'autre, etc. Ce rôle se voit donc intérioriser par les individus à travers une structuration sociale propre, qui peut évoluer lors de la migration. Le rôle social et les normes qui émanent d'un statut particulier peuvent donc rentrer en conflit avec les nouvelles normes en vigueur. Ainsi, on retrouve par exemple chez les siciliens immigrés à Chicago la criminalité d'honneur qui admet que le mari tue sa femme s'il y a adultère et donc atteinte à l'honneur de la famille. La sociologie des migrations selon Thomas et Znaniecki prévoit aussi l'importance des générations dans leur lecture. Effectivement, si l'on admet que la délinquance culturelle provient de cette tension entre les normes du pays d'émigration et celui d'immigration, on peut envisager l'érosion des normes originelles au fil des nouvelles générations qui seraient plus aptes à intérioriser les nouvelles normes sociales dans lesquelles ils évoluent. La place des individus doit donc se situer entre l'*ancien* et le *new stock*. Notons par ailleurs que les différences normatives entre générations peuvent certainement causer certains types de crimes d'honneur. Prenons l'exemple de Hina Saleem, jeune pakistanaise de 21 ans, assassinée en Italie par les membres de sa famille pour son mode de vie jugé trop « occidental »²⁴. L'hypothèse d'un conflit de rôles et de normes est donc la clé de compréhension de la sociologie des migrations. Elle indique les causes d'une criminalité d'une population immigrée envers les autres groupes sociaux du pays d'immigration mais également la présence des crimes d'honneur internes à celle-ci.

On remarque cependant rapidement le risque de raccourcir l'hypothèse à une population immigrante comme cause de toute délinquance, ou en tout cas de celle sanctionnée socialement. L'hypothèse prend racine à travers l'altérité de l'immigré, son mystère et son risque supposé. Si l'on peut admettre un conflit entre certaines normes, cette tension ne constitue pas l'intégralité de la délinquance qui se fabrique et se construit de multiples façons. Considérer la délinquance, ou les violences conjugales, comme le fruit d'une culture spécifique et comme

²⁴ Le Figaro. (2006). Le meurtre d'une Pakistanaise secoue les Italiens. [consulté le 13 avril 2021] Retrieved from <https://www.lefigaro.fr/>

une réalisation d'un crime d'honneur occulte une grande partie des données récoltées. Le crime d'honneur est un crime « investi, découpé, isolé, pénétré, organisé, enfermé dans un milieu défini » (Foucault, 1975), or, on sait que les violences conjugales touchent toutes les couches de nos sociétés. Bien que les concepts culturels soient à prendre avec des pincettes, qui plus est dans des sociétés qui tendent de plus en plus vers l'extrême droite, on peut cependant tenter d'en retirer les éléments pertinents pour expliquer, au moins en partie, les faits de violences conjugales observés.

6.3.2 *Le culturalisme*

En anthropologie, la culture est depuis longtemps centrale. Cette dernière fut un concept utilisé pour s'opposer notamment aux hypothèses évolutionnistes et, en criminologie, cette perspective prend son origine dans la sociologie des migrations. En sciences sociales et en sociologie plus précisément, le courant constitue un paradigme dominant des années 1930 à 1950. Le culturalisme vise à rendre compte de l'intégration sociale des individus. Ses adeptes mettent en évidence l'influence de la culture dans les habitudes individuelles et collectives. La culture répondrait donc à certains besoins (Rozin, 2006), ce qui n'est pas sans rappeler un certain fonctionnalisme organiciste. La culture se définirait donc d'une part comme une structure objective de représentation et de la nature et c'est cette structure qui ordonnerait les capacités d'actions collectives et individuelles. D'autre part, la culture représente ce repère normatif qui conditionne une certaine codification et qui entraîne la finalité d'un vécu collectif sur des valeurs sociales. Les principaux travaux théoriques semblent avoir été marqués par un partage entre une perception fonctionnaliste et interactionniste, qui sont comme on l'a vu loin d'être hermétiques l'une de l'autre. Les travaux de Ruth Benedict (1934) se sont ainsi concentrés sur des types de cultures à travers la notion de « modèle culturel ». Ce modèle poursuit certains buts et permet une distinction entre différents groupes culturels distincts. Un autre adepte, Ralph Linton (1936), se situe dans une perspective plus dynamique en amenant notamment l'importance de compréhension des comportements humains au sein des cultures qui les font naître ou encore en travaillant sur l'incorporation et la réaction sociale des individus dans l'incorporation des valeurs culturelles. Le culturalisme se veut donc à priori le militant contre les préjugés racistes, ethnocentristes et sexistes.

Certains criminologues ont usé de cette perspective pour travailler notamment l'incarcération et le processus d'assimilation de l'*inmate code*. Si la prisonnérification (Clemmer, 1940) est étudiée selon le passage d'un monde à un autre et selon une hétérogénéité normative, on pourrait en comprendre quelques concepts pour notre cas. Ce processus

d'assimilation se définit par une intégration des manières de dire, de voir et de faire, des normes de conduites, des mœurs et des habitudes propres au nouveau monde. Il indique des dimensions de changement de statut, d'une réidentification et de la perte des évidences et des droits. Ces chamboulements sociaux provoqueraient une recherche de protection qui aboutirait à une structure sociale clivée et atomisée. Ce clivage culturel aurait donc comme tendance le renferment des groupes sur eux-mêmes. Dans une autre optique, Sykes (1960) a tenté d'amener une théorie culturaliste non plus basée sur la structure mais sur les privations. Son œuvre s'établit encore une fois dans une étude carcérale, mais certains éléments théoriques peuvent s'appliquer à un modèle social plus vaste. On peut certainement concevoir que le passage d'une culture à une autre admet la privation d'une certaine autonomie, de certaines libertés ou même d'une certaine sécurité. Composer avec ses privations provoquerait différentes réactions comme la fuite ou la révolte. C'est donc la création et/ou la sélection de valeurs qui va déterminer les comportements comme des mécanismes de défense ou d'adaptation d'individus socialement « inaptes » dans la société « normale ».

Le concept de culture pose cependant le problème de vouloir implicitement remplacer celui de « race ». Ainsi, bien que les intentions soient nobles, l'intention latente du concept peut être détournée par ses antagonistes et se rattacher à des concepts plus étroits. La culture présente ce risque d'amener un concept politiquement correct pour stigmatiser et réduire les individus à leur origine ethnique. Le conditionnement culturel amène également un aspect assez fataliste de la chose en imposant, par le stigmatisme et le stéréotype, certains résultats. Ainsi, cette *réhabilitation culturelle* (Lagrange, 2010) occulte les problèmes sociaux d'un groupe en en dégageant une explication basée sur l'influence culturelle. Le problème s'enracine donc par le risque d'un imaginaire collectif qui considère certains groupes comme déviants par nature, ou par culture. On tombe facilement dans le piège de considérer « normal » l'individu qui est problématique et déviant sans remettre en question la structure et la société dans lesquelles il évolue. La culture devient ainsi le nouveau code génétique de population ciblée par des mécanismes institutionnelles. Finalement, le culturalisme pose cette question que seules les sciences humaines et en particulier la sociologie et la criminologie s'attardent à traiter : la délinquance est-elle plus représentée par une population issue de l'immigration ou est-ce la société qui met en place des mécanismes psychosociaux qui la fabriquent (Mucchielli, 2014) ?

6.3.3 Les violences conjugales selon les normes culturelles

Parler de culture dans la problématique des violences conjugales nous indique alors deux hypothèses explicatives quant à la persistance de ces dernières. Premièrement, on peut

imaginer le cas d'un couple *uniculturel*, qui reconnaîtrait entre ses membres un bagage culturel commun. Dans cette optique, une explication culturaliste amènerait l'hypothèse d'une conception particulière du couple et des normes qui s'y greffent. Les violences conjugales seraient le fruit d'une intégration normative d'un certain modèle culturel. Une autre hypothèse pour les violences conjugales au sein du couple *uniculturel* serait ce fameux crime d'honneur, provoqué par l'écart à la norme originelle d'un des membres du couple. Ainsi, les violences conjugales auraient cette fonction de punir l'écart normatif et de rappeler l'appartenance culturelle au « déviant ». Ensuite, on peut considérer le cas du couple *multiculturel*, qui reconnaîtrait des références culturelles éloignées entre ses membres. On se situerait ici dans une explication qui vise la tension entre différentes normes et une tentative de réorganisation sociale du couple. Ces deux cas laissent donc entrevoir des hypothèses culturelles qui se calquent sur l'intégration des normes et la tension qu'elle provoque. La culture et la norme sont donc des éléments intégrés selon l'histoire de l'individu. Le conflit de culture et de normes entraîne certains mécanismes de défense pour retrouver l'équilibre de l'organisation sociale. La réorganisation sociale passe par une redéfinition des rôles et un chaos temporaire et peut se voir bloquée si elle est trop intense ou inflexible.

Les théories culturelles se rapprochent finalement d'un certain fonctionnalisme. Elles indiquent des fonctions culturelles présentes chez les individus pour répondre à des besoins d'intégration dans un modèle social singulier. Tout comme le fonctionnalisme, le risque est donc de considérer naïvement que la structure et les besoins sociaux régissent les acteurs sociaux de la même façon et selon un modèle répétable, sans tenir compte de leur individualité. Si la théorie des migrations réalise l'importance de différencier l'*ancien* du *new stock* pour des faits ciblés de violences conjugales, cette différence ne permet pas d'en expliquer la continuité statistique, ni son aspect « interculturel » à Bruxelles. Enfin, au-delà de la critique méthodologique et explicative, la théorie culturelle provoque le défaut de présenter le problème d'un point de vue très ethnocentrique, qui admet l'immigré ou le culturellement différent comme celui qui amène le problème. Les hypothèses culturelles oublient donc la remise en question de nos propres modèles et de nos propres cultures qui, je le rappelle, nous montrent dans les données récoltées un risque tout autant élevé aux violences conjugales que les autres. Ce risque de considérer l'autre comme la cause de tous nos problèmes sociaux n'est d'ailleurs pas sans rappeler un certain national-socialisme marqué par un utilitarisme macabre. Au final, bien que de telles théories se veulent souvent les critiques des discours racistes, la simplification de ses concepts dans le discours politique et dans l'imaginaire commun laisse entrevoir un gros risque de *panique morale* (Cohen, 1973). La préoccupation d'une problématique par les

différents indicateurs de récoltes opérationnalise l'hostilité envers un groupe diabolisé, hostilité qui se déplace et se propage à d'autres groupes stigmatisés. Il n'est donc pas rare de constater dans le sens commun une explication des violences conjugales selon une raison culturelle, qui touche pour une durée la culture musulmane, un autre jour la culture polonaise, etc. Le consensus de cette perception erronée implique une disproportion de la réaction sociale envers certains groupes ciblés, notamment par une réponse pénale moins conciliante envers les prévenus étrangers. Une rationalité pénale basée sur des données culturelles induit une problématisation particulière de l'enjeu en imposant un « système explicatif » (Lascoumes, 2004, cité par Kaminski, 2015, p.117). Je pense donc que les théories culturelles nous apportent certaines pistes dans des cas spécifiques, comme on a pu l'explorer, mais qu'elles sont insuffisantes et trop réductrices pour répondre à notre question de recherche. Son utilisation impliquerait également ce réflexe de vouloir tout expliquer par la différence culturelle des individus, alors même que les violences conjugales touchent tous les publics et que la réponse se situe sans doute plus dans la remise en cause de nos sociétés et de nos conceptions elles-mêmes.

7 CONCLUSION

Les violences conjugales représentent une problématique de plus en plus acquise et mise en lumière dans notre société. Ses caractéristiques spécifiques les incluent dans un combat militant qui tend à remettre en question les aspects obscurs de notre monde et de nos normes sociales. On a constaté que malgré la prise de conscience collective et politique de ces faits, les chiffres continuent de nous montrer une tendance neutre de ces dernières. Les données qualitatives nous ont ensuite indiqué le portrait de ces violences à travers diverses institutions bruxelloises relatives aux violences conjugales. Certains traits ont pu en être dégagés et il en ressort principalement la présence de l'ambivalence chez les victimes, une absence de profil-type de ces dernières, un rapport d'emprise inhérent aux violences conjugales et enfin la présence de moments critiques qui témoignent de cette perte d'emprise de l'auteur sur sa victime. L'analyse des outils pratiques mis en place par les praticiens nous a ensuite conduits vers les conflits conceptuels présents dans la sphère professionnelle.

La réponse à la question de compréhension d'une persistance des violences conjugales malgré la mise en place d'une politique de tolérance zéro s'est établie sur trois hypothèses. La première s'est axée sur un paradigme fonctionnaliste et macrosociologique. Le postulat d'une telle conception indique que, puisque ces violences existent, et persistent, elles ont une fonction et elles répondent à un besoin. La fonction d'emprise et de domination a donc été explorée. Les violences conjugales amèneraient ainsi la réponse à un besoin de contrôle des individus, qui serait plus visible et présente chez les hommes. Ce besoin dominateur s'intégrerait par assimilation normative des individus qui, pour atteindre leur équilibre ou leur besoin, pourraient recourir aux violences conjugales. La seconde fonction explorée fut celle de la réussite sociale, en remettant en question la définition même du couple. Ainsi, si la relation conjugale représente cette fonction de réussite sociale à atteindre, les moyens pour l'atteindre peuvent prendre différentes formes : légitimes et illégitimes. L'immoralité acquise des violences conjugales dans notre société les rangerait dans ces moyens illégitimes d'accès à une prospérité sociale de réussite et d'atteinte d'une conception conjugale particulière.

La deuxième hypothèse s'est quant à elle fixée sur un axe interactionniste et plus méso/microsociologique. L'hypothèse qu'elle insinue imagine que l'existence des violences conjugales, et leur persistance, s'explique par les significations de ces dernières. La théorie de l'étiquetage nous a ainsi dirigés vers des concepts de stigmatisme et de statut. L'imposition d'un statut à un individu lui attribue un rôle qui aurait la tendance de le fixer dans une réalité où les significations de son identité sociale ne lui appartiennent plus. Le paradigme nous a ainsi menés

vers une méfiance envers les stigmates et les discours vindicatifs et les effets pervers de ceux-ci.

Enfin, la troisième et dernière hypothèse s'est attardée sur un axe culturel, à travers la sociologie des migrations et un paradigme culturaliste. L'élaboration de cette hypothèse avait comme objectif premier de répondre aux explications faciles de rejet systématique des problèmes délinquants sur les minorités ethniques. La mise en théorie de tels propos nous a amenés à subodorer que les violences conjugales sont le résultat de tensions normatives entre le pays d'émigration et le pays d'immigration. Bien que cette hypothèse nous ait semblé insuffisante pour répondre à notre question de recherche, il s'est avéré intéressant de reprendre l'hypothèse du conflit normatif dans les cas de violences conjugales au sein des couples qui présentent au moins un des membres issus de l'immigration. Ainsi, on a pu différencier le couple *uniculturel* du *pluriculturel* et en déduire un lien avec les violences conjugales sous la forme d'une criminalité de l'honneur. Les théories relatives au bagage culturel des individus présentent cependant d'énormes risques de dérives et occultent une grande partie des violences conjugales qui, on l'a vu, ne touche pas qu'une minorité d'individus issus de l'immigration.

Pour terminer ce travail, il paraît évident que les violences conjugales s'inscrivent dans un contexte particulier de nos sociétés et dans une prise de conscience collective d'inégalité des genres et des individus entre eux. Ces violences conjugales s'inscrivent dans une dynamique extrêmement complexe et via des interactions humaines remplies de sens. Si les outils pratiques nous permettent aujourd'hui de mieux réagir à ces dernières, bien qu'ils restent imparfaits, ils semblent encore incapables de les prévenir. Il est donc temps de réaliser l'insuffisance des indicateurs actuariels seuls pour satisfaire une gestion dominée par le chiffre et se diriger vers de réelles intentions de prévention et d'éducation. Les violences conjugales représentent ainsi le cas d'échec parfait d'une politique utilitariste qui a besoin de cases fixes et simplifiées pour fonctionner. Les violences conjugales présentent certaines notions similaires entre elles mais elles sont uniques selon chaque couple et selon chaque individu et il semble évident que seul l'accompagnement au cas par cas par des professionnels est efficace. La réponse pénale qu'on connaît, balafnée par des stratégies d'apaisement sans réel intérêt d'avenir meilleur, est donc plus que jamais remise en question au vu des résultats pathétiques repris. La loi, qui se croit connue de tous, ne l'est pas. Les peines qu'elle applique, ne remplissent que leur dimension expressive en passant à côté des dimensions censées dissuasives et de neutralisation. On rentre finalement dans cette perspective de *law inaction*, par l'observation d'une faible puissance du droit dans la détermination des pratiques, notamment parce que d'autres normes la concurrencent dans l'action des sujets de son application (Kaminski, 2015, p.103). Comment

défendre l'idéal de réinsertion à travers des mécanismes pénaux si inefficaces. Comment garder l'espoir d'un avenir meilleur quand on assiste à l'inefficience du système judiciaire et politique ? Comment travailler dans un domaine qui semble perdu d'avance ? Travailler sur l'interaction et sur la singularité des cas semble en être les premiers éléments de réponse, comme nous le témoigne les ASBL qui se distinguent des modèles archaïques et fanés. La problématique des violences conjugales nécessite à mon sens une prise de distance encore plus grande par rapport à cette criminalisation des problèmes sociaux et à cette insertion de l'Etat dans la sphère privée. L'appareil de contrôle établi par notre société nous laisse ainsi croire que l'incarcération et la réponse pénale sont les seuls moyens efficaces en y accordant des attentes irréalistes (Laberge & Gauthier, 2000). Le travail sociétal, déjà en cours, doit se séparer de ces attentes face à une réponse pénale sacralisée et largement surestimée et doit passer par la reconstruction identitaire et le dialogue entre les normes et les valeurs. Cette réflexion alimente une perspective réparatrice seulement si elle admet la possibilité pour les auteurs et les victimes de sortir de leur carcan et de prendre du recul sur leur situation. Une telle approche implique également la perspective préventive dans une éducation qui laisserait plus de place au questionnement identitaire et à la déconstruction des coutumes et des codes appris.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. OUVRAGES ET ARTICLES SCIENTIFIQUES

- Archer, J. (2000). Sex differences in aggression between heterosexual partners: A meta-analytic review. *Psychological Bulletin*, 126(5), 651–680.
<https://doi.org/10.1037/0033-2909.126.5.651>
- Archer, J. & Graham-Kevann, N. (2003). Intimate Terrorism and Common Couple Violence. A Test of Johnson's Predictions in Four British Samples. *Journal of Interpersonal Violence*, 18(11), 1247-1270. <https://doi.org/10.1177/0886260503256656>
- Barner, J.R., Carney, M.M. (2011). Interventions for Intimate Partner Violence : A Historical Review. *J Fam Viol*, 26, 235–244. <https://doi.org/10.1007/s10896-011-9359-3>
- Beaud, S. (1996). L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l' « entretien ethnographique ». *Politix*, 35(3), 226-257. <https://doi.org/10.3406/polix.1996.1966>
- Becker, H.S. (1985). *Outsiders : Études de sociologie de la déviance*. Paris, France : Éditions Métailié
- Benedict, R. (1934). *Patterns of culture*. Boston, USA : Houghton Mifflin Company.
- Blumer, H. (1937). Social psychology. In : Emerson P. Schmidt (Eds.), *Man and Society : A Substantive Introduction to the Social Science*. New York, USA : Prentice-Hall.
- Brion, F. (2011). 3. User du genre pour faire la différence : La doctrine des délits culturels et de la défense culturelle. Dans : Salvatore Palidda éd., *Migrations critiques : Repenser les migrations comme mobilités humaines en Méditerranée* (pp. 71-84). Paris, France : Karthala.
<https://doi.org/10.3917/kart.palid.2011.01.0071>
- Citot, V. (2000). Les tribulations du couple dans la société contemporaine et l'idée d'un amour libre. *Le Philosophoire*, 1(1), 85-119. <https://doi.org/10.3917/phoir.011.0085>
- Chaumier, S. (2004). *L'amour fissionnel : Le nouvel art d'aimer*. Paris, France : Fayard.
- Clemmer, D. (1940). *The prison community*. New York, USA : Holt.
- Coenen, M-T. & Keymolen, D. (1991). *Pas à pas, L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*. Bruxelles : Secrétariat d'État à l'Émancipation sociale.
- Cohen, S. (1973). *Folk devils and moral panics : the creation of the mods and rockers*. London, GB : Paladin. <https://doi.org/10.1177/089124167300200308>
- Combessie, J. (2007). II. L'entretien semi-directif. Dans : Jean-Claude Combessie éd., *La méthode en sociologie* (pp. 24-32). Paris, France : La Découverte.
- Cramer, B. (2004). Le triangle transgénérationnel. *Devenir*, 1(1), 55-61.
<https://doi.org/10.3917/dev.041.0055>
- Debauche, A. & Hamel, C. (2013). Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? *Nouvelles Questions Féministes*, 1(1), 4-14.
<https://doi.org/10.3917/nqf.321.0004>
- De Beauvoir, S. (1949). *Le Deuxième Sexe*. Paris, France : Gallimard.
- Deboosere, P., Eggerickx, T., Van Hecke, E. & Wayens, B. (2009). La population bruxelloise : un éclairage démographique. *Brussels Studies*, Notes de synthèse 3.
<https://doi.org/10.4000/brussels.898>

- Dupont, I. & Sokoloff, N.J. (2005). Domestic Violence at the Intersections of Race, Class, and Gender : Challenges and Contributions to Understanding Violence Against Marginalized Women in Diverse Communities. *Violence Against Women*, 11(1), 38-64.
<https://doi.org/10.1177/1077801204271476>
- Durkheim, E. (1893). *De la division du travail social*. Paris cedex 14, France : Presses Universitaires de France.
- Durkheim, E. (1894). *Les règles de la méthode sociologique*. Paris cedex 14, France : Presses Universitaires de France.
- Durkheim, E. (1899). *Une révision de l'idée socialiste*. Paris, France : Les Éditions de Minuit.
- Durkheim, E. (1899-1900). Deux lois d'évolution pénale. *L'Année sociologique*, 4, 65-95.
<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.due.deu>
- El Guendi, S. (2016). *Etude du profil psychologique de femmes victimes de violences conjugales au moyen du 'Temperament and Character Inventory' de Cloninger* (Master's Thesis, Université de Liège). Retrieved from <http://hdl.handle.net/2268/222450>
- Finn, M.A. (2013). Evidenced-Based and Victim-Centered Prosecutorial Policies. Examination of Deterrent and Therapeutic Jurisprudence effects on Domestic Violence. *Criminology & Public Policy*, 12(3), 443-471. <https://doi.org/10.1111/1745-9133.12049>
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, France : Gallimard.
- Freud, S. (1923). *Totem et tabou* (S. Jankélévitch, Trans.). Paris, France : Payot. (Original work published 1913).
- Gauthier, S. & Laberge, D. (2000). Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale. *Criminologie*, 33(2), 31-53. <https://doi.org/10.7202/004723ar>
- Glass, R. (1964). *London : aspects of change*. London, GB : MacGibbon & Kee.
- Goffman, E. (1968). *Asiles. Études sur les conditions sociales des malades mentaux*. Paris, France : Editions de Minuit.
- Goffman, E. (1975). *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*. Paris, France : Editions de Minuit.
- Gorman-Smith, D., Henry, D. & Tolan, P. (2006). Family Violence. *Annual Review of Psychology*, 57, 557-583. <https://doi.org/10.1146/annurev.psych.57.102904.190110>
- Jick, T. (1979), Mixing qualitative and quantitative methods : Triangulation in action. *Administrative Science Quarterly*, 24(4), 602-611. <https://doi.org/10.2307/2392366>
- Johnson, M.P. (1995). Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence : Two Forms of Violence against Women. *Journal of Marriage and Family*, 57(2), 283-294.
<https://doi.org/10.2307/353683>
- Johnson, M.P. (2006). Conflict and Control. Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence. *Violence Against Women*, 12(11), 1003-1018.
<https://doi.org/10.1177/1077801206293328>
- Johnson, M.P. (2010). Langhinrichsen-Rolling's Confirmation of the Feminist Analysis of Intimate Partner Violence : Comment on "Controversies Involving Gender and Intimate

- Partner Violence in the United States". *Sex Roles*, 62, 212–219.
<https://doi.org/10.1007/s11199-009-9697-2>
- Kaminski, D. (2015). *Condamner : Une analyse des pratiques pénales*. Toulouse, France : ERES.
- Lacaze, L. (2008). La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l' « analyse stigmatique » revisitée. *Nouvelle revue de psychosociologie*, 1(1), 183-199. <https://doi.org/10.3917/nrp.005.0183>
- Lagrange, H. (2010). *Le Dénî des cultures*. Paris, France : Le Seuil.
- Larouche, G. (1987). *Agir contre la violence*. Montréal, Canada : Les éditions de La Pleine Lune.
- Lascoumes, P. (2004). La gouvernementalité : de la critique de l'état aux technologies du pouvoir. *Le Portique*, 13-14. <https://doi.org/10.4000/leportique.625>
- Le Breton, D. (2012). 2. Les grands axes théoriques de l'interactionnisme. Dans : D. Le Breton, *L'interactionnisme symbolique* (pp. 45-98). Paris cedex 14, France : Presses Universitaires de France.
- Lemert, E.M. (1951). *Social pathology : Systematic Approaches to the Study of Sociopathic Behaviour*. New York, USA : McGraw-Hill Book Company.
- Linton, R. (1936). *The study of man : an introduction*. New York, USA : Appleton-Century.
- Louette, J., Mine, B., Vanneste, C. & Vesentini, F. (2012). *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation – Enjeux et perspectives*. Gent, Belgique : Academia Press.
- Malinowski, B. (1944). *A Scientific Theory of Culture and Other Essays*, Chapel Hill : The University of North Carolina Press.
- Martin, D., Sonkin, D.J. & Walker, L.E. (1985). *The male batterer*. New York, USA : Springer Publishing Company.
- Mead, G.H. (1934). *Mind, Self and Society : From the Point of View of the Social Behaviorist*. Chicago, USA : University of Chicago Press.
- Merton, R.K. (1938). Social structure and anomie. *American Sociological Review*, 3, 672-682.
<https://doi.org/10.2307/2084686>
- Merton, R.K. (1949). *Social Theory and Social Structure*. USA : Free Press.
- Messinger, S. & Sykes, G. (1960). The inmate social system. In : R.A. Cloward, D.R. Cressey, G.H. Grosser, R. McCleery, L.E. Ohlin, G.M. Sykes & S.L. Messinger (Eds.), *Theoretical studies in social organization of the prison* (pp. 5-19). New York, USA : Social Science Research Council
- Mucchielli, L. (2010). Répression/prévention : sortir d'un faux antagonisme. *Après-demain*, 4(4), 35-38. <https://doi.org/10.3917/apdem.016.0035>
- Mucchielli, L. (2014). Immigration et délinquance : réalités, amalgames et xénophobie. Dans : Marie Poinot éd., *Migrations et mutations de la société française : L'état des savoirs* (pp. 307-315). Paris, France : La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.poins.2014.01.0307>
- Radford, J. & Russell, D.E.H. (1992). *Femicide : The Politics of Woman Killing*, New York, USA : Twayne Publishers.

- Richie, B.E. (2000). A Black Feminist Reflection on the Antiviolence Movement. *Signs*, 25(4), 1133-1137. <https://doi.org/10.1086/495533>
- Riutort, P. (2014). *Précis de sociologie*. Paris cedex 14, France : Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.riut.2014.01>
- Robert, P. (1977). Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles. *Déviance et société*, 1(1), 3-27. <https://doi.org/10.3406/ds.1977.935>
- Rozin, P. (2006). Le concept de culturalisme dans les sciences anthropologiques : de Tylor à Lowie. *Le Philosophoire*, 2(2), 151-176. <https://doi.org/10.3917/phoir.027.0151>
- Sellin, T. (1938). *Culture, Conflict and Crime. A report of the Subcommittee on Delinquency of the Committee on Personality and Crime*. New York, USA : Social Science Research Council.
- Sherman, L.W., & Berk, R.A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review*, 49(2), 261–272. <https://doi.org/10.2307/2095575>
- Skinner, B.F. (1969). *Contingencies of reinforcement : A theoretical analysis*. New York, USA : Appleton-Century.
- Strauss, A. (1992). *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*. Paris, France : L'Harmattan.
- Thoennes, N. & Tjaden, P. (2000). Prevalence and Consequences of Male-to-Female and Female-to-Male Intimate Partner Violence as Measured by the National Violence Against Women Survey. *Violence Against Women*, 6(2), 141-161. <https://doi.org/10.1177/10778010022181769>
- Thomas, N.W. (1911). *The Encyclopædia of Britannica. A Dictionary of arts, sciences, literature and general information*. New York : Encyclopædia Britannica, Inc.
- Wald, M.S. & Woolverton, M. (1990). Risk assessment : The emperor's new clothes?. *Child Welfare : Journal of Policy, Practice, and Program*, 69(6), 483–511. PMID : 2276291
- Wells, L.E. (1978). Theories of deviance and the self-concept. *Social Psychology*, 41(3), 189-204. <https://doi.org/10.2307/3033556>
- William, I.T. & Znaniecki, F. (1968). *Le paysan polonais en Europe et en Amérique. Récit de vie d'un migrant* (Gaudillat, Y., Trans.). Paris, France : Nathan. (Original work published 1919).
- Wundt, M. (1906). *Völkerpsychologie (II(2) puis IV(1)). Eine Untersuchung der Entwicklungsgesetze von Sprache, Mythos und Sitte. Vol. II : pt. II. Mythos und Religion (II)*. Leipzig: W. Engelmann.

2. RAPPORTS, EVALUATIONS, NOTES ET COLLOQUES

Ayotte, R., Bouchard, M. & Tremblay, D. (2004). L'évaluation de la sécurité des victimes de violence conjugale par le modèle du Processus de domination conjugale (PDC). Dans : 4^{ème} colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Dahlberg, L.L., Krug, E.G., Lozano-Ascencio, R., Mercy J.A. & Zwi, A. (2002). *Bibliothèque de l'OMS : Rapport mondial sur la violence et la santé*. Retrieved from <https://www.who.int/fr>

Dehaïbe, X., Hermia, J-P., Laine, B. & Romain, A. (2016). Projections démographiques communales bruxelloises 2015-2025. Retrieved from Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) <https://ibsa.brussels>

Distexhe, A. & Leprince, L. (2020). *Focus de l'Observatoire n°1 : Les violences intrafamiliales en Région de Bruxelles-Capitale en période de confinement*. Retrieved from Bruxelles, Prévention et Sécurité (BPS-BPV) <https://bps-bpv.brussels/fr>

Distexhe, A. & Leprince, L. (2021). *Focus de l'Observatoire n°2 : État des lieux des violences intrafamiliales en région de Bruxelles-Capitale durant la pandémie de Covid 19 – Mars-novembre 2020*. Retrieved from Bruxelles, Prévention et Sécurité (BPS-BPV) <https://bps-bpv.brussels/fr>

Dupire, V. & Vanderwaeren, L. (2001). *Rapport comparatif relatif au projet d'une statistique intégrée au niveau des parquets*. Rapport des analystes statistiques auprès du Collège des procureurs généraux.

Franck, P. & Van Lint, P. (2003). La violence au sein du couple : puis-je dénoncer ? Dois-je dénoncer ?. Dans : *La violence dans le couple, Journée d'Études*.

Police Fédérale. (n.d.). *Avertissement*. Retrieved from <http://www.stat.policefederaale.be/statistiquescriminalite/>

Vanneste, C. (2016). La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive – Rapport final. Retrieved from INCC, <https://incc.fgov.be/>

3. MEDIAS ET SOURCES INTERNET

A.F. (2020). Faire entrer le féminicide dans le Code pénal, pas évident pour tout le monde. [consulté le 12 février 2021] Retrieved from RTBF https://www.rtb.be/info/belgique/detail_faire-entrer-le-feminicide-dans-le-code-penal-pas-evident-pour-tout-le-monde?id=10430091

Amnesty International (2021). Qu'est-ce que la violence conjugale ? [consulté le 26 mai 2021] Retrieved from <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales>

CPVCF. (n.d.). *Définition de la violence*. Retrieved from <https://www.cpvcf.org/definition-de-la-violence/>

CPVCF. (n.d.). *Historique du centre*. [consulté le 19 mai 2021] Retrieved from <https://www.cpvcf.org/historique-du-centre/>

Fédération Wallonie-Bruxelles. (n.d.). *Où trouver de l'aide ?*. [consulté le 5 mai 2021]
Retrieved from <http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/>

Le Figaro. (2006). Le meurtre d'une Pakistanaise secoue les Italiens. [consulté le 13 avril 2021] Retrieved from https://www.lefigaro.fr/international/2006/08/17/01003-20060817ARTFIG90168-le_meurtre_d_une_pakistanaise_secoue_les_italiens.php

Sempé, M. (n.d.). *CARRIÈRE*, sociologie. [consulté le 30 avril 2021] Retrieved from *Encyclopædia Universalis* <https://www.universalis.fr/encyclopedie/carriere-sociologie/>

4. TEXTES DE LOIS

COL 4/2006 : Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des Procureurs Généraux relative à la politique criminelle en matière de violences dans le couple. (2006, revisitée le 12.10.2015). Bruxelles, 1^{er} mars.

COL 15/2020 : Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets. (2020). Bruxelles, 26 juin.

GPI 58 : Circulaire du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. (2007). *Moniteur belge*. 5 juin. p. 30440

LFP : Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. (1992). *Moniteur belge*. 22 décembre. p. 27124

Loi sur la réforme de police : Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. (1999). *Moniteur belge*. 5 janvier. p.132

Loi Franchimont : Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. (1998). *Moniteur belge*. 2 avril. p.10027

OOP 15ter : Circulaire du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes. (1999). *Moniteur belge*. 21 août. p. 31269

Bouttefeux Robin

Juin 2021

Violences conjugales : comprendre leur existence et leur persistance.

Comment comprendre la tendance continue des violences conjugales à Bruxelles malgré l'émergence d'une politique de tolérance zéro ?

Promoteur : Professeur Frédéric Vesentini

Les violences conjugales constituent une problématique complexe qui a été mise en lumière depuis les années 70 dans nos sociétés. Depuis 2006, elles ont donné naissance en Belgique à la circulaire COL4/2006. Pourtant, les données chiffrées nous montrent l'inefficacité de cette dernière en termes de diminution des faits et de récidive. Associée aux données quantitatives, l'enquête qualitative auprès des acteurs de terrain en lien avec les violences conjugales nous permet de tracer le profil de la problématique à Bruxelles, avant de proposer certaines hypothèses explicatives quant à l'existence et à la persistance de ces violences.